

## **Remarques préliminaires – Projets de délibération**

La publication de la présente farde de projets de délibérations de la séance publique s'inscrit dans la dynamique des articles L3221-1 et suivants du CDLD liée à la publicité active de l'administration et de la transparence administrative, conformément à l'article 25 du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du Conseil communal.

Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que ces projets de délibérations sont des documents provisoires ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Il s'agit donc de projets de décisions, susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc pas encore été adoptés par l'Autorité communale.

Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des réunions du Conseil qui est, pour ce qui concerne la partie publique, publié sur le site Internet de la Ville une fois approuvé par le Conseil communal

# CONSEIL COMMUNAL

Séance du 06 septembre 2022

## *Farde Conseil*

### DROIT D'INTERPELLATION

1. Interpellation citoyenne: "Coût d'entretien de l'oeuvre d'art "Searching for Utopia" de Jan Fabre"

VILLE DE NAMUR

DROIT D'INTERPELLATION

C/DI/060922-1

### PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

Séance publique du 06 septembre 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-14;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur, Titre I – "Le Fonctionnement du Conseil communal", chapitre 6 – "Le droit d'interpellation de la citoyenne ou du citoyen";

Vu le courriel du 22 août 2022 de Mme G. Fastré par lequel elle demande à être entendue par le Conseil communal concernant coût de l'entretien de l'oeuvre d'art "Searching for Utopia" de Jan Fabre et par lequel elle sollicite d'être accompagnée d'une autre citoyenne;

Attendu que l'article 78 du ROI prévoit que l'interpellation est introduite par une seule personne et que l'article 80 ne prévoit qu'un seul interpellant;

Sur proposition du Collège communal du 23 août 2022,

Entend Mme G. Fastré.

2. **Procès-verbal de la séance du 29 mars 2022 - erreur matérielle**  
**VILLE DE NAMUR**  
**CELLULE CONSEIL**  
**C/DGE-CONS/060922-2**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

---

Séance publique du 06 septembre 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-16;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal et notamment les articles 48 à 52 relatifs au procès-verbal des réunions du Conseil communal;

Revu sa délibération du 26 avril 2022 approuvant le procès-verbal de la séance du 29 mars 2022;

Considérant que suite à une erreur matérielle, les débats liés aux points 29 et 38 étaient manquants;

Qu'il est, dès lors, opportun d'approuver le procès-verbal complet de la séance du 29 mars 2022,

Mme la Présidente constate que le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 mars 2022 a été mis à disposition des Conseillers et des Conseillères.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal est considéré comme adopté.

3. Procès-verbal de la séance du 28 juin 2022  
VILLE DE NAMUR  
CELLULE CONSEIL  
C/DGE-CONS/060922-3

## **PROJET DE DELIBERATION** Conseil communal

---

Séance publique du 06 septembre 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-16;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal et notamment les articles 48 à 52 relatifs au procès-verbal des réunions du Conseil communal;

Mme la Présidente constate que le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 juin 2022 a été mis à disposition des Conseillers et des Conseillères.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal est considéré comme adopté.

PROJET

4. **Conditions d'utilisation de l'eBox Entreprise: convention**  
**VILLE DE NAMUR**  
**STRATEGIES TRANSVERSALES: INFORMATIQUE**  
**C/DGE-STI/060922-4**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

---

Séance publique du 06 septembre 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1222-1 relatif aux compétences du Conseil en matière de conventions;

Vu la loi du 27 février 2019 relative à l'échange électronique de messages par le biais de l'eBox;

Vu le Règlement Général de Protection des Données personnelles (RGPD) et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 relatif aux communications par voie électronique et à l'échange électronique de messages par le biais de l'eBox entre les usagers et les autorités wallonnes et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Collège du 21 décembre 2021 proposant au Conseil de marquer son accord sur la « convention d'utilisation eBox Expéditeurs »

Vu sa délibération du 18 janvier 2022 marquant son accord sur la « convention d'utilisation eBox Expéditeurs »;

Attendu qu'une convention "Conditions d'utilisation des Expéditeurs de documents eBox à destination des entreprises 1.0" proposée par l'ONSS existe maintenant depuis ce mois de juin 2022;

Vu le mail reprenant les instructions de l'ONSS;

Sur proposition du Collège communal du 02 août 2022,

Marque son accord sur la convention "Conditions d'utilisation des Expéditeurs de documents eBox Entreprise 1.0".

## MANDATS ET TUTELLE CPAS

5. Démission d'une Echevine  
VILLE DE NAMUR  
MANDATS ET TUTELLE CPAS  
C/DGE-MTC/060922-5

### PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

---

---

Séance publique du 06 septembre 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1123-11 disposant que la démission des fonctions d'Echevin est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification et que celle-ci prend effet à la date où le Conseil l'accepte";

Vu le courrier daté du 19 juillet 2022 par lequel Mme P. Grandchamps fait part de son intention de démissionner de sa fonction d'Echevine;

Sur proposition du Collège communal du 23 août 2022,

Accepte la démission de Mme P. Grandchamps de sa fonction d'Echevine.

PROJET

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 06 septembre 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1123-1 et 2;

Vu le pacte de majorité adopté par le Conseil communal en date du 03 décembre 2018 suite aux élections communales du 14 octobre 2018;

Vu sa délibération de ce jour acceptant la démission de Mme P. Granchamps de sa fonction d'Echevine au 06 septembre 2022;

Attendu que cette démission implique un avenant au pacte de majorité;

Vu le projet d'avenant n°2 au pacte de majorité qui sera présenté par les groupes CDH, ECOLO et MR et régulièrement déposé entre les mains de la Directrice générale;

Considérant que ce projet d'avenant n°2 au pacte de majorité est recevable;

Considérant que ce projet d'avenant n°2 au pacte de majorité présente Mme Christine Halut en qualité de 8<sup>ème</sup> Echevine en remplacement de Mme P. Grandchamps;

Sur proposition du Collège communal du 23 août 2022,

Adopte l'avenant n°2 au pacte de majorité tel que figurant au dossier.

7. **Installation de la 8ème Echevine, attributions et prestation de serment**

**VILLE DE NAMUR**

**MANDATS ET TUTELLE CPAS**

**C/DGE-MTC/060922-7**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 06 septembre 2022

Vu le CDLD et notamment les articles L1123-2, L4142-1 et suivants;

Vu sa délibération de ce jour acceptant la démission de Mme Patricia Grandchamps de sa fonction d'Echevine;

Vu sa délibération de ce jour adoptant l'avenant n° 2 au pacte de majorité présenté par les groupes CDH, ECOLO et MR;

Considérant que cet avenant au pacte de majorité présente Mme Christine Halut, en qualité de 8<sup>ème</sup> Echevine;

Considérant qu'à la date de ce jour, Mme Christine Halut continue de remplir les conditions d'éligibilité énoncées à l'article L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension prévus aux articles L4121-2 et L4121-3 dudit code;

Attendu qu'il est constaté qu'il n'existait pas de faits de nature à entraîner les incompatibilités ou les conflits d'intérêts visés aux articles L1125-1 à 10 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à l'installation de la nouvelle Echevine;

Considérant qu'il y a lieu de reconnaître à Mme Christine Halut les mêmes attributions qu'à Mme Patricia Grandchamps, Echevine démissionnaire;

Sur proposition du Collège communal du 23 août 2022,

Invite Mme Christine Halut à prêter serment en qualité de 8<sup>ème</sup> Echevine et prend acte qu'elle remplacera Mme P. Grandchamps, démissionnaire, en qualité d'Echevine de l'Éducation et de la Participation.

Mme Christine Hallut prête, en qualité d'Echevine, entre les mains de la Présidence du Conseil le serment prescrit par l'article L1126-1 Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont la teneur suit : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Les délégations de signature seront adaptées en conséquence par M. le Bourgmestre.

La Présidence du Conseil lui adresse ses félicitations.

## **PROJET DE DELIBERATION**

### **Conseil communal**

---

Séance publique du 06 septembre 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-34, §§1 et 2 en vertu duquel « §1er Le Conseil communal peut créer, en son sein, des commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances du conseil communal.

Les mandats de membre de chaque commission sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal; sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe; le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L1122-18 détermine les modalités de composition et de fonctionnement des commissions.

Les commissions peuvent toujours entendre des experts et des personnes intéressées.

§ 2 Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats » ;

Vu l'article 53 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, lequel prévoit qu' "Il est créé dix commissions du Conseil en rapport avec les attributions des membres du Collège communal."

Chaque commission comprend, en ce compris le membre du Collège concerné, membre de droit, dix conseillers communaux désignés par le Conseil et représentant celui-ci proportionnellement aux groupes politiques en présence.

Conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, sont considérés comme formant un groupe, les membres du Conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Chaque membre peut être remplacé par une autre Conseillère ou un autre Conseiller du même groupe politique.

Les groupes, par l'intermédiaire de la cheffe ou du chef de groupe, communiquent au Collège le nom de leurs représentants dans les Commissions ainsi que, par la suite, les modifications qu'ils souhaitent y apporter ».

Vu sa délibération du 31 mai 2022 relative à la composition des commissions communales;

Vu les délibérations de ce jour relatives :

- à la démission de Mme Patricia Grandchamps de sa fonction d'Echevine;
- à l'installation de Mme Christine Halut en qualité d'Echevine.

Vu le courriel du 19 août 2022 de M. Ph. Noël relatif à la nouvelle composition des commissions pour le groupe ECOLO suite à la démission de Mme Grandchamps;

Vu l'article 55 du Règlement d'ordre intérieur du conseil communal, lequel prévoit que « Le secrétariat de chaque Commission est assuré par un agent communal désigné par le membre du Collège communal concerné »;

Vu le courriel du 17 juin 2022 de Mme Pascale Dupuis informant de son absence du 1er août 2022 au 31 juillet 2023 et proposant M. Simon Lahaut en tant que Secrétaire de Commission de l'Action Sociale;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de la remplacer en tant que secrétaire de la Commission de l'Action sociale;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de revoir la composition des commissions communales pour le groupe ECOLO;

Sur proposition du Collège communal du 23 août 2022,

Prend acte de la nouvelle composition des différentes commissions communales figurant ci-après :

Maxime Prévot: Bourgmestre

Maillen Vincent	Les Engagés
Klein Dorothée	Les Engagés
Tillieux Eliane	PS
Martin Fabian	PS
Anne De Gand	ECOLO
Quintero Pacanchique Carolina	ECOLO
Absil Coraline	MR
Demarteau Loïc	DéFi
Warmoes Thierry	PTB

Secrétaire: Mme Laure Delhaye

Mme Charlotte Mouget: Commission de la Transition écologique

Plennevaux Gwendoline	Les Engagés
Delvaux Véronique	Les Engagés
Sohier Baudouin	Les Engagés
Seumois François	PS
Tory Khalid	PS
De Gand Anne	ECOLO
Guillitte Bernard	MR
Dupuis Pierre-Yves	DéFi
Warmoes Thierry	PTB

Secrétaire: Mme Sylvie Trussart

Mme Anne Barzin: Commission du Développement touristique

Cisternino-Salembier Anne-Marie	Les Engagés
---------------------------------	-------------

Crèvecoeur Cécile	Les Engagés
Baudouin Sohier	Les Engagés
Nermin Kumanova	PS
Tory Khalid	PS
Gavroy Arnaud	ECOLO
Hubinon Anne	ECOLO
Demarteau Loïc	DéFi
Jacquet Farah	PTB

Secrétaire: Mme Carole Staquet

M. Tanguy Aupert: Commission du Patrimoine et de la Gestion interne

Capelle Christophe	Les Engagés
Cisternino-Salembier Anne-Marie	Les Engagés
Seumoï François	PS
Pirot Christian	PS
Gavroy Arnaud	ECOLO
De Gand Anne	ECOLO
Absil Coraline	MR
Lemoine Julien	DéFi
Bruyère Robin	PTB

Secrétaire: Mme Nathalie Laforêt

M. Luc Gennart: Commission des Voiries et de l'Équipement public

Casseau-Guyot Catherine	Les Engagés
Mailen Vincent	Les Engagés
Klein Dorothée	Les Engagés
Pirot Christian	PS
Kumanova Nermin	PS
Grandchamps Patricia	ECOLO
Heylens Camille	ECOLO
Demarteau Loïc	DéFi

Warmoes Thierry	PTB
-----------------	-----

Secrétaire: M. Arnaud Paulet

Mme Stéphanie Scailquin: Commission de l'Urbanisme, de l'Attractivité urbaine et l'Emploi

Gwendoline Plennevaux	Les Engagés
Mencaccini Franco	Les Engagés
Martin Fabian	PS
Chenoy Marine	PS
Gavroy Arnaud	ECOLO
Patricia Grandchamps	ECOLO
Nahon Etienne	MR
Dupuis Pierre-Yves	DéFi
Bruyère Robin	PTB

Secrétaire: Mme Claire Duhaut

Mme Charlotte Deborsu: Commission du Cadre de Vie et de la Population

Crèvecoeur Cécile	Les Engagés
Casseau-Guyot Catherine	Les Engagés
Mencaccini Franco	Les Engagés
Pirot Christian	PS
Kumanova Nermin	PS
Hubinon Anne	ECOLO
Quintero Pacanchique Carolina	ECOLO
Dupuis Pierre-Yves	DéFi
Warmoes Thierry	PTB

Secrétaire: M. Xavier Gérard

Mme Charlotte Bazelaire: Commission du Bien-être et Relations humaines

Sohier Baudouin	Les Engagés
Fiévet David	Les Engagés
Damilot José	PS
Chenoy Marine	PS
Heylens Camille	ECOLO

Hubinon Anne	ECOLO
Nahon Etienne	MR
Demarteau Loïc	DéFi
Jacquet Farah	PTB

Secrétaire: Mme Hélène Wullus

Mme Christine Halut: Commission de l'Education et de la Participation

Capelle Christophe	Les Engagés
Oger Anne	Les Engagés
Delvaux Véronique	Les Engagés
Kumanova Nermin	PS
Tory Khalid	PS
Quintero Pacanchique Carolina	ECOLO
Guillitte Bernard	MR
Lemoine Julien	DéFi
Bruyère Robin	PTB

Secrétaire: Mme Bernadette Pietquin

M. Philippe Noël: Commission de l'Action sociale

Fiévet David	Les Engagés
Oger Anne	Les Engagés
Klein Dorothée	Les Engagés
Chenoy Marine	PS
Collard Cathy	PS
Patricia Grandchamps	ECOLO
Absil Coraline	MR
Lemoine Julien	DéFi
Warmoes Thierry	PTB

Secrétaire: M. Simon Lahaut

## **PROJET DE DELIBERATION**

### **Conseil communal**

---

Séance publique du 06 septembre 2022

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu l'article 148 ter du CWLHD précisant que tous les organes de gestion autres que le conseil d'administration, en ce compris les comités d'attribution de logements, institués en application du présent Code ou par les statuts de la société sont également composés, pour les représentants des pouvoirs locaux, selon la règle de la représentation proportionnelle visée à l'article 148, §1<sup>er</sup>;

Vu la Circulaire de la Société Wallonne du Logement 2018/ N°29 relative au renouvellement des organes de gestion des SLSP et notamment le chapitre IV relatif au comité d'attribution et à sa composition;

Vu la décision du 08 août 2019 du conseil d'administration du Foyer Namurois précisant que le comité d'attribution est un organe de gestion qui agit sous la responsabilité du conseil d'administration et que le nombre de membres de cet organe est limité à un tiers du nombre de membres du conseil d'administration, soit cinq membres auxquels il y a lieu d'ajouter deux travailleurs sociaux;

Considérant que pour les cinq membres choisis par le conseil d'administration, le choix doit être motivé soit après un large appel public, soit via des représentants de pouvoirs locaux qui sont nommés en respectant la clé d'Hondt calculée sur base des cinq communes concernées, à savoir Fernelmont, Floreffe, Fosses-la-Ville, Namur et Profondeville;

Considérant qu'en fonction du nombre de logements, Namur obtient quatre représentants et Profondeville en obtient un;

Considérant que le conseil d'administration du Foyer Namurois du 08 août 2019 a fait le choix de recourir à des représentants des pouvoirs locaux, d'appliquer la clé d'Hondt et de donner mandat au Président et au Directeur-gérant pour prendre les contacts avec les partis des communes concernées, soit Namur et Profondeville selon la clé de répartition proportionnelle de 2 CDH, 1 ECOLO, 1 MR et 1 PS;

Attendu que le conseil d'administration a ensuite désigné les représentants des pouvoirs locaux au sein du comité d'attribution selon la clé d'Hondt à savoir :

- CDH (Les Engagés) : Mme Chantal Germiot et M. Thibaut Naniot
- ECOLO : M. Thierry Ralet
- PS : M. Michel Put
- MR : M. Laurent Botton (à désigner par la commune de Profondeville)

Attendu que le représentant du groupe ECOLO a souhaité démissionner et que le groupe ECOLO a proposé qu'il puisse être remplacé par Mme Françoise Decamp à dater du 1<sup>er</sup> février 2022 ;

Attendu qu'à l'occasion de ce remplacement, le commissaire de la SWL siégeant au comité d'attribution a indiqué que, bien que respectant la clé d'Hondt, les représentants des pouvoirs locaux au comité d'attribution doivent être formellement proposés au conseil d'administration par les conseils communaux respectifs ;

Attendu que le Directeur-gérant a dès lors sollicité la ville de Namur et la commune de Profondeville pour proposer au conseil d'administration de désigner formellement ses représentants au comité d'attribution ;

Attendu que la Ville n'ayant jamais été saisie de cette demande a souhaité vérifier ce qu'il en était et que différents contacts ont été pris avec le Foyer Namurois et l'UVCW ;

Attendu que l'UVCW a confirmé ce 6 juillet 2022 que bien que l'article 151 du CWLHD, indiquant que les conseils communaux désignent leurs représentants, ne précise pas à quel organe il s'applique, il conviendrait de l'appliquer à tous les organes de la société, en ce compris le comité d'attribution, dès lors que cette disposition se situe dans la sous-section intitulée « Du Conseil d'administration et des autres organes de gestion » ;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 23 août 2022;

Au scrutin secret,

Communique formellement au conseil d'administration du Foyer Namurois les représentants de Namur proposés pour la désignation au comité d'attribution, à savoir:

- pour le CDH (Les Engagés):
  - Mme Chantal Germiot
  - M. Thibaut Naniot
- pour ECOLO:
  - Mme Françoise Decamp
- pour le PS :
  - M. Michel Put

## **PROJET DE DELIBERATION**

### **Conseil communal**

---

**Séance publique du 06 septembre 2022**

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu ses délibérations des 25 avril et 03 septembre 2019 proposant à l'assemblée générale de l'intercommunale AIEG de désigner au sein de son conseil d'administration:

- Pour le cdH:
  - M. Baudouin Sohier
  - Mme Dorothee Klein
  - Mme Cécile Crèvecoeur
- Pour ECOLO:
  - M. Philippe Noël
- Pour le MR:
  - Mme Coraline Absil

Vu le courrier du 04 novembre 2019 de l'intercommunale AIEG par lequel il nous indique que:

- la CWaPE attire l'attention de l'intercommunale AIEG sur le fait que Mme Coraline Absil paraît ne pas répondre aux conditions de pouvoir être considérée comme indépendante au sens du décret électricité étant donné qu'elle a été membre du conseil d'administration de l'intercommunale BEP environnement qui est producteur d'énergie;
- dès lors, l'intercommunale AIEG est dans l'obligation de demander au Conseil communal de proposer le remplacement de Mme Coraline Absil en sa qualité d'administratrice au sein de ladite intercommunale;

Vu sa délibération du 12 novembre 2019 proposant à l'Assemblée Générale de l'intercommunal AIEG de désigner M. Luc Gennart en lieu et place de Mme Coraline Absil;

Considérant que l'empêchement n'a plus lieu d'être dès lors que plus de 24 mois se sont écoulés depuis la fin de son mandat au sein du Conseil d'Administration du BEP Environnement;

Vu le courriel du 21 juin 2022 de M. Luc Gennart par lequel il souhaite démissionner du Conseil d'administration de l'AIEG et rendre le mandat à Mme Coraline Absil;

Vu l'article L1523-15§3 du CDLD portant que les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral;

Attendu que l'article 21 des statuts de l'AIEG stipule notamment:

- que l'assemblée générale nomme les membres du conseil d'administration,

- que le comité de gestion établit les listes des candidats au conseil d'administration sur base des présentations faites par les communes associées,
- qu'aux fonctions d'administrateur réservées aux communes associées, ne peuvent être nommés que les membres des conseils et collèges communaux;

Considérant que la répartition entre les groupes politiques est établie suivant l'application de la clé d'Hondt au prorata des participations détenues,

Sur proposition du Collège communal du 23 août 2022;

Au scrutin secret,

Propose à l'assemblée générale de l'intercommunale AIEG de désigner Mme Coraline Absil représentante MR au sein de son conseil d'administration.

PROJET

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 06 septembre 2022

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté le 21 février 2019, tel que modifié, et plus particulièrement les différents articles faisant référence à la fonction de chef de groupe;

Vu sa délibération du 24 janvier 2019 prenant acte de l'identité des Chefs de groupe, et notamment du groupe ECOLO, à savoir Madame Anne Hubinon;

Vu le courriel du 18 août 2022 de Mme Hubinon informant la Ville de sa démission de ses fonctions de Cheffe de groupe ECOLO et de son remplacement par Mme Carolina Quintero Pacanchique;

Sur proposition du Collège communal du 23 août 2022,

Prend acte:

- de la démission de Mme Anne Hubinon de ses fonctions de Cheffe de groupe ECOLO, l'intéressée restant conseillère communale ECOLO
- de l'identité de sa remplaçante à la fonction de chef de groupe ECOLO, à savoir Mme Carolina Quintero Pacanchique.

## PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

---

---

Séance publique du 06 septembre 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont l'article L1122-18 qui prévoit que le Conseil adopte son Règlement d'Ordre Intérieur;

Vu le Décret Wallon du 18 mai 2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du Conseil communal adopté le 21 février 2019 et ses modifications ultérieures;

Vu sa délibération du 23 février 2021 par laquelle il a décidé, de manière proactive, d'élargir la publicité active relative à ses séances publiques en publiant notamment les projets de délibérations à destination des citoyens et de la presse sur le site internet de la Ville;

Considérant que le décret susmentionné vient baliser cette publication; qu'il convient dès lors de revoir le ROI afin de l'adapter au prescrit du Décret;

Considérant qu'il est également opportun d'opérer un toilettage de fond;

Sur proposition du Collège du 23 août 2022,

Décide de modifier les articles suivants du ROI comme suit:

### Art.5

Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Une réunion spécifique est fixée au calendrier pour la présentation du budget initial ainsi que pour la tenue de la réunion annuelle conjointe Ville-CPAS.

Il se réunit en principe un mardi par mois à 18h00. Un calendrier fixant les dates de réunions du Conseil communal est arrêté par le Collège communal dans le courant de l'année civile précédente.

Toutefois, la séance ordinaire est supprimée en juillet et en août.

Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil communal s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre des membres du Conseil communal requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), pour permettre la convocation du Conseil communal est réduit au quart des membres du Conseil communal.

### Art.8

Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction ou - en application de l'article 5, alinéa 5 du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - sur la demande du quart des membres du Conseil communal, le Collège communal est tenu de le convoquer au jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

## Art.19

Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "par voie électronique", il y a lieu d'entendre ce qui suit: "Le Collège communal met à la disposition de chaque membre du Conseil communal une adresse de courrier électronique personnelle".

La convocation ainsi que les pièces légalement obligatoires relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du membre du Conseil communal au registre de population.

Le membre du Conseil, dans l'utilisation de cette adresse électronique, s'engage à:

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de Conseillère ou Conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...);
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « Avertissement : *disclaimer* disponible via le site [www.namur.be/fr/maildisclaimer](http://www.namur.be/fr/maildisclaimer). ».

## Art.20

Sans préjudice de l'article 23, pour chaque point de l'ordre du jour des séances du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point - en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil communal par voie électronique, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

La farde des projets de délibérations est mise à la disposition de la Présidence d'assemblée et des Cheffes et Chefs de groupe en version papier.

Cette consultation sera exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque membre du Conseil communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Pour ce faire, une instance permettant l'accès aux dossiers informatisés présentés aux séances du Conseil communal, I.A délib, est mise à disposition des membres du Conseil communal. Par "dossiers informatisés", il faut lire le projet de délibération ainsi que les principales annexes s'y rapportant ayant la faculté d'être aisément transmises par voie électronique.

Les pièces visées ci-avant sont consultées physiquement au siège de la commune toutes les fois où la transmission par voie électronique est impossible.

Les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces et en prendre copie à la Direction générale (cellule Conseil – 3ème étage, aile Rops) selon l'horaire suivant, sans interruptions:

- mardi: de 08 à 16 heures 30
- mercredi: de 08 à 16 heures 30 et de 16 heures 30 à 18 heures sur rendez-vous pris avant 12 h 00 le jour même
- jeudi: de 08 à 16 heures 30
- vendredi: de 08 à 16 heures 30
- lundi: de 08 à 16 heures 30
- mardi (jour du Conseil) : de 08 à 16 heures.

Un photocopieur est à la disposition des membres du Conseil communal.

#### Art.25

Les lieu, jour et heure, l'ordre du jour et la note de synthèse explicative des réunions du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à l'Hôtel de Ville, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à la convocation du Conseil communal, ainsi que par un avis diffusé sur le site Internet de la Ville.

La presse et toute habitante ou habitant intéressé de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés gratuitement de l'ordre du jour et la note de synthèse explicative des réunions du Conseil communal. La transmission se fait par voie électronique.

En outre, toute personne intéressée peut, à sa demande, recevoir mensuellement par courrier séparé l'ordre du jour des réunions du Conseil communal.

Le délai utile dont question ci-avant ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Dans la mesure du bon fonctionnement des dispositions techniques et logistiques mises en œuvre, les projets de délibérations de la séance publique du Conseil communal, y compris les questions des membres du Conseil posées sur base de l'article L1122-24 du CDLD et le cas échéant la note de synthèse explicative s'y rapportant, sont publiés sur le site Internet de la Ville au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion à moins que le Collège communal invoque un motif de refus d'accès et donc de publication visés à l'article L3231-3 du CDLD.

Par "jours francs", il y a lieu d'entendre des jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Afin de garantir le respect de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, toute donnée personnelle concernant des personnes physiques autres que les mandataires, personnes non élues et candidats à ces fonctions est publié sous forme pseudonymisée.

Dans les cas d'urgence visés aux articles L1122-24 al. 1<sup>er</sup> et en cas de force majeure, les projets de délibérations et note de synthèse explicative sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après la séance du Conseil.

En outre, toute personne intéressée peut adresser une demande d'accès aux annexes visées dans les projets de délibérations soumises à la séance publique du Conseil communal. Cette demande, précise et ciblée à certains projets de délibérations, doit être introduite auprès de la

Direction générale qui les analysera au cas par cas. La demande et la transmission se font par voie électronique dans les meilleurs délais et à tout le moins dans les délais fixés à l'article L3231-3.

Après analyse par la Direction générale, le Collège communal se réserve toutefois le droit de refuser l'accès à ces dits documents si la demande est contraire notamment aux règles de confidentialité de certains contrats, au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel ou invoque un motif de refus d'accès et donc de publication visés à l'article L3231-3 du CDLD.

#### Art.41

Les membres du Conseil communal votent à haute voix.

Sont considérés comme modes de scrutins équivalents, le vote nominatif exprimé mécaniquement et de manière électronique.

Nonobstant les dispositions du présent règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix (à différencier du vote individuel) chaque fois qu'un tiers des membres du Conseil communal présents le demande.

La Présidence vote alors en dernier lieu.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Le présent règlement, tel que modifié, entre vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les quinze jours conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES

13. **Règlement Général de Police: Titre 2 - modification**  
**VILLE DE NAMUR**  
**SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES**  
**C/DGE-SAC/060922-13**

### PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

---

---

Séance publique du 06 septembre 2022

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 119, alinéa 1;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L.1122-30;

Vu le Code de l'Environnement tel que modifié par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 02 juin 2022 modifiant la partie réglementaire du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement en ce qui concerne la délinquance environnementale;

Vu le Règlement général de police adopté par le Conseil en date du 28 février 2011 et ses modifications ultérieures;

Considérant que le Règlement général de police (RGP) actuel prévoit déjà des sanctions administratives pour réprimer les comportements qui mettent en péril le respect des législations environnementales;

Considérant que le régime de lutte contre la délinquance environnementale a fait l'objet d'une réforme importante par le biais du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale (modifié par le décret du 24 novembre 2021) entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le RGP conformément aux nouvelles prescriptions introduites par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale;

Considérant qu'en ce qui concerne les infractions déjà reprises dans le RGP, il convient dans un souci de lisibilité d'insérer le contenu des articles auquel il était jusqu'alors seulement fait référence;

Considérant que les présentes modifications du Titre 2 du RGP sont proposées après prise de connaissance du modèle de règlement de l'UVCW et ont été soumises à la relecture du Département du Cadre de Vie ainsi que du Service Juridique général;

Sur proposition du Collège communal du 23 août 2022,

Abroge les dispositions du Titre 2 du RGP et adopte les nouvelles dispositions du Titre 2, lesquelles se présentent comme suit :

TITRE 2 : De la délinquance environnementale

Chapitre 1 : En matière de déchets

Art. 212

Est passible de sanctions en vertu du présent règlement, l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (2<sup>ème</sup> catégorie).

Art. 213

Est passible de sanctions en vertu du présent règlement, l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (2<sup>ème</sup> catégorie).

Chapitre 2 : En matière d'évacuation des eaux de surface et de pollution des eaux souterraines

Art. 214

Est passible de sanctions en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D.393 du Code de l'eau (3<sup>ème</sup> catégorie), à savoir et notamment :

- 1° le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;
- 2° le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;
- 3° le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement wallon en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface;
- 4° le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants:
  - a) introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement wallon, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;
  - b) jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales;
  - c) déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu.

Chapitre 3 : En matière d'évacuation des eaux usées

Art. 215

Est passible de sanctions en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D.395 du Code de l'eau (3<sup>ème</sup> catégorie), à savoir, celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées :

- 1° n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;
- 2° n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts;
- 3° n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout;
- 4° a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation;
- 5° n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduelles;
- 6° ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement wallon lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration;

7° n'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration;

8° ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé;

9° ne fait pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;

10° ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;

11° n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;

12° n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;

13° n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;

14° n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application;

15° n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

#### Chapitre 4 : En matière d'eau destinée à la consommation humaine

##### Art. 216

Est passible de sanctions en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau (4<sup>ème</sup> catégorie), à savoir et notamment :

1° le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution;

2° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées;

3° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

#### Chapitre 5 : En matière de cours d'eau non navigables

##### Art. 217

§ 1 Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, §1<sup>er</sup> du Code de l'eau (3<sup>ème</sup> catégorie), à savoir :

1° celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de l'eau;

2° celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du Code de l'eau;

3° celui qui contrevient à l'article D. 37, §3 du Code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux);

4° le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux;

5° celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du Code de l'eau;

6° celui qui, soit :

- a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable;
- b) obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de la berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables;
- c) laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres;
- d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire;
- e) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement wallon;
- f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon ou sans se conformer aux instructions du gestionnaire;
- g) procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon ou sans se conformer aux instructions du gestionnaire;
- h) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon ou sans se conformer aux instructions du gestionnaire;
- i) procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon;
- j) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°;

7° celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du Code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau);

8° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable;

9° celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du Code de l'eau;

§2 Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, §2 du Code de l'eau (4<sup>ème</sup> catégorie), à savoir :

1° celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :

a) en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants;

b) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables;

2° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, §2, alinéa 3 du Code de l'eau;

3° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du Code de l'eau.

Chapitre 6 : En matière de protection de la nature

Art. 218

Est passible de sanctions en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéa 1er de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature (3<sup>ème</sup> catégorie), à savoir et notamment :

1° tout fait susceptible de porter atteinte aux oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, §2);

2° tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces protégées de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci (L. 12.7.1973, art. 2bis);

3° l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies);

4° tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces végétales protégées ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci;

5° le fait d'introduire dans la nature ou dans les parcs à gibier des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) ou des souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole (L. 12.7.1973, art. 5ter);

6° le fait, dans une réserve naturelle de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière des animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers ou d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er);

7° le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif;

8° le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site Natura 2000;

9° le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à

l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature;

10° le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, § 1).

#### Chapitre 7 : En matière de nuisances sonores

##### Art. 219

Est passible de sanctions en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, celui qui crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement wallon ou celui qui enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit (3<sup>ème</sup> catégorie).

#### Chapitre 8 : En matière d'entrave à l'exercice de l'enquête publique

##### Art. 220

Est passible de sanctions en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'Environnement, à savoir, celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (4<sup>ème</sup> catégorie).

#### Chapitre 9 : En matière de permis d'environnement

##### Art. 221

Est passible de sanctions en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (3<sup>ème</sup> catégorie), à savoir et notamment :

- 1° celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise;
- 2° celui qui ne porte pas à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique au moins 15 jours avant celle-ci;
- 3° celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier;
- 4° celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret relatif au permis d'environnement ou toute infraction aux conditions d'exploitation;
- 5° celui qui n'informe pas l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement wallon de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf cas de force majeure;
- 6° celui qui ne conserve pas, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation.

#### Chapitre 10 : En matière de pollution atmosphérique

##### Art. 222

Est passible de sanctions en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 10 de la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (3<sup>ème</sup> catégorie), à savoir :

- 1° celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement wallon;

2° celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant;

3° celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement wallon pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution;

4° celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement wallon pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

#### Art. 222bis

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17, 4° du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules (2<sup>ème</sup> catégorie), à savoir celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route.

#### Chapitre 11 : En matière de pêche fluviale

##### Art. 223

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction à l'article 8, §1er du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques telle que visée à l'article 33 de ce même décret (4<sup>ème</sup> catégorie) à savoir, celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et n'en est pas porteur au moment où il pêche.

#### Chapitre 11bis : En matière de protection et de bien-être animal

##### Art. 223bis

Est passible de sanctions en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D.105, §2 du Décret relatif au Code wallon du Bien-être des animaux (3<sup>ème</sup> catégorie), à savoir et notamment :

1° celui qui détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, §2 du Code;

2° celui qui ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du Code à savoir un abri naturel ou artificiel pouvant le préserver des effets néfastes du vent, du soleil et de la pluie. A défaut d'abri et en cas de conditions météorologiques pouvant porter atteinte à son bien-être, l'animal est déplacé dans un lieu d'hébergement adéquat;

3° celui qui détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du Code;

4° celui qui ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, §3 du Code;

5° celui qui ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du Code;

6° celui qui détient, sans y avoir été autorisé, un animal non identifié ou non enregistré;

7° celui qui contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement wallon en vertu de l'article D.19 du Code, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques;

8° celui qui détient un animal en contravention aux articles D.20 (limitation de détention pour certains animaux) ou D.21 (interdiction de détention de cétacés et/ou d'animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrures) du Code;

9° celui qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du Code, notamment celles prévues dans l'arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes;

10° celui qui fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du Code;

11° celui qui ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du Code;

12° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 du Code ou aux conditions fixées en vertu de ce même article. Il est interdit :

- a) de conclure un contrat de crédit, au sens de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, en vue de l'acquisition d'un animal;
- b) de commercialiser ou donner des animaux à une personne mineure;
- c) de faire du démarchage en vue de commercialiser ou donner un animal;
- d) d'afficher des soldes, ristournes et rabais pour la commercialisation d'un animal;
- e) d'offrir un animal sous forme de vente conjointe;
- f) de mettre en location un animal et de le louer, sauf dans les cas autorisés par le Gouvernement wallon;

Les interdictions visées aux a), c), d) et f) ne s'appliquent pas pour les animaux détenus à des fins de production agricole.

13° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée à l'article D.46 du Code, ou aux conditions fixées en vertu de cet article :

- a) A l'exception des refuges, il est interdit de commercialiser ou donner un animal :
  - qui n'a pas été identifié ni enregistré conformément aux prescriptions légales et réglementaires;
  - introduit frauduleusement ou détenu illégalement sur le territoire wallon;
  - ayant subi une intervention interdite conformément à l'article D.36, sauf s'il peut être prouvé que l'intervention a été effectuée avant l'entrée en vigueur de l'interdiction;
  - ayant subi un acte visé à l'article D.39, alinéa 1er, 4° (améliorer les capacités vocales d'un oiseau en l'aveuglant) et 8° (teindre, colorer, faire teindre ou faire colorer artificiellement un animal);

Lorsqu'un refuge recueille un animal qui n'a pas été identifié ni enregistré conformément aux prescriptions légales et réglementaires, il le fait identifier et enregistrer au préalable à toute adoption;

b) Il est interdit de commercialiser un animal adopté dans un refuge;

c) Le Gouvernement wallon peut interdire totalement ou partiellement la commercialisation ou la donation d'animaux non sevrés ou sevrés prématurément;

d) Il est interdit de solliciter la commercialisation, la donation ou l'adoption d'un animal lorsque la personne concernée a fait l'objet d'un retrait du permis de détention d'un animal visé à l'article D. 6 du Code, ou d'une interdiction de détention d'un animal ordonnés par un juge ou un Fonctionnaire sanctionnateur conformément aux articles D. 180, D. 198, §5 et D. 199, de la partie décrétable du Livre 1er du Code de l'Environnement. A cette fin, de manière à vérifier la capacité juridique d'une personne à pouvoir détenir un animal, les commerces, refuges et les élevages d'animaux de compagnie sollicitent de toute personne se présentant en vue de la détention d'un animal un extrait du fichier central délivré il y a moins de

trente jours conformément à l'article D.144, § 2, alinéa 2, de la partie décrétable du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement;

Aux fins visées au point d), les commerces, refuges et les élevages d'animaux de compagnie tiennent un registre dans lequel ils consignent, endéans les 24 heures, toute cession d'un animal de compagnie intervenue au sein de leur établissement, et y reprennent la référence de l'extrait du fichier central produit conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> à l'occasion de la cession. En annexe de ce registre, ils conservent ces extraits du fichier central. Le registre est à tout moment à la disposition des autorités de contrôle et les données sont conservées cinq ans à dater de la cession. A l'échéance de ce délai, ces extraits du fichier central font l'objet d'une destruction. Le Gouvernement wallon peut compléter les modalités de tenue et de conservation de ce registre;

14° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée à l'article D.47 du Code, ou aux conditions fixées en vertu de cet article :

- a) Il est interdit de commercialiser ou donner dans un lieu public :
- un chien ou un chat;
  - un animal autre qu'un chien ou un chat, sauf sur un marché d'animaux, un marché communal ou une exposition d'animaux dans le respect des conditions établies par le Gouvernement wallon;
- b) Il est interdit d'exposer un animal, en vue de sa commercialisation ou de sa donation, dans les devantures des établissements;
- c) Un chien ou un chat ne peut pas être détenu en vue de sa commercialisation ou de sa donation dans l'espace commercial d'un établissement commercial pour animaux ou dans ses dépendances.

## Chapitre 12 : Des sanctions

### Art. 224

Les infractions à la partie du Règlement communal de police relative à la délinquance environnementale sont poursuivies par voie d'amende administrative conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivants du Code de l'Environnement sauf si le ministère public juge qu'il y a lieu à des poursuites pénales ou envisage de faire usage ou fait usage des pouvoirs que lui attribuent les articles 216bis et 216ter du Code d'instruction criminelle ou si une transaction a été conclue et exécutée conformément à l'article D. 173 du Code de l'Environnement.

### Art. 225

L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire sanctionnateur désigné par le Conseil communal en vertu de l'article D.157, § 1er, al. 3 si l'infraction a été constatée par le Bourgmestre, un agent désigné par le Conseil communal en vertu de l'article D.149 du Code de l'Environnement, ou par un agent de la police locale.

### Art. 226

Conformément aux dispositions prévues à l'article D.198 du Code de l'Environnement, le montant de l'amende administrative encourue est :

- de 150 euros à 200.000 euros pour une infraction de deuxième catégorie;
- de 50 euros à 15.000 euros pour une infraction de troisième catégorie;
- de 1 euro à 2.000 euros pour une infraction de quatrième catégorie;

La catégorie de l'infraction est fixée dans la loi ou le décret transgressé.

### Art. 227

Les infractions visées aux articles 212, 213 et 222bis du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de deuxième catégorie.

Art. 228

Les infractions visées aux articles 214, 215, 217, §1<sup>er</sup>, 218, 219, 221, 222 et 223bis du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de troisième catégorie.

Art. 229

Les infractions visées aux articles 216, 217, §2, 220 et 223 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de quatrième catégorie.

Chapitre 12bis : Mesures alternatives

Section 1. Pour les majeurs

Art. 229bis

Conformément à l'article D.202 du Code de l'Environnement, le Fonctionnaire sanctionnateur peut recourir à une procédure de médiation.

Art. 229ter

Conformément aux articles D.203 et suivants du Code de l'Environnement, le Fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne.

Section 2. Pour les mineurs ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis au moment des faits

Art. 229quater

Conformément à l'article D.205 du Code de l'Environnement, le Fonctionnaire sanctionnateur propose obligatoirement une procédure de médiation pour les mineurs ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis au moment des faits.

Art. 229quinquies

Conformément à l'article D.206 du Code de l'Environnement, en cas de refus du mineur et de ses père et mère, tuteur ou personnes qui en ont la garde ou en cas d'échec de la procédure de médiation, ou lorsque le Fonctionnaire sanctionnateur estime que la procédure de médiation n'est pas appropriée en raison des circonstances de l'infraction ou en raison de la personnalité du contrevenant, le Fonctionnaire sanctionnateur propose une prestation citoyenne au mineur ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis au moment des faits.

Art.229sexies

Conformément à l'article D.207 du Code de l'Environnement, le Fonctionnaire sanctionnateur peut prévoir, préalablement à la procédure de médiation et de prestation citoyenne, une procédure d'implication parentale pour les mineurs ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis au moment des faits.

Chapitre 13 : Mesures d'office

Art. 230

Sans préjudice de l'article D.169 du Code de l'Environnement, en cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

Le présent règlement, tel que modifié, entre en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**14. Exercice 2022: modification budgétaire extraordinaire n°1 - demande de réformation à l'Autorité de tutelle  
VILLE DE NAMUR  
BUDGET ET PLAN DE GESTION  
C/DGF-BUPG/060922-14**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

---

Séance publique du 06 septembre 2022

Vu les articles L1311-1 à L1331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) portant notamment sur les règles en matière de budgets et de plans de gestion ;

Vu les articles L3131-1 et suivants du CDLD relatifs aux actes communaux soumis à la Tutelle d'approbation ;

Vu les articles L1124-40 et L1211-3 du CDLD relatifs respectivement à l'avis de légalité du Directeur financier et au rôle du Comité de Direction en matière budgétaire ;

Vu le décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du CDLD, et plus spécifiquement la disposition relative au dialogue social avec les instances syndicales, prévoyant la mise en place d'une séance d'information sur les budgets, modifications budgétaires et comptes ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC) du 05 juillet 2007 et plus particulièrement ses articles 7, 10 et 12 ;

Vu les circulaires des 23 et 30 juillet 2013 relatives aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle, de la publicité des données budgétaires et comptables et à la traduction de celles-ci par les pouvoirs locaux selon les normes SEC 95 ;

Vu la circulaire ministérielle du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2022 ;

Vu sa délibération du 14 décembre 2021 par laquelle il adopte le budget initial 2022, approuvé par l'Autorité de tutelle en date du 24 janvier 2022 ;

Vu sa délibération du 28 juin 2022 par laquelle il adopte les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2022 ;

Considérant cependant que certaines erreurs, techniques ou matérielles, ont été constatées au service extraordinaire et qu'il était opportun de solliciter une réformation de la MB1 afin de corriger ces erreurs, à savoir :

- L'article 620/522-53/20220111, libellé "Subside Légumerie de la Fabrique des Circuits Courts SC", inscrit pour un montant de 150.000,00 € après MB1, devait être ramené à un montant de 15.000,00 € suite à une erreur matérielle d'encodage ;
- Le financement du projet 20200035, prévu par prélèvement dans le Fonds de réserve FRIC pour un montant de 138.000,00 € après MB1, devait être corrigé par un prélèvement dans le Fonds de réserve extraordinaire "classique" suite à une erreur technique ;

Vu sa décision du 05 octobre 2021 relative à l'appel à projet POLLEC 2021 (Plantation de cultures végétales à vocation énergétique) ;

Considérant la demande du Service Air Climat Énergie (SACÉ) de pouvoir débiter l'étude "Plan plantation" dès le mois d'août 2022 et qu'il convenait dès lors de pouvoir attribuer les fonds relatifs à ce dossier, à savoir 20.000,00 €, dès l'approbation de cette MB1 par l'Autorité de tutelle ;

Attendu qu'un montant de 306.084,98 € a été perçu en date du 28 décembre 2021, correspondant à 80% de la subvention de la Région wallonne relative à l'appel à projet POLLEC 2021, et que cela n'impactera donc pas le budget communal en 2022 ;

Considérant qu'il y avait dès lors lieu de réaliser les adaptations suivantes au service extraordinaire :

- 620/522-53/20220111 : 15.000,00 € au lieu de 150.000,00 €, soit 135.000,00 € en moins (D) ;
- 620/961-51/20220111 : 15.000,00 € au lieu de 150.000,00 €, soit 135.000,00 € en moins (R) ;
- 06089/995-51/20200035 : 0,00 € au lieu de 138.000,00 €, soit 138.000,00 € en moins (R) ;
- 060/995-51/20200035 : 138.000,00 € au lieu de 0,00 €, soit 138.000,00 € en plus (R) ;
- 766/733-51/20220121 : 20.000,00 € au lieu de 0,00 €, soit 20.000 € en plus (D) ;
- 766/665-52/20220121 : 20.000,00 € au lieu de 0,00 €, soit 20.000 € en plus (R) ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en application de l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 04 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 05 juillet 2022 par laquelle il demande la réformation de la modification budgétaire extraordinaire n°1 de l'exercice 2022 à l'autorité de Tutelle comme suit :

- 620/522-53/20220111 : 15.000,00 € au lieu de 150.000,00 €, soit 135.000,00 € en moins (D) ;
- 620/961-51/20220111 : 15.000,00 € au lieu de 150.000,00 €, soit 135.000,00 € en moins (R) ;
- 06089/995-51/20200035 : 0,00 € au lieu de 138.000,00 €, soit 138.000,00 € en moins (R) ;
- 060/995-51/20200035 : 138.000,00 € au lieu de 0,00 €, soit 138.000,00 € en plus (R) ;
- 766/733-51/20220121 : 20.000,00 € au lieu de 0,00 €, soit 20.000 € en plus (D) ;
- 766/665-52/20220121 : 20.000,00 € au lieu de 0,00 €, soit 20.000 € en plus (R) ;

Les résultats du service extraordinaire, après réformation de la MB1-2022, s'établissent comme suit :

Service extraordinaire	
Recettes de l'exercice propre	114.248.777,78 €
Dépenses de l'exercice propre	- 121.088.117,50 €
	-----
Résultat de l'exercice propre (mali)	- 6.839.339,72 €
Résultat des exercices antérieurs (boni)	+ 3.656.578,37 €
Prélèvement vers fonds de réserve extraordinaire	- 9.936.354,08 €

Prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire	+ 13.119.115,43 €
	-----
Résultat global (équilibre)	0,00 €

Sur proposition du Collège communal du 05 juillet 2022,

Prend connaissance de la demande de réformation de la modification budgétaire extraordinaire n°1 de l'exercice 2022 à l'autorité de Tutelle.

PROJET

15. **Exercice 2022: modifications budgétaires n°1 - décision de Tutelle**  
**VILLE DE NAMUR**  
**BUDGET ET PLAN DE GESTION**  
**C/DGF-BUPG/060922-15**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

Séance publique du 06 septembre 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L3131-1 à L3133-5 relatifs à la Tutelle spéciale d'approbation sur les actes communaux;

Vu l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale (RGCC) stipulant que les décisions de Tutelle en matière financière sont communiquées par le Collège au Conseil;

Vu sa décision, en séance du 28 juin 2022, d'adopter les premières modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires de l'exercice 2022;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 05 juillet 2022, de solliciter la réformation de la première modification budgétaire extraordinaire de l'exercice 2022 à l'Autorité de tutelle,

Sur proposition du Collège communal du 23 août 2022,

Prend connaissance de l'arrêté du 22 juillet 2022 du Ministre des Pouvoirs locaux, ainsi que des remarques du CRAC et du SPW IAS, réformant les premières modifications budgétaires de l'exercice 2022 de la manière suivante:

Service ordinaire :	
Recettes de l'exercice propre	+ 216.172.372,60 €
Dépenses de l'exercice propre	- 215.799.539,54 €
	-----
Résultat de l'exercice propre (boni)	+ 372.833,06 €
Résultat des exercices antérieurs (mali)	- 207.290,22 €
Prélèvements vers fonds de réserve ordinaire	- 165.542,84 €
Prélèvements sur fonds de réserve ordinaire	0,00 €
	-----
Résultat global (équilibre)	0,00 €
Service extraordinaire :	
Recettes de l'exercice propre	+ 114.248.777,78 €
Dépenses de l'exercice propre	- 121.088.117,50 €
	-----
Résultat de l'exercice propre (mali)	- 6.839.339,72 €
Résultat des exercices antérieurs (boni)	+ 3.656.578,37 €
Prélèvements vers fonds de réserve extraordinaire	- 9.936.354,08 €
Prélèvements sur fonds de réserve extraordinaire	+ 13.119.115,43 €
	-----
Résultat global (équilibre)	0,00 €

## ENTITES CONSOLIDEES

16. **APP "CHR Sambre et Meuse": comptes 2021 - prise de connaissance**  
**VILLE DE NAMUR**  
**ENTITES CONSOLIDEES**  
**C/DGF-EC/060922-16**

### PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

Séance publique du 06 septembre 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu les dispositions de l'Arrêté royal du 02 août 1985 fixant certaines règles en matière de gestion distincte et de comptabilité pour les hôpitaux qui dépendent d'une association créée conformément au chapitre 12 de la Loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Aide Sociale (CPAS);

Vu les dispositions de l'article 94 de la loi organique des CPAS portant sur la gestion distincte des services et établissements;

Vu l'article 16 § 2 des statuts de l'Association des Pouvoirs Publics "CHR Sambre et Meuse" (n° d'entreprise : 0447.637.083), sise Avenue Albert 1er n°185 à 5000 Namur, stipulant que les pouvoirs associés se prononcent sur les budgets et comptes des hôpitaux;

Attendu que les comptes annuels de l'A.P.P. "CHR Sambre et Meuse" ont été approuvés en Assemblée générale en date du 29 juin 2022;

Vu les délibérations en Assemblée générale du 29 juin 2022 relatives aux bilans et comptes de résultats 2021 du Centre Hospitalier Régional de Namur (CHRN - Site Meuse) et du Centre Hospitalier Régional Val de Sambre (CHRVS - Site Sambre) ainsi qu'aux bilan et compte de résultats consolidés 2021 de l'A.P.P. "CHR Sambre et Meuse";

Vu les rapports techniques et financiers transmis par les institutions hospitalières en date du 27 mai 2022;

Vu le rapport du Département de Gestion financière (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) du 1er août 2022;

Sur proposition du Collège communal du 23 août 2022,

Prend connaissance des comptes de l'A.P.P. "CHR Sambre et Meuse" présentés comme suit:

Institutions	Bilans au 31/12/2021	Résultats 2021	Résultats reportés
CHR de Namur	209.274.811,67 €	1.114.488,08 €	15.695.558,11 €
CHR Val de Sambre	77.522.049,08 €	148.648,79 €	17.899.052,11 €
A.P.P. "CHR Sambre & Meuse"	286.396.414,21 €	1.263.136,87 €	33.594.610,22 €

Copie de cette délibération sera transmise à l'Association des Pouvoirs Publics "CHR Sambre et Meuse".

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 06 septembre 2022

Vu l'article L1122-37 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions inscrites nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 janvier 2019 déléguant au Collège communal l'octroi des subsides inscrits nominativement au budget;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 20 décembre 2020, par délégation du Conseil communal, a octroyé une subvention de 30.000,00 € à l'ASBL « NAMUR BOUTIK » à titre d'aide financière pour la création et la mise en place d'une boutique e-commerce à destination des commerçants namurois;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 02 février 2021, par délégation du Conseil communal, a octroyé une subvention de 120.000,00 € à l'ASBL « NAMUR BOUTIK » à titre d'aide financière pour la création et la mise en place d'une boutique e-commerce à destination des commerçants namurois;

Vu le rapport du Département de Gestion financière du 20 juillet 2022 concluant que:

- Les subsides ordinaires d'un total de 150.000,00 € (30.000,00 € octroyés en 2020 et 120.000,00 € en 2021), accordés à titre d'aide financière en 2020 et en 2021, sont mentionnés de manière claire et distincte dans les comptes de l'association;
- Ces subsides précités n'ont pas été utilisés dans leur intégralité pour l'objet pour lequel il ont été accordés (solde non utilisé de 38.933,79 €);
- S'agissant d'un démarrage d'activité, il n'est pas demandé le remboursement de ce solde de 38.933,79 € à l'association qui devra cependant justifier ce montant pour le 31 décembre 2022 au plus tard;

Attendu que le compte arrêté au 31 décembre 2021 de l'ASBL « NAMUR BOUTIK » présente la situation financière suivante:

Compte de résultats (1er exercice couvrant la période du 22 novembre 2020 au 31 décembre 2021)	
Libellé	Compte 2021
<b>Produits</b>	
Produits d'exploitation	157.245,30 €

Autres produits (produits financiers, exceptionnels et fiscaux)	0,00 €
Total	157.245,30 €
<b>Charges</b>	
Charges d'exploitation	120.927,43 €
Autres charges (financières, exceptionnelles et fiscales)	38,17 €
Total	120.965,60 €
<b>Résultat global</b>	<b>+ 36.279,70 €</b>

Bilan (1er exercice couvrant la période du 22 novembre 2020 au 31 décembre 2021)	
Libellé	Compte 2021
<b>Actif</b>	
Total de l'actif	58.017,80 €
<i>dont valeurs disponibles</i>	26.660,08 €
<b>Passif</b>	
Total du passif	58.017,80 €
<i>dont résultat de l'exercice</i>	+ 36.279,70 €
<b>Résultat cumulé</b>	<b>+ 36.279,70 €</b>

Sur proposition du Collège communal du 23 août 2022,

- Prend connaissance du compte 2021 arrêté au 31 décembre 2021 de l'ASBL « NAMUR BOUTIK » sise Chemin des Marronniers n°17 à 5100 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0758.716.281.
- Demande à l'association de prendre connaissance du rapport du D.G.F. et de tenir compte de ses remarques lors de l'élaboration de ses prochains comptes.
- Atteste que le contrôle de l'utilisation des subventions communales 2020 et 2021 octroyées pour un montant global de 150.000,00 € à l'ASBL « NAMUR BOUTIK », sise Chemin des Marronniers n°17 à 5100 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0758.716.281, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions.

## **PROJET DE DELIBERATION**

### **Conseil communal**

---

---

**Séance publique du 06 septembre 2022**

Vu l'article L1122-37 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions inscrites nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 janvier 2019 déléguant au Collège communal l'octroi des subsides inscrits nominativement au budget;

Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 10 novembre 2020, a octroyé à l'ASBL Basket Club Saint-Servais Namur une subvention de 1.000,00 € à titre d'aide financière dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19;

Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 10 novembre 2020, a octroyé à l'ASBL Basket Club Saint-Servais Namur une subvention complémentaire de 500,00 € à titre d'aide financière dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19;

Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 10 novembre 2020, a octroyé à l'ASBL Basket Club Saint-Servais Namur une subvention de 10.000,00 € à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première, la formation des jeunes et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2020-2021;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 02 février 2021, par délégation du Conseil communal, a octroyé à l'ASBL Basket Club Saint-Servais Namur une subvention de 66.000,00 € à titre d'aide financière pour l'encadrement de son équipe Première et de l'Ecole des jeunes ainsi que pour son fonctionnement couvrant les frais liés à la saison 2020-2021 et à sa participation à l'Eurocup 2020-2021, suite au protocole d'accord du 01 mars 2010 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière du 27 juillet 2022 concluant que:

- Les subsides communaux, d'un montant global de 77.500,00 € sont mentionnés de manière claire et distincte conformément aux recommandations émises en la matière;
- La trésorerie nette de l'ASBL s'élève à + 33.427,78 € au 30 juin 2021;
- Il est suggéré à l'association de prendre contact avec les différentes Administrations fiscales afin d'établir des plans de paiement qui pourraient lui éviter de lourdes amendes et des intérêts de retard;
- La comptabilisation des subsides doit être revue lors de l'élaboration des prochains comptes de l'association en respectant le plan comptable et le principe de spécialisation des exercices;

Attendu que le compte arrêté au 30 juin 2021 de l'ASBL Basket Club Saint-Servais Namur présente la situation financière suivante:

Compte de résultats			
Libellé	Compte au 30 juin 2021 (A)	Compte au 30 juin 2020 (B)	Différence (A-B)
<b>Produits</b>			
Produits d'exploitation	471.015,83 €	692.027,90 €	- 221.012,07 €
Autres produits (financiers et exceptionnels)	77,40 €	7.142,33 €	- 7.064,93 €
<b>Total Produits</b>	<b>471.093,23 €</b>	<b>699.170,23 €</b>	<b>- 228.077,00 €</b>
<b>Charges</b>			
Charges d'exploitation	421.325,44 €	687.813,34 €	- 266.487,90 €
Autres charges (financières, exceptionnelles et fiscales)	3.318,02 €	4.052,37 €	- 734,35 €
<b>Total Charges</b>	<b>424.643,46 €</b>	<b>691.865,71 €</b>	<b>- 267.222,25 €</b>
<b>Résultat</b>	<b>+ 46.449,77 €</b>	<b>+ 7.304,52 €</b>	<b>+ 39.145,25 €</b>

Bilan			
Libellé	Compte au 30 juin 2021 (A)	Compte au 30 juin 2020 (B)	Différence (A-B)
<b>Actif</b>			
<b>Total de l'actif</b>	<b>90.104,93 €</b>	<b>75.695,84 €</b>	<b>+ 14.409,09 €</b>
<i>dont valeurs disponibles</i>	<i>11.260,27 €</i>	<i>10.387,66 €</i>	<i>+ 872,61 €</i>
<b>Passif</b>			
<b>Total du passif</b>	<b>90.104,93 €</b>	<b>75.695,84 €</b>	<b>+ 14.409,09 €</b>
<i>dont résultat de l'exercice</i>	<i>+ 46.449,77 €</i>	<i>+ 7.304,52 €</i>	<i>+ 39.145,25 €</i>
<b>Résultat cumulé</b>	<b>+ 39.110,74 €</b>	<b>- 7.339,03 €</b>	<b>+ 46.449,77 €</b>

Sur proposition du Collège communal du 23 août 2022,

1. Prend connaissance du compte arrêté au 30 juin 2021 de l'ASBL Basket Club Saint-Servais Namur, sise route de Gembloux, 224 à 5002 Namur (Saint-Servais) et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0440.733.455, traduisant notamment une situation financière qui s'améliore mais reste préoccupante.

2. Demande à l'ASBL de prendre connaissance du rapport du Département de Gestion financière (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) et de tenir compte de ses remarques lors de l'élaboration de ses prochains comptes.
3. Atteste que le contrôle de l'utilisation des subventions communales octroyées à l'ASBL Basket Club Saint-Servais Namur, sise route de Gembloux, 224 à 5002 Namur (Saint-Servais) et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0440.733.455, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'utilisation de certaines subventions.

PROJET

## **PROJET DE DELIBERATION**

### **Conseil communal**

---

---

Séance publique du 06 septembre 2022

Mme A. Barzin se retire sur ce point.

Vu l'article L1122-37 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions inscrites nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 janvier 2019 déléguant au Collège communal l'octroi des subsides inscrits nominativement au budget;

Attendu que le Collège communal a octroyé en sa séance du 02 février 2021, par délégation du Conseil communal, à l'ASBL Centre d'Art Vocal et de Musique Ancienne (CAVEMA), sise Avenue Jean Ier n°2 à 5000 Namur et à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0430.945.066, des subsides de:

- 205.555,00 € à titre d'aide financière pour l'exécution du Contrat-Programme 2018-2022 conclu entre la Communauté française de Belgique, la Province de Namur et la Ville de Namur le 08 octobre 2018 pour couvrir les activités développées par l'ASBL en 2021;
- 240.000,00 € à titre d'aide financière pour le fonctionnement du Grand Manège en 2021;
- 10.000,00 € à titre d'aide financière pour le fonctionnement en 2021 pour le projet Pôle musical NA!;

Attendu que le Collège communal a octroyé en sa séance du 02 mars 2021, par délégation du Conseil communal, à l'ASBL CAVEMA, sise Avenue Jean Ier n°2 à 5000 Namur et à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0430.945.066, un subside de 1.800.000,00 € pour l'équipement du Grand Manège (acquisition du matériel de bureau, du matériel Horeca, du matériel d'accueil du public, du matériel scénique, du matériel nécessaire à l'accueil des artistes, d'instruments, de matériel de téléphonie et informatique, en ce compris les honoraires relatifs à l'accompagnement juridique et/ou technique du dossier par un tiers spécialisé, étant entendu que cet équipement deviendrait propriété de la Ville dans l'hypothèse où la gestion du site du Grand Manège par l'ASBL CAVEMA prendrait fin);

Vu le rapport du Département de Gestion financière du 28 juillet 2022 concluant que:

- les différents subsides ordinaires, d'un montant total de 455.555,00 €, sont mentionnés de manière claire et distincte dans les comptes de l'association;
- le subside extraordinaire de 1.800.000,00 € destiné à équiper le Grand Manège n'est pas mentionné de manière claire et distincte dans les comptes de l'association, ce qui n'a toutefois aucun impact sur la bonne justification dudit subside;

- sans cette inexactitude comptable, le total bilantaire de l'association devrait s'élever à 3.205.075,37 € au 31 décembre 2021 en lieu et place de 1.416.924,23 €;
- la trésorerie nette de l'association est très confortable et s'élève à 666.128,20 € au 31 décembre 2021;

Attendu que le compte 2021 de l'ASBL CAVEMA présente la situation financière suivante:

Compte de résultats			
Libellé	Compte 2021 (A)	Compte 2020 (B)	Différence (A - B)
<b>Produits</b>			
Produits d'exploitation	2.640.373,05 €	1.978.014,67 €	+ 662.358,38 €
Autres produits (produits financiers et exceptionnels)	60.808,42 €	36.796,22 €	+ 24.012,20 €
<b>Total des produits</b>	<b>2.701.181,47 €</b>	<b>2.014.810,89 €</b>	<b>+ 686.370,58 €</b>
<b>Charges</b>			
Charges d'exploitation	2.434.419,10 €	1.573.906,37 €	+ 860.512,73 €
Autres charges (financières, exceptionnelles et fiscales)	8.346,00 €	2.815,67 €	+ 5.530,33 €
<b>Total des charges</b>	<b>2.442.765,10 €</b>	<b>1.576.722,04 €</b>	<b>+ 866.043,06 €</b>
<b>Résultat</b>	<b>+ 258.416,37 €</b>	<b>+ 438.088,85 €</b>	<b>- 179.672,48 €</b>

Bilan			
Libellé	Compte 2021 (A)	Compte 2020 (B)	Différence (A - B)
<b>Actif</b>			
<b>Total de l'actif</b>	<b>1.416.924,23 €</b>	<b>792.716,74 €</b>	<b>+ 624.207,49 €</b>
<i>dont valeurs disponibles</i>	<i>984.950,90 €</i>	<i>613.188,90 €</i>	<i>+ 371.762,00 €</i>
<b>Passif</b>			
<b>Total du passif</b>	<b>1.416.924,23 €</b>	<b>792.716,74 €</b>	<b>+ 624.207,49 €</b>
<i>dont résultat de l'exercice</i>	<i>+ 258.416,37 €</i>	<i>+ 438.088,85 €</i>	<i>- 179.672,48 €</i>
<b>Résultat cumulé</b>	<b>+ 3.274,50 €</b>	<b>+ 104.858,13 €</b>	<b>- 101.583,63 €</b>

Sur proposition du Collège communal du 23 août 2022,

1. Prend connaissance du compte 2021 de l'ASBL Centre d'Art Vocal Et de Musique Ancienne, sise Avenue Jean 1er n°2 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0430.945.066.

2. Demande à l'ASBL de prendre connaissance du rapport du Département de Gestion financière (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) et de prendre en compte ses remarques quant à la bonne comptabilisation des subsides en capital lors de l'élaboration de ses prochains comptes.
3. Atteste que le contrôle de l'utilisation des subventions communales 2021 octroyées pour un montant total de 2.255.555,00 euros à l'ASBL CAVEMA, sise Avenue Jean 1er n°2 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0430.945.066, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions.

PROJET

20. **ASBL Syndicat d'Initiative de Jambes: présentation du compte 2021 et contrôle de l'utilisation des subventions**

VILLE DE NAMUR  
ENTITES CONSOLIDEES  
C/DGF-EC/060922-20

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

Séance publique du 06 septembre 2022

Vu l'article L1122-37 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions inscrites nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 janvier 2019 déléguant au Collège communal l'octroi des subsides inscrits nominativement au budget;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 02 février 2021, par délégation du Conseil communal, a octroyé un subside de 30.000,00 € à l'ASBL Syndicat d'Initiative de Jambes à titre d'aide financière pour son fonctionnement en 2021 ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 02 février 2021, par délégation du Conseil communal, a octroyé un subside de 11.250,00 € à l'ASBL Syndicat d'Initiative de Jambes à titre d'aide financière pour les frais d'animation et d'activités du Centre d'Archéologie, d'Art et d'Histoire de Jambes en 2021;

Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 07 septembre 2021, a octroyé un subside de 2.700,00 € à l'ASBL Syndicat d'Initiative de Jambes à titre d'aide financière pour garantir une programmation régulière d'expositions en 2021 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière daté du 08 août 2022 concluant que:

- Les subsides octroyés pour un montant total de 43.950,00 € sont mentionnés de manière claire et distincte dans les comptes de l'association ;
- Ces subsides ont été utilisés en intégralité pour l'objet pour lesquels ils ont été octroyés;
- Le compte de résultats de l'ASBL présente un bénéfice de 99,59 € au 31 décembre 2021;
- La trésorerie nette de l'association s'élève à + 48.825,28 € au 31 décembre 2021;

Attendu que le compte 2021 de l'ASBL Syndicat d'Initiative de Jambes présente la situation financière suivante:

Compte de résultats			
Libellés	Compte 2021 (a)	Compte 2020 (b)	Différence (a-b)
Produits			

Produits d'exploitation	192.823,61€	195.649,72 €	- 2.826,11 €
Autres produits (produits financiers, exceptionnels et fiscaux)	0,59 €	143,23 €	- 142,74 €
<b>Total</b>	<b>192.824,10 €</b>	<b>195.792,95 €</b>	<b>- 2.968,85 €</b>
<b>Charges</b>			
Charges d'exploitation	186.506,01 €	196.834,96 €	- 10.328,95 €
Autres charges (financières, exceptionnelles et fiscales)	6.218,50 €	140,18 €	+ 6.078,32 €
<b>Total</b>	<b>192.724,51 €</b>	<b>196.975,14 €</b>	<b>- 4.250,63 €</b>
<b>Résultat</b>	<b>+ 99,59 €</b>	<b>- 1.182,19 €</b>	<b>+ 1.281,78 €</b>
<b>Bilan</b>			
Libellés	Compte 2021 (a)	Compte 2020 (b)	Différence (a-b)
<b>Actif</b>			
Total Actif	95.444,16 €	90.351,96 €	+ 5.092,20 €
<i>dont valeurs disponibles</i>	63.866,89 €	33.981,51 €	+ 29.885,38 €
<b>Passif</b>			
Total passif	95.444,16 €	90.351,96 €	+ 5.092,20 €
<i>dont résultat de l'exercice</i>	+ 99,59 €	- 1.182,19 €	+ 1.281,78 €
Résultat cumulé	+ 17.997,25 €	+ 17.897,66 €	+ 99,59 €

Sur proposition du Collège communal du 23 août 2022,

1. Prend connaissance du compte 2021 arrêté au 31 décembre 2021 de l'ASBL Syndicat d'Initiative de Jambes sise Avenue Jean Materne n°166-168 à 5100 Namur (Jambes) et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0443.298.512.
2. Demande à l'association de prendre connaissance du rapport du D.G.F. (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées).
3. Atteste que le contrôle de l'utilisation des subventions communales 2021 octroyées pour un montant total de 43.950,00 € à l'ASBL Syndicat d'Initiative de Jambes, sise Avenue Jean Materne n°166-168 à 5100 Namur (Jambes) et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0443.298.512, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions.

21. **ASBL Centre Culturel Régional de Namur: compte 2021 et contrôle de l'utilisation des subventions**

**VILLE DE NAMUR  
ENTITES CONSOLIDEES  
C/DGF-EC/060922-21**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

Séance publique du 06 septembre 2022

Vu l'article L1122-37 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions inscrites nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 janvier 2019 déléguant au Collège communal l'octroi des subsides inscrits nominativement au budget;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 02 février 2021, par délégation du Conseil communal, a octroyé à l'ASBL Centre Culturel Régional de Namur (n° d'entreprise 0422.467.959), sise Place du Théâtre n°2 à 5000 Namur, des subsides respectivement de 660.526,83 € à titre d'aide dans ses frais de fonctionnement en 2021, de 64.388,80 € pour faire face aux contrats d'entretien et de maintenance du Théâtre, du Grand Manège et du bâtiment situé rue du Théâtre n°1 à Namur, ainsi que de 245.858,06 € pour la mise en place, la promotion, la communication et le fonctionnement en 2021 du Centre culturel des Abattoirs de Bomel, en exécution du Contrat-Programme 2019-2023 tel qu'approuvé par le Conseil communal du 13 octobre 2020;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 14 décembre 2021, par délégation du Conseil communal, a octroyé à ladite ASBL un subside d'investissement de 20.000,00 € pour le renouvellement de son parc informatique, l'achat d'une nouvelle machine à coudre et d'une machine à brouillard, en exécution du Contrat-Programme 2019-2023 précité;

Vu le rapport du Département de Gestion financière du 10 août 2022 concluant que:

- Les subsides ordinaires octroyés pour un montant total de 970.773,69 € sont mentionnés de manière claire et distincte dans les comptes de l'association;
- L'ensemble des subsides communaux a bien été utilisé dans son intégralité pour l'objet pour lesquels ils ont été octroyés à l'exception d'un solde restant à justifier (au plus tard pour le 31 décembre 2022) qui s'élève à 4.968,92 € et qui concerne les frais liés aux contrats d'entretien et de maintenance du Théâtre;
- Le résultat de l'année 2021 se traduit par une perte de 101.005,53 €;
- La trésorerie nette de l'association s'élève à 558.655,77 € au 31 décembre 2021;

Attendu que le compte 2021 de l'ASBL Centre Culturel Régional de Namur présente la situation financière suivante :

Compte de résultats :			
Libellés	Compte 2021 (a)	Compte 2020 (b)	Différence (a-b)

Produits			
Produits d'exploitation	5.670.606,64 €	5.060.133,85 €	+ 610.472,79 €
Autres produits (produits financiers, exceptionnels et fiscaux)	37.333,48 €	15,59 €	+ 37.317,89 €
Total des produits	5.707.940,12 €	5.060.149,44 €	+ 647.790,68 €
Charges			
Charges d'exploitation	5.786.898,68 €	4.838.491,03 €	+ 948.407,65 €
Autres charges (financières, exceptionnelles et fiscales)	22.046,97 €	7.485,49 €	+ 14.561,48 €
Total des charges	5.808.945,65 €	4.845.976,52 €	+ 962.969,13 €
Résultat	- 101.005,53 €	+ 214.172,92 €	- 315.178,45 €
Bilan :			
Libellés	Compte 2021 (a)	Compte 2020 (b)	Différence (a-b)
Actif			
Total de l'actif	2.307.693,21 €	2.545.346,68 €	- 237.653,47 €
<i>dont valeurs disponibles</i>	337.426,23 €	396.254,40 €	- 58.828,17 €
Passif			
Total du passif	2.307.693,21 €	2.545.346,68 €	- 237.653,47 €
<i>dont résultat de l'exercice</i>	- 101.005,53 €	214.172,92 €	- 315.178,45 €
Résultat cumulé	- 53.973,18 €	47.032,35 €	- 101.005,53 €

Sur proposition du Collège communal du 23 août 2022,

1. Prend connaissance du compte 2021 arrêté au 31 décembre 2021 de l'ASBL Centre Culturel Régional de Namur sise Place du Théâtre n°2 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0422.467.959.
2. Demande à l'association de prendre connaissance du rapport du D.G.F. (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées).
3. Atteste que le contrôle de l'utilisation des subventions ordinaires communales 2021 octroyées pour un montant total de 970.773,69 € à l'ordinaire à l'ASBL Centre Culturel Régional de Namur, sise Place du Théâtre n°2 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0422.467.959, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions.

22. **ASBL Maison de la Poésie et de la Langue française - Wallonie-Bruxelles: compte 2021 et contrôle de l'utilisation des subventions**

**VILLE DE NAMUR  
ENTITES CONSOLIDEES  
C/DGF-EC/060922-22**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

**Séance publique du 06 septembre 2022**

Vu l'article L1122-37 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions inscrites nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 janvier 2019 déléguant au Collège communal l'octroi des subsides inscrits nominativement au budget et en matière de subsides en nature;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 02 février 2021, par délégation du Conseil communal, a octroyé à l'ASBL Maison de la Poésie et de la Langue française Wallonie-Bruxelles un subside de 61.310,00 € à titre d'intervention financière dans son fonctionnement en 2021, en exécution de la convention approuvée par le Conseil communal du 13 octobre 2020;

Attendu que l'ASBL Maison de la Poésie et de la Langue française Wallonie-Bruxelles a bénéficié, en vertu de la convention précitée, de subsides en nature pour la mise à disposition par la Ville de Namur d'un agent D4 (employé d'administration) et, ponctuellement, de personnel pour le placement d'oriflammes à divers endroits de la Ville à l'occasion du Marché de la Poésie (estimé à 44.499,00 € annuellement) et pour la mise à disposition de locaux situés rue Fumal n°28 à 5000 Namur (estimé à 7.200,00 € annuellement);

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 23 mars 2021, par délégation du Conseil communal, a octroyé à ladite ASBL une subvention en nature pour l'occupation de tout ou partie des Abattoirs de Bomel, du 12 au 14 novembre 2021, pour l'organisation de son Festival de Poésie (estimée à 2.360,00 €);

Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 05 octobre 2021, a octroyé à ladite association un subside de 2.500,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation d'une soirée publique de lectures du travail réalisé lors du projet de navigation littéraire, l'association devant justifier de l'utilisation de cette subvention par des factures;

Vu la délibération du Collège communal du 25 janvier 2022 relative à l'assouplissement des justifications des subventions 2021 pour les associations impactées par la crise sanitaire de Covid-19;

Attendu que, par courriel du 27 juin 2022, l'association indique ne pas être en mesure de justifier le subside octroyé par le Conseil communal du 05 octobre 2021 en raison des restrictions liés à la crise sanitaire de Covid-19 (distanciation, port du masque, ...);

Attendu cependant que le D.G.F. accepte que ce subside soit justifié par des factures relatives à une manifestation similaire que l'association organiserait en 2022;

Vu le rapport du Département de Gestion financière daté du 02 août concluant que:

- les différents subsides sont mentionnés de manière claire et distincte dans les comptes de l'association;
- le subside de 61.310,00 € octroyé à titre d'aide financière pour le fonctionnement de l'association en 2021 et les différents avantages en nature (estimés à 54.059,00 €) ont été utilisés dans leur intégralité pour l'objet pour lesquels ils ont été accordés;
- le subside de 2.500,00 € octroyé à titre d'aide financière pour l'organisation d'une soirée publique de lectures du travail réalisé lors du projet de navigation littéraire n'a pas pu être justifié par l'association suite à l'annulation de l'évènement en raison de la crise sanitaire de Covid-19;
- néanmoins, conformément à la décision du Collège relative à l'assouplissement des justifications pour les associations impactées par le Covid-19, ce subside de 2.500,00 € ne devra pas être remboursé par l'association qui pourra utiliser ces fonds en 2022 pour l'organisation d'un évènement similaire afin de justifier le subside perçu;

Attendu que le compte 2021 de l'ASBL Maison de la Poésie et de la Langue française Wallonie-Bruxelles présente la situation financière suivante:

Compte de résultats			
Libellé	Compte 2021 (A)	Compte 2020 (B)	Différence (A-B)
<b>Produits</b>			
Produits d'exploitation	227.097,47 €	210.612,65 €	+ 16.484,82 €
Autres produits (produits financiers, exceptionnels et fiscaux)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>227.097,47 €</b>	<b>210.612,65 €</b>	<b>+ 16.484,82 €</b>
<b>Charges</b>			
Charges d'exploitation	227.222,13 €	181.394,29 €	+ 45.827,84 €
Autres charges (financières, exceptionnelles et fiscales)	35,25 €	35,14 €	+ 0,14 €
<b>Total</b>	<b>227.257,38 €</b>	<b>181.429,40 €</b>	<b>+ 45.827,98 €</b>
<b>Résultat</b>	<b>- 159,91 €</b>	<b>+ 29.183,25 €</b>	<b>- 29.343,16 €</b>

Bilan			
Libellé	Compte 2021 (A)	Compte 2020 (B)	Différence (A-B)
<b>Actif</b>			
<b>Total de l'actif</b>	<b>237.545,37 €</b>	<b>253.028,15 €</b>	<b>- 15.482,78 €</b>
<i>dont valeurs disponibles</i>	<i>161.046,57 €</i>	<i>176.825,02 €</i>	<i>- 15.778,45 €</i>

Passif			
Total du passif	237.545,37 €	253.028,15 €	- 15.482,78 €
<i>dont résultat de l'exercice</i>	- 159,91 €	+ 29.183,25 €	- 29.343,16 €
Résultat cumulé	164.647,42 €	164.807,33 €	- 159,91 €

Sur proposition du Collège communal du 23 août 2022,

- Prend connaissance du compte 2021 arrêté au 31 décembre 2021 de l'ASBL Maison de la Poésie et de la Langue française - Wallonie-Bruxelles sise rue Fumal n°28 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0431.659.502.
- Demande à l'association de prendre connaissance du rapport du D.G.F. (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées).
- Atteste que le contrôle de l'utilisation des subventions communales 2021 octroyées sous forme d'aides financières et en nature pour un montant total de 117.869,00 € à l'ASBL Maison de la Poésie et de la Langue française - Wallonie-Bruxelles, sise rue Fumal n°28 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0431.659.502, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'utilisation de certaines subventions.

## ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

### 23. Fabrique d'église de Namur Saint-Joseph: compte 2021 - approbation VILLE DE NAMUR ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES C/DGF-FE/060922-23

## PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

Séance publique du 06 septembre 2022

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes;

Vu le compte 2021 de la Fabrique d'église de Namur Saint Joseph, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 01 juillet 2022, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 05 août 2022, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 08 août 2022, date à laquelle il est considéré complet;

Attendu que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours pour se prononcer sur le compte 2021 de la Fabrique d'église de Namur Saint Joseph, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 17 septembre 2022;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 10 août 2022;

Sur proposition du Collège communal du 23 août 2022,

- Demande à la Fabrique de tenir compte des remarques figurant dans le rapport du D.G.F. (Service Analyses Budgétaires et comptables et Entités Consolidées) relatives, notamment, à la bonne présentation des déclarations de créance et au respect de la législation sur le droit des volontaires.
- Demande à la Fabrique de transmettre, au plus tard lors du dépôt de son budget 2023, une situation patrimoniale immobilière et mobilière complète.
- Approuve le compte 2021 de la Fabrique d'église de Namur Saint Joseph tel qu'arrêté par son Conseil de Fabrique le 01 juillet 2022 et dont les résultats sont les suivants:

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église
Total des recettes ordinaires	15.399,80 €
<i>dont dotation communale</i>	9.208,45 €
Total des recettes extraordinaires	24.859,74 €

<i>dont reliquat compte antérieur</i>	24.859,74 €
TOTAL DES RECETTES	40.259,54 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	4.740,08 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	11.494,94 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	00,00 €
TOTAL DES DÉPENSES	16.235,02 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2021	+ 24.024,52 €

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

## **PROJET DE DELIBERATION**

### **Conseil communal**

---

Séance publique du 06 septembre 2022

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 tel que modifié par le Décret régional du 13 mars 2014 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret régional du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et particulièrement l'article L3162-1 stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Considérant que la Ville est concernée par quarante-deux Fabriques d'église ;

Considérant que dans les prochaines semaines, le Département de Gestion financière va être amené à instruire de nombreux budgets dans des délais restreints ;

Considérant, dès lors, que pour la bonne instruction et la bonne administration de ces dossiers, le Département de Gestion financière demande de proroger le délai de Tutelle en le portant à soixante jours conformément à l'article L3162-2 §2 du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal du 02 août 2022,

Décide de proroger le délai de Tutelle qui lui est imparti, portant celui-ci à soixante jours, au lieu de quarante initialement, pour se prononcer sur les budgets 2023 des Fabriques d'église de Andoy, Beez, Belgrade, Boninne, Bouge Moulin-à-Vent, Bouge Sainte-Marguerite, Champion, Cognelée, Daussoix, Dave, Erpent, Flawinne, Foz Wépion, Gelbressée, Jambes Montagne, Jambes Velaine, Jambes Saint-Symphorien, Lives, Loyers, Malonne, Marche-les-Dames, Namur Bomel, Namur La Plante, Namur Notre-Dame, Namur Saint Jean-Baptiste, Namur Saint-Joseph, Namur Sainte-Julienne, Namur Saint-Loup, Namur Saint-Nicolas, Namur Saint-Paul, Naninne, Saint-Marc, Saint-Servais Sacré-Coeur, Saint-Servais Sainte-Croix, Suarlée, Temploux, Vedrin Centre, Vedrin Comognes, Wartet, Wépion Vierly, Wierde et l'Église Protestante Unie de Belgique (Paroisse de Namur).

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 06 septembre 2022

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes;

Vu la Circulaire régionale du 19 juillet 2022, relative à l'élaboration des budgets 2023 des Communes, et plus particulièrement la page 53 concernant les Fabriques d'église;

Vu la Circulaire régionale du 19 juillet 2022, relative à l'adoption/actualisation des plans de gestion des Communes, et plus particulièrement la page 23 relative aux Fabriques d'église;

Vu le budget 2023 de la Fabrique d'église de Marche-les-Dames, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 19 juillet 2022 et admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, transmis à la Ville de Namur en date du 28 juillet 2022, date à laquelle il est considéré complet, la date d'expiration du délai de Tutelle pour se prononcer sur le budget 2023 de la Fabrique d'église de Marche-les-Dames est fixée au 06 septembre 2022;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 08 août 2022;

Sur proposition du Collège communal du 23 août 2022,

Approuve le budget 2023 de la Fabrique d'église de Marche-les-Dames tel qu'arrêté par son Conseil de Fabrique le 19 juillet 2022 et dont les résultats sont les suivants:

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église
Total des recettes ordinaires	30.185,17 €
<i>dont dotation communale</i>	28.278,06 €
Total des recettes extraordinaires	2.170,63 €
<i>dont résultat présumé de 2022</i>	2.170,63 €
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>32.355,80 €</b>
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	4.860,00 €

Dépenses Chapitre II ordinaires	27.495,80 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €
TOTAL DES DÉPENSES	32.355,80 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2023	0,00 €

La dépense d'un montant de 28.278,06 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2023.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

PROJET

## **PROJET DE DELIBERATION**

### **Conseil communal**

---

**Séance publique du 06 septembre 2022**

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu les articles L3331-1 à 8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi de certaines subventions;

Attendu que figure un crédit de 100.000,00 €, libellé "Subsides Fabriques d'église", à l'article 790/522-53/20220074 du budget extraordinaire 2022 de la Ville approuvé par les Autorités de tutelle en date du 24 janvier 2022;

Attendu que le Conseil communal du 18 janvier 2022 a octroyé une subvention à une Fabrique d'église pour un montant total de 2.866,49 €;

Attendu que le Conseil communal du 22 février 2022 a octroyé une subvention à une Fabrique d'église pour un montant total de 3.600,00 €;

Attendu que le Conseil communal du 29 mars 2022 a octroyé des subventions à trois Fabriques d'église pour un montant de 28.058,75 €;

Attendu que le Conseil communal du 26 avril 2022 a octroyé des subventions à deux Fabriques d'église pour un montant total de 10.255,95 €;

Attendu que le Conseil communal du 31 mai 2022 a octroyé des subventions à trois Fabriques d'église pour un montant total de 16.728,70 €;

Attendu que le Conseil communal du 28 juin 2022 a octroyé des subventions à deux Fabriques d'église pour un montant total de 4.714,40 €;

Attendu que la modification budgétaire n°1, adoptée par le Conseil communal du 28 juin 2022, telle que réformée par les Autorités de tutelle en date du 22 juillet 2022, a majoré l'article budgétaire 790/522-53/20220074 de 55.449,65 € ;

Attendu, dès lors, que le solde à répartir en séance s'élève à 89.225,36 €;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique de Namur Notre-Dame du 03 juillet 2022 par laquelle il sollicite l'octroi d'une subvention d'investissement de 2.967,04 € TVAC destinée à sécuriser l'église;

Attendu que ladite Fabrique a sollicité un devis auprès des entreprises suivantes:

- la S.R.L. Serrurerie Roba (n° d'entreprise : 0431.591.404), sise Chaussée de Louvain n°477 à 5000 Namur, laquelle a remis une offre d'un montant de 4.398,56 € TVAC;
- la S.R.L. AV Security (n° d'entreprise : 0567.752.373), sise Chaussée de Marché n°347/3 à 5100 Namur (Jambes), laquelle a remis une offre d'un montant de 2.967,04 € TVAC;

- la société MB-Serrurie (pas de n° d'entreprise à la BCE), sise rue Joseph Wauters n°73 à 5060 Sambreville (Falisolle), laquelle a remis une offre verbale par téléphone d'un montant de 3.630,00 € TVAC;

Attendu que la Fabrique a choisi l'offre de la S.R.L. AV Security en raison de son moindre coût par rapport à la concurrence et de sa bonne réputation;

Sur proposition du Collège communal du 23 août 2022,

Octroie une subvention d'investissement de 2.967,04 € à la Fabrique d'église de Namur Notre-Dame destinée à sécuriser l'église.

Sauf demande contraire expresse et motivée du bénéficiaire, la subvention sera liquidée sur base des pièces justificatives et des preuves de paiement.

Cette dépense sera imputée à l'article 790/522-53/20220074 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 de la Ville et couverte par emprunt.

PROJET

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 06 septembre 2022

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu les articles L3331-1 à 8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi de certaines subventions;

Attendu que figure un crédit de 100.000,00 €, libellé "Subsides Fabriques d'église", à l'article 790/522-53/20220074 du budget extraordinaire 2022 de la Ville approuvé par les Autorités de tutelle en date du 24 janvier 2022;

Attendu que le Conseil communal du 18 janvier 2022 a octroyé une subvention à une Fabrique d'église pour un montant total de 2.866,49 €;

Attendu que le Conseil communal du 22 février 2022 a octroyé une subvention à une Fabrique d'église pour un montant total de 3.600,00 €;

Attendu que le Conseil communal du 29 mars 2022 a octroyé des subventions à trois Fabriques d'église pour un montant de 28.058,75 €;

Attendu que le Conseil communal du 26 avril 2022 a octroyé des subventions à deux Fabriques d'église pour un montant total de 10.255,95 €;

Attendu que le Conseil communal du 31 mai 2022 a octroyé des subventions à trois Fabriques d'église pour un montant total de 16.728,70 €;

Attendu que le Conseil communal du 28 juin 2022 a octroyé des subventions à deux Fabriques d'église pour un montant total de 4.714,40 €;

Attendu que la modification budgétaire n°1, adoptée par le Conseil communal du 28 juin 2022, telle que réformée par les Autorités de tutelle en date du 22 juillet 2022, a majoré l'article budgétaire 790/522-53/20220074 de 55.449,65 €;

Attendu, dès lors, que le solde à répartir en séance s'élève à 89.225,36 €;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique de Wépion Vierly du 28 juin 2022 par laquelle il sollicite l'octroi d'une subvention d'investissement de 2.764,12 € TVAC destinée à couvrir l'achat de haut-parleurs supplémentaires;

Attendu que ladite Fabrique a sollicité un devis auprès des entreprises suivantes:

- la S.R.L. Wallée (n° d'entreprise : 0715.790.714), sise Route de Hannut n°546/11 à 5024 Namur (Gelbressée), laquelle a remis une offre d'un montant de 2.764,12 € TTC;
- Monsieur Thomas Maréchal (n° d'entreprise : 0631.698.147), sis rue de la Libération n°6 à 6990 Hotton, lequel n'a pas répondu;
- Monsieur Frank Berger (n° d'entreprise : 0602.965.856), sis rue Basse Campagne n°9 à 4260 Braives, lequel n'a pas répondu;

Attendu que la Fabrique a choisi l'offre de la S.R.L. Wallée car c'est la seule offre reçue et que l'entreprise avait déjà donné satisfaction lors de précédents travaux;

Sur proposition du Collège communal du 23 août 2022,

Octroie une subvention d'investissement de 2.764,12 € à la Fabrique d'église de Wépion Vierly destinée à couvrir l'acquisition de haut-parleurs supplémentaires.

Sauf demande contraire expresse et motivée du bénéficiaire, la subvention sera liquidée sur base des pièces justificatives et des preuves de paiement.

Cette dépense sera imputée à l'article 790/522-53/20220074 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 de la Ville et couverte par emprunt.

PROJET

## **PROJET DE DELIBERATION**

### **Conseil communal**

---

Séance publique du 06 septembre 2022

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu les articles L3331-1 à 8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi de certaines subventions;

Attendu que figure un crédit de 100.000,00 €, libellé "Subsides Fabriques d'église", à l'article 790/522-53/20220074 du budget extraordinaire 2022 de la Ville approuvé par les Autorités de tutelle en date du 24 janvier 2022;

Attendu que le Conseil communal du 18 janvier 2022 a octroyé une subvention à une Fabrique d'église pour un montant total de 2.866,49 €;

Attendu que le Conseil communal du 22 février 2022 a octroyé une subvention à une Fabrique d'église pour un montant total de 3.600,00 €;

Attendu que le Conseil communal du 29 mars 2022 a octroyé des subventions à trois Fabriques d'église pour un montant de 28.058,75 €;

Attendu que le Conseil communal du 26 avril 2022 a octroyé des subventions à deux Fabriques d'église pour un montant total de 10.255,95 €;

Attendu que le Conseil communal du 31 mai 2022 a octroyé des subventions à trois Fabriques d'église pour un montant total de 16.728,70 €;

Attendu que le Conseil communal du 28 juin 2022 a octroyé des subventions à deux Fabriques d'église pour un montant total de 4.714,40 €;

Attendu que la modification budgétaire n°1, adoptée par le Conseil communal du 28 juin 2022, telle que réformée par les Autorités de tutelle en date du 22 juillet 2022, a majoré l'article budgétaire 790/522-53/20220074 de 55.449,65 €;

Attendu, dès lors, que le solde à répartir en séance s'élève à 89.225,36 €;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique de Wépion Vierly du 28 juin 2022 par laquelle il sollicite l'octroi d'une subvention d'investissement de 1.875,50 € TVAC destinée à nettoyer les abat-sons et placer des filets de protection à l'église;

Attendu que ladite Fabrique a sollicité un devis auprès des entreprises suivantes:

- la S.R.L. Thierry Noël - Acrotechnologie (n° d'entreprise : 0715.790.714), sise Rue Vivier-Anon n°2B à 5140 Sombreffe, laquelle a remis une offre d'un montant de 1.550,00 € HTVA (soit 1.875,50 € TVAC);
- la S.R.L. Insectira (n° d'entreprise : 0472.420.286), sise Rue Marcel Royer n°16 à 4280 Hannut, laquelle n'a pas répondu;
- la S.A. Rentokil (n° d'entreprise : 0407.176.306), sise Brandekensweg n°2 à 2627 Schelle, laquelle n'a pas répondu;

Attendu que la Fabrique a choisi l'offre de la S.R.L. Thierry Noël - Acrotechnologie car c'est la seule offre reçue et que l'entreprise avait déjà donné satisfaction lors de précédents travaux;

Sur proposition du Collège communal du 23 août 2022,

Octroie une subvention d'investissement de 1.875,50 € à la Fabrique d'église de Wépion Vierly destinée à nettoyer les abat-sons et placer des filets de protection à l'église.

Sauf demande contraire expresse et motivée du bénéficiaire, la subvention sera liquidée sur base des pièces justificatives et des preuves de paiement.

Cette dépense sera imputée à l'article 790/522-53/20220074 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 de la Ville et couverte par emprunt.

PROJET

## RECETTES ORDINAIRES

**29. Règlement-redevance sur les brocantes: abrogation et adoption**  
**VILLE DE NAMUR**  
**RECETTES ORDINAIRES**  
**C/DGF-SCRO/060922-29**

### **PROJET DE DELIBERATION** **Conseil communal**

---

---

Séance publique du 06 septembre 2022

Vu la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu la Loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics, telle que modifiée par les lois du 4 juillet 2005 et du 20 juillet 2006;

Vu l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Vu le règlement-redevance sur les brocantes adopté en sa séance du 20 avril 2021;

Vu le règlement général relatif à l'organisation des brocantes par la Ville adopté en sa séance du 21 avril 2016;

Considérant que, pour sécuriser les agents en charge de la perception de la redevance dans le cadre des brocantes organisées par la Ville, il est demandé aux brocanteurs de payer prioritairement par voie électronique;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir également la possibilité d'une perception au comptant en espèces en cas de défaillance du système électronique de paiement;

Considérant qu'il y a donc lieu de revoir le règlement-redevance sur les brocantes adopté en sa séance du 20 avril 2021 au niveau des modalités de paiement;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du service Domaine public et Sécurité;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 1<sup>er</sup> août 2022;

Sur proposition du Collège communal du 02 août 2022;

Après avoir délibéré,

Adopte le règlement suivant:

Règlement-redevance sur les brocantes

Art. 1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, une redevance sur l'occupation du domaine public par les brocanteurs professionnels (commerçants ambulants) et particuliers qui s'installent sur les brocantes organisées sur le territoire namurois.

#### Art. 2

La redevance est due par la personne physique ou morale et par le particulier qui occupent un emplacement sur le domaine public.

#### Art. 3

La redevance est fixée à 1,25€/m<sup>2</sup> par jour et est plafonnée à 12.000€ pour la durée de l'évènement.

#### Art. 4: Modalités de paiement

Brocantes organisées par la Ville:

La redevance est exigible et payable au comptant par voie électronique auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes et qui en délivreront quittance.

Lorsque l'utilisation du mode de paiement par voie électronique n'est pas possible suite à une défaillance du système de paiement électronique, la redevance est exigible et payable au comptant en espèces auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes et qui en délivreront quittance.

Brocantes non organisées par la Ville:

La redevance est établie sur base de la déclaration de métrage d'occupation établie par l'organisateur.

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

#### Art. 5: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Le coût de cet envoi est à charge du redevable.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

#### Art. 6: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur ou via le formulaire en ligne sur le site [www.namur.be](http://www.namur.be).

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

#### Art. 7: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

#### Art. 8

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Ville de Namur;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;

- Catégorie de données : données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92.
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse [dpo@ville.namur.be](mailto:dpo@ville.namur.be)

#### Art. 9

Ce règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Art.10

Ce règlement abroge le règlement-redevance sur les brocantes adopté par le Conseil communal le 20 avril 2021.

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 06 septembre 2022

Vu la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière dont notamment son article 29§2 qui prévoit que "les stationnements à durée limitée, les stationnements payants et les stationnements réservés aux riverains définis dans les règlements précités ne sont pas sanctionnés pénalement";

Vu la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et plus particulièrement l'article 70: "Signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement" et ses modifications ultérieures;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et ses modifications ultérieures;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Vu le règlement-redevance sur le stationnement adopté en sa séance du 29 juin 2021;

Considérant la possibilité de matérialiser ce contrôle du stationnement par l'installation de signaux E9 réglementant le stationnement;

Que ces derniers peuvent faire l'objet de panneaux additionnels mentionnant que le stationnement est payant dans un intervalle déterminé;

Considérant qu'en vue d'augmenter les possibilités de stationnement il est nécessaire, notamment de faciliter le contrôle de la limitation de la durée de stationnement imposée aux endroits indiqués par règlements de police;

Qu'il s'indique notamment de faire usage à cet effet et en ces endroits, d'appareils dits "horodateurs" ou d'un autre système de paiement mobile disponible;

Attendu que la création et l'amélioration des possibilités de stationnement, et notamment l'application du système de paiement mobile précité, entraînent pour la Commune des charges importantes;

Que celles-ci peuvent être couvertes par l'établissement d'une redevance exigible des bénéficiaires de l'autorisation de stationnement qui implique pour les usagers la mise en fonctionnement correcte des appareils précités;

Qu'il convient de faciliter le stationnement au corps médical et aux personnes à mobilité réduite;

Vu les règlements communaux de police ordonnant, en certains endroits, de limiter la durée de stationnement (zone bleue) ou d'interdire le stationnement sauf usage régulier d'un horodateur et pour la durée que cet usage autorise;

Vu la délibération du Collège du 09 février 2017 relative au stationnement en voirie modifiant la période de contrôle du stationnement, à savoir tous les jours de 09h00 à 17h00 excepté les dimanches et jours fériés;

Vu la délibération du Collège du 23 février 2017 relative à la Zone de rencontre de l'Ange définissant une zone horodateur "mauve";

Considérant que la Ville souhaite poursuivre les mesures de soutien en vue de favoriser la relance de l'économie locale en accordant une demi-heure de gratuité en zone rouge lors de la prise d'un ticket payant;

Considérant que dans le cadre du Plan de Gestion 2023-2027, la Ville a décidé de majorer les forfaits journaliers de 4 €;

Considérant qu'il y a donc lieu de revoir le règlement-redevance sur le stationnement adopté en sa séance du 29 juin 2021;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition des services de la Gestion du Stationnement et de la Mobilité;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 12 août 2022;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2022;

Après avoir délibéré,

Adopte le règlement suivant :

Règlement-redevance sur le stationnement

Art. 1

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, des redevances relatives au stationnement des véhicules, à l'exception des dimanches et jours fériés légaux, sauf signaux additionnels, dans les zones réglementées qui suivent:

1.1.) zone bleue telle que définie par la législation

La redevance est fixée suivant les cas à:

- 17,00 € pour la journée lorsque le véhicule stationné ne dispose pas d'un disque de stationnement réglementaire apposé régulièrement et de façon entièrement lisible. L'apposition régulière du disque doit s'entendre comme étant placé sur la planche de bord ou sur la face interne du pare-brise;
- 17,00 € pour la journée lorsque le véhicule stationné dispose d'un disque de stationnement réglementaire apposé régulièrement mais dont la durée de validité est expirée ou dont le positionnement de la flèche du disque de stationnement ne se trouve pas sur le trait qui suit celui du moment de son arrivée.

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

1.2.) zone horodateurs suivant le créneau horaire indiqué sur l'horodateur de la zone correspondante

Dans les différentes zones couvertes par horodateurs, l'encodage de la plaque d'immatriculation est requis pour l'obtention d'un titre de stationnement ou d'un ticket de stationnement (gratuit ou payant).

Pour être considéré comme valable, le titre de stationnement ou le ticket de stationnement doit:

- correspondre à la zone dans laquelle le véhicule est stationné;
- comporter le numéro d'immatriculation correspondant exactement au véhicule stationné;
- comprendre une durée de validité non expirée.

a) zone rouge telle que définie par la législation et dûment confirmée par l'indication reprise sur l'appareil dit " horodateur " de la zone correspondante

Durée maximum autorisée: 3 heures.

La redevance est fixée à:

- 1ère ½ heure : gratuit;
- 0,50 € pour la 2ème ½ heure soit 0,50 € pour une heure;
- 2,00 € pour la 2ème heure soit 2,50 € pour 2 heures;
- 3,00 € pour la 3ème heure soit 5,50 € pour 3 heures;
- 30,00 € pour la journée lorsque le véhicule stationné ne dispose pas d'un titre de stationnement valable ou d'un ticket de stationnement apposé régulièrement et de façon entièrement lisible. L'apposition régulière du ticket doit s'entendre comme étant placé sur la planche de bord ou sur la face interne du pare-brise;
- 30,00 € pour la journée lorsque le véhicule stationné dispose d'un titre de stationnement valable ou d'un ticket de stationnement issu de l'appareil horodateur de la zone correspondante, apposé régulièrement, mais dont la durée de validité est expirée.

La gratuité de 30 minutes n'est accordée qu'une seule fois par jour et lors de la prise du premier titre de stationnement.

Lorsque l'horodateur est hors d'usage, le disque de stationnement réglementaire doit être apposé.

b) zone verte telle que définie par la législation et dûment confirmée par l'indication reprise sur l'appareil dit " horodateur " de la zone correspondante

Durée maximum autorisée: 4 heures.

La redevance est fixée à:

- 0,75 € pour la première heure et les suivantes soit 3,00 € pour 4 heures au maximum;
- 30,00 € pour la journée lorsque le véhicule stationné ne dispose pas d'un titre de stationnement valable ou d'un ticket de stationnement apposé régulièrement et de façon entièrement lisible. L'apposition régulière du ticket doit s'entendre comme étant placé sur la planche de bord ou sur la face interne du pare-brise;
- 30,00 € pour la journée lorsque le véhicule stationné dispose d'un titre de stationnement valable ou d'un ticket de stationnement issu de l'appareil horodateur de la zone correspondante, apposé régulièrement, mais dont la durée de validité est expirée.

Il est possible d'obtenir un titre de stationnement gratuit ou un ticket de stationnement gratuit d'une durée de 30 minutes en dehors de la prise d'un ticket payant et pour autant que la durée de stationnement maximum ne soit pas dépassée.

Le stationnement pour une durée maximale de 30 minutes est gratuit pour autant que l'automobiliste dispose d'un titre de stationnement valable ou appose de façon visible le ticket de stationnement délivré gratuitement par l'horodateur de la zone correspondante.

Cette gratuité ne peut être accordée qu'une seule fois par jour.

Lorsque l'horodateur est hors d'usage, le disque de stationnement réglementaire doit être apposé.

c) zone orange telle que définie par la législation et dûment confirmée par l'indication reprise sur l'appareil dit " horodateur " de la zone correspondante

Durée maximum autorisée: 8 heures

La redevance est fixée comme suit:

- 1 heure: 0,50 €
- 2 heures: 1,00 €
- 3 heures: 1,50 €
- 4 heures: 2,00 €
- 8 heures: 4,00 €
- 30,00 € pour la journée lorsque le véhicule stationné ne dispose pas d'un titre de stationnement valable ou d'un ticket de stationnement apposé régulièrement et de façon entièrement lisible. L'apposition régulière du ticket doit s'entendre comme étant placé sur la planche de bord ou sur la face interne du pare-brise;
- 30,00 € pour la journée lorsque le véhicule stationné dispose d'un titre de stationnement valable ou d'un ticket de stationnement issu de l'appareil horodateur de la zone correspondante, apposé régulièrement mais dont la durée de validité est expirée.

Il est possible d'obtenir un titre de stationnement gratuit ou un ticket de stationnement gratuit d'une durée de 30 minutes en dehors de la prise d'un ticket payant et pour autant que la durée de stationnement maximum ne soit pas dépassée.

Le stationnement pour une durée maximale de 30 minutes est gratuit pour autant que l'automobiliste dispose d'un titre de stationnement valable ou appose de façon visible le ticket de stationnement délivré gratuitement par l'horodateur de la zone correspondante.

Cette gratuité ne peut être accordée qu'une seule fois par jour.

Lorsque l'horodateur est hors d'usage, le disque de stationnement réglementaire doit être apposé.

d) zone mauve telle que définie par la législation et dûment confirmée par l'indication reprise sur l'appareil dit " horodateur " de la zone correspondante

Durée maximum autorisée: 30 minutes.

Le stationnement pour une durée maximale de 30 minutes est gratuit pour autant que l'automobiliste dispose d'un titre de stationnement valable ou appose de façon visible le ticket de stationnement délivré gratuitement par l'horodateur.

La redevance est fixée comme suit:

- 30,00 € pour la journée lorsque le véhicule stationné ne dispose pas d'un titre de stationnement valable ou d'un ticket de stationnement apposé régulièrement et de façon entièrement lisible. L'apposition régulière du ticket doit s'entendre comme étant placé sur la planche de bord ou sur la face interne du pare-brise;
- 30,00 € pour la journée lorsque le véhicule stationné dispose d'un titre de stationnement valable ou d'un ticket de stationnement issu de l'appareil horodateur de la zone correspondante, apposé régulièrement mais dont la durée de validité est expirée.

Cette gratuité ne peut être accordée qu'une seule fois par jour.

Lorsque l'horodateur est hors d'usage, le disque de stationnement réglementaire doit être apposé.

#### Art.2: Modalités de paiement

Dans les zones couvertes par horodateurs, la redevance d'un montant inférieur à 30,00 € est due par anticipation au moment où le véhicule est stationné dans l'emplacement. Elle est payable par insertion dans les appareils de pièces de monnaie, par voie électronique ou par système de paiement mobile.

La défectuosité d'un des modes de paiement de l'horodateur ne dispense pas du paiement de la redevance.

La redevance d'un montant de 17,00 € ou de 30,00 € est due par le titulaire du certificat d'immatriculation et est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

#### Art.3: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Le coût de cet envoi est à charge du redevable.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

#### Art. 4: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur ou via le formulaire en ligne sur le site [www.namur.be](http://www.namur.be).

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

#### Art.5: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

#### Art.6

Les cartes communales de stationnement sont payables au comptant anticipativement et peuvent être délivrées aux conditions suivantes:

##### a. Carte de riverains

En zone horodateur, au prix unitaire de 80,00 € (une carte par logement);

En zone bleue, au prix unitaire de 10,00 € pour la première carte et de 150,00 € pour la seconde (maximum deux cartes par logement).

La validité de la carte dans une zone déterminée est accordée pour une année entière à compter de la réception du paiement.

Les cartes de riverains peuvent faire l'objet d'un remboursement, au prorata des mois entiers restants, sur demande écrite justifiant un déménagement, un décès ou une radiation de l'immatriculation du titulaire de ladite carte.

##### b. Carte de riverains provisoire (Personnes en instance d'inscription au registre de la population)

En zone horodateur au prix unitaire de 80,00 € (une carte par logement);

En zone bleue au prix unitaire de 10,00 € pour la première carte et de 150,00 € pour la seconde (maximum deux cartes par logement).

La validité de la carte dans une zone déterminée est accordée pour une période de 3 mois à compter de la réception du paiement.

Ladite carte peut être renouvelée pour une période de 3 mois maximum.

Dès que le titulaire est inscrit au registre de la population, la carte provisoire obtenue devra être restituée et une carte riverain telle que définie à l'article 4 sera octroyée sans coût supplémentaire. La validité de la carte riverain dans une zone déterminée est accordée pour une année entière à compter de la réception du paiement.

Les cartes de riverains peuvent faire l'objet d'un remboursement, au prorata des mois entiers restants, sur demande écrite justifiant un déménagement, un décès ou une radiation de l'immatriculation du titulaire de ladite carte.

Si à l'échéance des 6 mois, le titulaire de la carte n'est pas inscrit au registre de la population, il ne sera procédé à aucun remboursement.

#### c. Carte corps médical

- en zone horodateurs (médecins, infirmiers et kinésithérapeutes) au prix unitaire de 100,00 €/an.

Le nombre maximum de plaques d'immatriculation est limité à 2.

La durée de validité est limitée à une heure de stationnement lors d'une visite chez un patient.

En cas d'utilisation abusive, cette carte sera reprise.

- en zone bleue (médecins) au prix unitaire de 250,00 €/an; une seule immatriculation par carte.

Médecin ayant son cabinet médical dans la zone bleue concernée et n'y étant pas domicilié.

La validité de la carte dans une zone déterminée est accordée pour une année entière à compter de la réception du paiement.

#### d. Voitures partagées (Cambio,...)

- uniquement en zone horodateurs au prix unitaire de 10,00 €/an.

Toute demande de duplicata d'une carte communale de stationnement sera facturée 10,00 €.

#### Art.7

Les dispositions du présent règlement ne sont pas applicables aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite pour autant que la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 soit apposée régulièrement et de façon entièrement lisible. L'apposition régulière de la carte doit s'entendre comme étant placée sur la planche de bord ou sur la face interne du pare-brise.

A défaut, le titulaire de la carte devra s'acquitter de la redevance applicable dans la zone réglementée dans laquelle se trouve son véhicule.

#### Art.8

Lorsqu'il sera fait application des redevances d'un montant de 17,00 € ou 30,00 €, des photographies attesteront de la présence du véhicule et détermineront la nature du stationnement dans la zone réglementée. Ces photographies pourront être portées à la connaissance du redevable qui conteste le paiement et qui en fait la demande. Ces photographies seront également utilisées en justice si besoin est.

#### Art.9

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Ville de Namur;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;

- Catégorie de données : données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92.
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse [dpo@ville.namur.be](mailto:dpo@ville.namur.be)

#### Art.10

Le présent règlement entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, et publié par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ce règlement abroge le règlement-redevance sur le stationnement adopté par le Conseil communal le 29 juin 2021.

PROJET

31. **Règlement-redevance sur la tarification de la cafétéria et distributeurs de boissons du Parc Attractif Reine Fabiola: décision de Tutelle - prise de connaissance de l'approbation**  
VILLE DE NAMUR  
RECETTES ORDINAIRES  
C/DGF-SCRO/060922-31

## **PROJET DE DELIBERATION**

### **Conseil communal**

---

Séance publique du 06 septembre 2022

Vu le Règlement général de la Comptabilité communale et plus particulièrement son article 4, alinéa 2, précisant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier;

Vu l'Arrêté ministériel du 22 juillet 2022 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant le règlement-redevance sur la tarification de la cafétéria et distributeurs de boissons du Parc Attractif Reine Fabiola adopté par le Conseil communal le 28 juin 2022;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2022,

Prend connaissance dudit Arrêté ministériel.

PROJET

32. **Convention "Namur Capitale" 2022: approbation**  
**VILLE DE NAMUR**  
**RECETTES ORDINAIRES**  
**C/DGF-SCRO/060922-32**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 06 septembre 2022

Vu le CDLD et plus particulièrement l'article L1222-1 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de conventions ;

Attendu que la Ville de Namur bénéficie d'une subvention annuelle dite "Namur Capitale" destinée à couvrir les prestations effectuées par la Ville de Namur au profit des institutions de la Région wallonne situées sur son territoire incluant la définition de "périmètres de sécurité" déterminés autour des sièges des institutions régionales ;

Vu sa délibération du 07 décembre 2021 adoptant la convention relative aux prestations effectuées par la Ville de Namur au profit des institutions de la Région wallonne situées sur son territoire incluant la définition de "périmètres de sécurité" déterminés autour des sièges des institutions régionales fixant le montant de l'intervention régionale à 6.113.000 € pour 2021 ;

Attendu que le Comité d'accompagnement annuel s'est réuni le 25 avril 2022 pour valider le rapport d'évaluation de la mise en oeuvre des obligations de la Ville de Namur pour l'année 2021 et pour établir le projet de convention pour l'année 2022 à soumettre au Conseil communal ;

Vu le procès-verbal du Comité d'accompagnement du 25 avril 2022 ;

Vu le projet de convention relative aux prestations effectuées par la Ville de Namur au profit des institutions de la Région wallonne situées sur son territoire incluant la définition de "périmètres de sécurité" déterminés autour des sièges des institutions régionales fixant le montant total de l'intervention régionale à 6.562.000,00 € pour 2022 ;

Considérant que la convention prévoit que la Ville de Namur est représentée par le Collège communal pour lequel interviennent M. Maxime Prévot, Bourgmestre et Mme Laurence Leprince, Directrice générale ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L.1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis du Directeur Financier en date du 12 août 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2022 ;

Prend connaissance du rapport d'évaluation de la mise en oeuvre des obligations de la Ville de Namur pour l'année 2021 et de son tableau de synthèse justifiant l'utilisation de la subvention annuelle Namur Capitale.

Ratifie la convention relative aux prestations à effectuer par la Ville de Namur au profit des institutions de la Région wallonne situées sur son territoire incluant la définition de "périmètres de sécurité" déterminés autour des sièges des institutions régionales pour l'année 2022.

33. **Mobilier administratif, technique et sièges de bureau destinés à la nouvelle bibliothèque: stock 2022 - projet**  
VILLE DE NAMUR  
MARCHES PUBLICS - FOURNITURES ET SERVICES  
C/DSA-MPFS/060922-33

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

Séance publique du 06 septembre 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €);

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1°;

Vu le rapport justificatif établi en date du 27 juin 2022 par le Service Ressources Logistiques aux termes duquel il justifie l'acquisition de mobilier pour l'aménagement de la nouvelle bibliothèque située rue Rogier – marché stock 2022;

Vu le cahier des charges N° E2586 établi par le Service Marchés Publics Fournitures et Services relatif au "Mobilier administratif, technique et sièges de bureau (stock 2022) destinés à l'équipement de la bibliothèque située rue Rogier";

Considérant que ce marché est divisé en 2 lots:

- Lot 1 (Mobilier administratif et technique), estimé à 57.000,00 € TVAC (47.107,44 € HTVA - TVA: 21%);
- Lot 2 (Chaises visiteurs et sièges de bureau), estimé à 18.000,00 € TVAC (14.876,03 € HTVA - TVA: 21%);

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 75.000,00 € TVAC (61.983,47 € HTVA - TVA: 21%);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, le Pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont il aura besoin;

Considérant que ce projet figure à l'annexe 14 sous le libellé "Bibliothèque – Équipement de bureau" pour l'article 767/744-51/20220097;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 18 juillet 2022;

Sur proposition du Collège communal du 19 juillet 2022,

Décide :

1. d'approuver le cahier des charges N° E2586 relatif au "Mobilier administratif, technique et sièges de bureau (stock 2022) destinés à l'équipement de la bibliothèque rue Rogier" et le montant estimé s'élevant à 75.000,00 € TVAC (61.983,47 € HTVA - TVA: 21%).
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Cette dépense estimée à un montant global de 75.000,00 € TVAC (61.983,47 € HTVA – TVA : 21%) sera imputée sur l'article 767/744-51/20220097 du budget extraordinaire de l'exercice en cours, financée par emprunt et ventilée comme suit :

- Lot 1 (Mobilier administratif et technique), à raison de 57.000,00 € TVAC (47.107,44 € HTVA – TVA : 21%),
- Lot 2 (Chaises visiteurs et sièges de bureau), à raison de 18.000,00 € TVAC (14.876,03 € HTVA – TVA : 21%).

PROJET

34. Acquisition et montage du Pavillon belge de l'exposition universelle de Milan:  
financement CRAC - convention  
VILLE DE NAMUR  
BUREAU D'ETUDES BATIMENTS  
C/DBA-BEB/060922-34

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

---

Séance publique du 06 septembre 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4°, portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1222-1 relatif aux compétences du Conseil en matière de convention;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu la délibération du Collège communal du 22 décembre 2016 relative à l'attribution du marché "Acquisition et montage du Pavillon belge de l'exposition universelle de Milan" à l'entreprise Besix SA, et pour un montant d'offre contrôlé de 4.189.241,43€ TVAC (3.462.183,00€ HTVA - TVA : 21%);

Vu la délibération du Collège communal du 05 octobre 2017 dans laquelle il revoit le montant d'attribution du marché "Acquisition et montage du Pavillon belge de l'exposition universelle de Milan" s'élevant maintenant à 4.284.241,43€ TVAC (3.540.695,40€ HTVA - TVA : 21%);

Vu le courrier émanant du Centre Régional d'Aide aux communes, daté du 10 juillet 2022, dans lequel il invite la Ville de Namur à compléter et signer le projet de convention relative à l'obtention d'un crédit "CRAC" conclu dans le cadre du financement alternatif des grandes infrastructures touristiques en Wallonie;

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal du 23 août 2022,

Décide :

- de marquer son accord sur la convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC conclu dans le cadre du financement alternatif des grandes infrastructures touristiques en Wallonie, et s'élevant au montant maximal de 1.557.600,00€ TVAC (1.303.801,65€ HTVA - TVA : 21%).
- de mandater Mme Laurence Leprince, Directrice générale, et M. Tanguy Auspert, Echevin, pour signer ladite convention.

35. **PIV: Hôtel de Ville - rénovation énergétique - désignation d'une équipe d'auteurs de projets - projet**  
**VILLE DE NAMUR**  
**BUREAU D'ETUDES BATIMENTS**  
**C/DBA-BEB/060922-35**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

---

Séance publique du 06 septembre 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement l'article 36 et l'article 57;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 03 décembre 2021 relative au plan d'action de la Ville de Namur octroyant une subvention de 28.792.000 € pour la mise en œuvre de son plan d'action sur le principe de droit de tirage dans le cadre de la Politique Intégrée de la Ville de Namur;

Considérant que ce projet est inscrit au programme d'investissement de la Politique Intégrée de la Ville (PIV), au niveau de la fiche 1.3 : rénovation énergétique de Hôtel de Ville;

Vu le cahier spécial des charges n° BEB 818, établi par le Bureau d'Etudes Bâtiments, portant sur le marché « la désignation d'une équipe d'auteurs de projet pour la rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville » et estimé au montant de 554.613,00 € TVAC (425.300,00 € HTVA - TVA : 21 % d'honoraires + 40.000,00 € HTVA - TVA : 0% de dédommagement aux soumissionnaires indemnisés);

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

Tranches fermes	Part d'honoraires	Montant estimé TVAC
I. Esquisse	15%	77.191,95 €
II. Avant-projet	15%	77.191,95 €
III. Constitution du dossier de demande de permis d'urbanisme	8%	41.169,04 €
IV. Constitution du dossier de marché public de travaux	20%	102.922,60 €
V. Attribution du marché public de travaux	5%	25.730,65 €
Tranches conditionnelles		
VI. Suivi de l'exécution du marché de travaux	37%	190.406,81 €
· Direction des marchés de travaux (avenants-décomptes)	30%	154.383,90 €

· Réception provisoire	3%	15.438,39 €
· Décompte final	2%	10.292,26 €
· Réception définitive	2%	10.292,26 €
Total	100,0%	514.613,00 €

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, sous le libellé: « PIV - Travaux Hôtel de Ville - rénovation énergétique »;

Vu l'accord de la Coordinatrice PIV, en date du 16 août 2022;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 22 août 2022;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 23 août 2022,

Décide:

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° BEB 818, établi par le Bureau d'Etudes Bâtiments, portant sur le marché « la désignation d'une équipe d'auteurs de projet pour la rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville » et estimé au montant de 554.613,00 € TVAC (425.300,00 € HTVA - TVA : 21 % d'honoraires + 40.000,00 € HTVA - TVA : 0% de dédommagement aux soumissionnaires indemnisés).
2. de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 554.613,00 € TVAC (425.300,00 € HTVA - TVA : 21 % d'honoraires + 40.000,00 € - HTVA - TVA : 0% de dédommagement aux soumissionnaires indemnisés), sera imputée sur l'article 131/733-51/20220010 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un subside pour un montant de 240.000,00 € et par un emprunt pour la partie non subsidiée aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au CDLD.

36. **PIV: espaces multisports du quartier des Balances à Salzennes et du quartier Hastedon à Saint-Servais - remplacement de la couverture de toiture et des appareils d'éclairage - projet**  
**VILLE DE NAMUR**  
**BUREAU D'ETUDES BATIMENTS**  
**C/DBA-BEB/060922-36**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 06 septembre 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement l'article 42, § 1, 1° a);

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 03 décembre 2021 relative au plan d'action de la Ville de Namur octroyant une subvention de 28.792.000 € pour la mise en œuvre de son plan d'action sur le principe de droit de tirage dans le cadre de la Politique Intégrée de la Ville de Namur;

Vu la délibération du Collège du 12 octobre 2021 approuvant, notamment, le cahier des charges n° BEB 805 établi par le Service Bureau d'Etudes Bâtiments pour le marché "Remplacement de la couverture toiture et des appareils d'éclairage de l'espace multisports du quartier des Balances à Salzennes";

Attendu qu'aucune offre n'a été reçue dans le cadre de ce marché;

Attendu que, pour des raisons de simplification administrative et d'attrait, les travaux de remplacement de la couverture toiture et des appareils d'éclairage de l'espace multisports du quartier des Balances à Salzennes et du quartier Hastedon à Saint-Servais ont été fusionnés au sein d'un même marché;

Considérant que ce projet est inscrit au programme d'investissement de la Politique Intégrée de la Ville (PIV), au niveau de la fiche 5.2 : Réhabilitation d'aires de jeux;

Vu le cahier des charges n° BEB 831, établi par le Service Bureau d'Etudes Bâtiments, portant sur le marché "Remplacement de la couverture toiture et des appareils d'éclairage de l'espace multisports du quartier des Balances à Salzennes et du quartier Hastedon à Saint-Servais" et estimé au montant de 161.232,50 € TVAC (133.250,00 € HTVA - TVA: 21%);

Considérant que ce marché est divisé en lots:

- Lot 1 (Remplacement de la couverture toiture de l'espace multisports du quartier des Balances à Salzennes et du quartier Hastedon à Saint-Servais), estimé à 153.730,50 € TVAC (127.050,00 € HTVA - TVA: 21%);
- Lot 2 (Remplacement des appareils d'éclairages du quartier des Balances à Salzennes et du quartier Hastedon à Saint-Servais), estimé à 7.502,00 € TVAC (6.200,00 € HTVA - TVA: 21%);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de consulter plusieurs opérateurs économiques;

Considérant que ce projet figure à l'annexe 14 sous le libellé "PIV - Aménagements des aires de jeux";

Vu l'accord de la Coordinatrice PIV, en date du 16 août 2022;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 22 août 2022;

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal du 23 août 2022,

Décide :

1. d'approuver le cahier des charges n° BEB 831, établi par le Service Bureau d'Etudes Bâtiments, portant sur le marché "Remplacement de la couverture toiture et des appareils d'éclairage de l'espace multisports du quartier des Balances à Salzennes et du quartier Hastedon à Saint-Servais" et estimé au montant de 161.232,50 € TVAC (133.250,00 € HTVA - TVA: 21%).
2. de recourir à la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

La dépense estimée de 161.232,50 € TVAC (133.250,00 € HTVA - TVA: 21%) sera imputée sur l'article 761/725-60/20220057 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 et sera couverte par un subside pour un montant de 112.000,00 € et par un emprunt pour la partie non subsidiée aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au CDLD.

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 06 septembre 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30;

Vu le nouveau Décret du 03 décembre 2020, relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matières d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2021, réglant l'application du nouveau décret, et plus particulièrement l'article 7, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>;

Vu le programme stratégique transversal 2019-2024, tel que présenté au Conseil communal et plus particulièrement l'objectif opérationnel 18.3: "continuer à offrir des infrastructures sportives de qualité";

Vu la délibération du Collège communal du 20 avril 2021 approuvant la modification du programme stratégique transversal 2019-2024 relative à l'ajout de 7 actions au sein de l'objectif opérationnel 18.3 "Continuer à offrir des infrastructures sportives de qualité", et plus spécifiquement correspondant au projet de rénovation du centre sportif de Bouge;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la voûte filante (avec exutoires de fumée et ventilation) du centre sportif de Jambes, pour cause de vétusté, infiltration et demande de mise en conformité émanant des pompiers;

Considérant que les travaux de renouvellement peuvent être détaillés comme suit:

- déplacement de la poutre au niveau du faite en pied de voûte, ainsi que la fourniture et la pose d'une nouvelle poutre en pied de voûte;
- fourniture et pose voûte filante avec exutoires de fumée et ventilation;
- renouvellement petite voûte avec exutoire de fumée située au-dessus de la cage d'escalier;
- y compris câblage et commande;

Considérant que dans la limite des crédits inscrits au budget de la Région wallonne, le Gouvernement, via son administration « Infraspports », peut octroyer des subventions destinées à encourager la réalisation d'investissements (construction, extension-rénovation, acquisition) d'intérêt public en matière d'infrastructures sportives et d'infrastructures sportives de quartier;

Considérant qu'à ce stade, le montant estimé des travaux est de 181.500,00 € TVAC;

Considérant que la subvention s'élève, au maximum, à 70% du montant d'investissement;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 02 août 2022,

Décide d'introduire une demande de subvention auprès de l'autorité subsidiante Infraspport.

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 06 septembre 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30;

Vu le nouveau Décret du 03 décembre 2020, relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matières d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2021, réglant l'application du nouveau décret, et plus particulièrement l'article 7, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>;

Vu le programme stratégique transversal 2019-2024, tel que présenté au Conseil communal et plus particulièrement l'objectif opérationnel 18.3: "continuer à offrir des infrastructures sportives de qualité";

Vu la délibération du Collège communal du 20 avril 2021 approuvant la modification du programme stratégique transversal 2019-2024 relative à l'ajout de 7 actions au sein de l'objectif opérationnel 18.3 "Continuer à offrir des infrastructures sportives de qualité", et plus spécifiquement correspondant au projet de rénovation du centre sportif de Bouge;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la voûte filante (avec exutoires de fumée et ventilation) du centre sportif de Bouge, pour cause de vétusté, infiltration et demande de mise en conformité émanant des pompiers;

Considérant que les travaux de renouvellement peuvent être détaillés comme suit :

- déplacement de la poutre au niveau du faite en pied de voûte, ainsi que la fourniture et la pose d'une nouvelle poutre en pied de voûte;
- fourniture et pose voûte filante avec exutoires de fumée et ventilation;
- renouvellement petite voûte avec exutoire de fumée située au-dessus de la cage d'escalier, y compris câblage et commande;

Considérant que dans la limite des crédits inscrits au budget de la Région wallonne, le Gouvernement, via son administration « Infraspports », peut octroyer des subventions destinées à encourager la réalisation d'investissements d'intérêt public en matière d'infrastructures sportives et d'infrastructures sportives de quartier (construction, extension-rénovation, acquisition);

Considérant qu'à ce stade, le montant estimé des travaux est de 181.500,00 € TVAC;

Considérant que la subvention s'élève, au maximum, à 70% du montant d'investissement;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 02 août 2022,

Décide d'introduire une demande de subvention auprès de l'autorité subsidiante Infraspport

39. Salzennes, quartier des Balances: terrain dit de l'Abbaye - constat de condition résolutoire et cession - projet d'acte

VILLE DE NAMUR

GESTION IMMOBILIERE

C/DBA-GI/060922-39

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

---

Séance publique du 06 septembre 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment les articles L1122-30 et L1222-1 relatifs aux compétences du Conseil;

Vu la Circulaire du Ministre Furlan du 23 février 2016 sur les procédures immobilières à suivre par les pouvoirs locaux;

Vu sa délibération du 20 avril 2021 par laquelle il marque son accord sur le projet de convention organisant la collaboration entre la Ville de Namur et le Foyer Namurois en vue de la concrétisation du projet de construction de logements publics, d'un milieu d'accueil de la petite enfance (crèche+pouponnière) et de la mise à disposition du milieu d'accueil de la petite enfance à la Ville;

Attendu que la convention précitée prévoit la vente du terrain cadastré Namur, 2ème division, section G, n° 19M3 au Foyer Namurois;

Vu l'acte reçu par le Bourgmestre de la Ville de Namur, le 06 avril 1974, par lequel la Fabrique Saint Paul de Namur cède, à titre gratuit, à la Ville de Namur la parcelle sise au lieu-dit "L'Abbaye" cadastrée ou l'ayant été à Namur (Salzennes), 2ème division, section G, n° 19M3 P0000, d'une superficie de 67a 46ca);

Attendu que cette cession fut consentie et acceptée à titre gratuit à charge pour la Ville de supporter le coût des constructions à caractère culturel comprises dans le projet de centre communautaire à construire sur le terrain objet de l'acte, et de les faire exécuter endéans les 10 ans qui suivent la signature de l'acte;

Attendu que lesdites constructions devaient comprendre, en toute hypothèse, une chapelle de 9,40 x 9,40m. ainsi qu'une sacristie avec l'aménagement complet, toutes deux à usage journalier et exclusif de la Fabrique d'église, et une salle polyvalente de 26 x 26m. dont la Fabrique d'église bénéficiera pour les assemblées du culte les samedis soir, les dimanches et jours fériés légaux jusqu'à 13 heures ainsi que certains jours de la semaine, lors des cérémonies qui rassemblent un nombre de fidèles dépassant les possibilités de la susdite chapelle;

Attendu que ladite charge constituait une condition résolutoire de la donation, que les constructions qui seraient érigées avant la résolution éventuelle de la cession gratuite reviendraient à la Fabrique d'église sous la condition du remboursement par celle-ci de la plus-value donnée au terrain par lesdites constructions;

Attendu que le centre communautaire envisagé à l'époque n'a jamais été érigé;

Vu le courrier du 25 août 2012 adressé à la Ville par la Fabrique d'Eglise Saint Paul par lequel les représentants de la Fabrique d'Eglise Saint Paul confirment que la Fabrique opte, en exécution de la charge, pour l'aménagement du presbytère sis rue Château des Balances, 8;

Attendu que la Fabrique d'Eglise considère alors que la prise en charge de cet aménagement par la Ville de Namur avant la fin de l'année 2014 satisfera à l'exécution de la charge contenue dans l'acte du 6 avril 1974;

Attendu que ces travaux ont effectivement été réalisés à partir du mois d'avril 2014 par le service des Bâtiments de la Ville de Namur;

Attendu que le nouveau lieu de culte a été officiellement inauguré le 27 septembre 2015;

Attendu cependant que la charge contenue dans l'acte de cession du 6 avril 1974, qui constituait la base de la condition résolutoire, n'a pas été réalisée dans le délai fixé de dix ans;

Attendu dès lors que, conformément à l'article 1183 du Code Civil, la résolution de la convention s'est donc opérée de plein droit, avec effet rétroactif;

Attendu que le bien prédécrit doit être considéré comme étant revenu dans le patrimoine de la Fabrique d'Eglise depuis le 6 avril 1974;

Vu le PV de réunion extraordinaire du 13 mars 2022 du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul mentionnant que le Conseil de Fabrique s'engage à signer tout acte notarial à rédiger dans le but de régulariser l'absence de notification officielle signifiée dans les 10 ans de l'acte de 1974;

Attendu que la Fabrique d'Eglise Saint Paul et la Ville de Namur reconnaissent que la Ville de Namur a satisfait à ses engagements, en prenant en charge l'aménagement du presbytère sis rue Château des Balances, 8, tel que cela avait été convenu entre elles en 2012;

Vu le projet d'acte par lequel la Fabrique d'Eglise Saint Paul déclare céder le terrain cadastré Namur, 2ème Division, section G, n° 19M3 P0000 au profit de la Ville de Namur, à titre gratuit, étant donné que la charge contenue dans la convention initiale du 06 avril 1974 a effectivement été réalisée par la Ville de Namur;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2022;

Décide de marquer son accord sur le projet d'acte par lequel la Fabrique d'Eglise Saint Paul déclare céder le terrain cadastré Namur, 2ème Division, section G, n° 19M3 P0000 au profit de la Ville de Namur, à titre gratuit, étant donné que la charge contenue dans la convention initiale du 06 avril 1974 a effectivement été réalisée par la Ville de Namur;

Les frais, droits et honoraires du présent acte et de ses suites sont à charge de la Ville de Namur et seront imputés sur l'article 104/122N-02 (dépense estimée à 2.500 euros).

La présente délibération sera transmise à l'Etude de Maître Hébrant pour suivi.

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 06 septembre 2022

Vu l'article L1120-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux attributions du Conseil;

Vu la Circulaire du Ministre Furlan du 23 février 2016 sur les procédures immobilières à suivre par les pouvoirs locaux;

Vu sa délibération du 07 septembre 2021 par laquelle il marque son accord de principe sur:

1. l'acquisition par la Ville du site de l'Espena, situé rue des Dames Blanches, propriété de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui jouxte les installations communales de l'Hôtel de Ville, pour cause d'utilité publique, en vue d'y créer un parc public ouvert aux citoyens, au prix de 2.100.000€, l'opération devant être finalisée pour le 31 décembre 2021,
2. la cession par la Ville d'une bande de terrain située à l'arrière de la propriété communale située rue des Bourgeois n°14 (occupée par l'ALE) à la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Vu la délibération du Collège communal du 10 mai 2022 par laquelle il marque son accord sur le plan de division portant sur la parcelle cadastrée 1e div. section C n°374c (propriété communale rue des Bourgeois 14) dressé par la SPRL Agenam;

Considérant que la cession de la parcelle précitée pourrait être actée en même temps que l'acquisition de la parcelle « Espena » sise rue des Dames Blanches à 5000 Namur, via un acte unique ;

Vu le rapport de la SPRL Agenam daté du 25 juillet figurant au dossier estimant la valeur de la parcelle à 6.000€ (valeur minimale) et 7.000€ (valeur vénale);

Considérant que la cession de la parcelle sise rue des Bourgeois 14, discutée dans le cadre du projet d'acquisition de la parcelle ESPENA, pourrait être actée en échange de la prise en charge des frais de pose d'une clôture à l'arrière du jardin du bâtiment de l'ALE délimitant le passage et de démolition des murs de séparation entre leurs propriétés (ancienne caserne des pompiers et Félicien Rops) par la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Sur proposition du Collège communal du 02 août 2022,

Marque son accord :

1. sur la valeur de la parcelle à céder à la Fédération Wallonie Bruxelles, soit 7.000€ (valeur vénale),
2. sur la cession de la bande de terrain située à l'arrière du bâtiment occupé par l'ALE à la Fédération Wallonie Bruxelles, sans soulte, cette dernière prenant en charge les frais de pose d'une clôture à l'arrière du jardin du bâtiment de l'ALE délimitant le passage et les frais de démolition des murs de séparation entre leurs propriétés (ancienne caserne des pompiers et Félicien Rops).

41. **Saint-Servais, piscine Louis Namêche: concession de services - exploitation de la cafétéria - relance de la procédure - projet**  
**VILLE DE NAMUR**  
**GESTION IMMOBILIERE**  
**C/DBA-GI/060922-41**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

---

Séance publique du 06 septembre 2022

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1222-8 et 12221-9 ainsi que les articles L3122-2 à L3122-3 relatif à la tutelle;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession;

Vu l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession, en particulier l'article 4;

Vu sa délibération du 23 juin 2020 par laquelle il décide d'approuver le cahier des charges GI-CS/2020-002, figurant au dossier, relatif à l'exploitation de la cafétéria de la piscine Louis Namêche et ses annexes ainsi que les conditions et le projet de contrat de concession;

Vu la délibération du Collège communal du 24 novembre 2020 par laquelle il décide d'arrêter la procédure d'attribution pour la cafétéria de la piscine de Saint-Servais - concession de service - vu la situation actuelle liée à la crise Covid-19 qui perdure et le moment non propice pour commencer une activité HoReCa demandant des investissements et de relancer l'appel à concessionnaire dès que la situation sanitaire le permettra, en adaptant le cahier des charges afin de préciser que seule une personne physique ou une société peut soumissionner ou une asbl dont l'activité lucrative soit exclusivement liée au but principal de l'association;

Attendu que l'estimation du projet de concession (100.500,00 €/an soit 502.500,00 € pour la durée totale de la concession - 5 ans) n'atteint pas le seuil d'application de la loi précitée mais que néanmoins, les grands principes tels que la transparence et la publicité doivent être respectés;

Vu le rapport d'expertise immobilière, figurant en annexe, établi le 11 août 2022 par Madame Hortala, Géomètre-Expert immobilier, Indicateur-Expert du Cadastre, estimant la redevance mensuelle de la cafétéria à 1.053,00€/mois hors TVA (+ 21% TVA);

Considérant que la crise sanitaire de la Covid-19 n'entraîne actuellement plus de mesures gouvernementales impactant le secteur Horeca ou la fermeture des piscines;

Considérant qu'il y a donc lieu de relancer la concession;

Attendu que le montant de la redevance semble trop élevé au vu de l'évolution du mode de consommation, de la demande d'investissement souhaitée par le concessionnaire, du fait qu'il s'agit d'un service à la population;

Attendu que dans le climat actuel, il conviendrait de diminuer la redevance minimum souhaitée pour la concession, la plupart des brasseries étant frileuses pour investir dans un nouveau projet;

Attendu que la salle doit être équipée de mobiliers (tables et chaises) et que la cuisine doit être équipée également par le concessionnaire;

Vu le cahier des charges GI-CS/2022-001, figurant au dossier, établi par le service Gestion immobilière, relatif à l'exploitation de la cafétéria de la piscine Louis Namêche, spécifiant, entre autres que :

- la durée de la présente concession est fixée 5 ans (durée plus longue négociable au vu des investissements que le concessionnaire devra réaliser pour l'équipement de la cuisine et de la cafétéria)
- les critères d'attributions suivants :
  - le montant de la redevance proposée (Redevance minimum de 1.053,00 € HTVA/mois),
  - la qualité du projet (produits utilisés, plats proposés, changement de carte, gamme de prix, ...),
  - le business plan, capacités et garanties financières du candidat,
  - l'expérience du candidat,
  - les horaires d'ouverture,
  - les moyens humains mobilisés,
- l'exploitation de la concession sera consentie au plus tôt à partir du 1er décembre 2022;

Attendu que les offres devront être accompagnées d'une déclaration de preuve provisoire (DPP) de la part des soumissionnaires et d'une déclaration d'engagement en cas de recours à la capacité de tiers;

Attendu que les offres feront l'objet d'une analyse par un jury composé d'au moins un représentant du service des Sports et de la Gestion immobilière,

Vu le projet de contrat de concession de services relatif à l'exploitation de la cafétéria de la piscine Louis Namêche découlant directement du Cahier spécial des charges n° GI-CS/2022-001, figurant au dossier,

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur Financier en référence à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du directeur financier en date du 22 août 2022;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 23 août 2022,

Décide :

- d'approuver le cahier des charges GI-CS/2022-001, figurant au dossier, relatif à l'exploitation de la cafétéria de la piscine Louis Namêche et ses annexes,
- de fixer la redevance minimum à 800,00€ HTVA par mois, indexable annuellement,
- d'approuver comme critères de sélection des candidats :
  - le montant de la redevance proposée (Redevance minimum de 800,00 € HTVA/mois),
  - la qualité du projet (produits utilisés, plats proposés, changement de carte, gamme de prix, ...),
  - le business plan, capacités et garanties financières du candidat,
  - l'expérience du candidat,
  - les horaires d'ouverture,
  - les moyens humains mobilisés,
- d'approuver le projet de contrat de concession de services relatif à l'exploitation de la cafétéria de la piscine Louis Namêche, découlant du cahier spécial des charges n° GI-CS/2022-001, figurant au dossier.

## MAINTENANCE

42. **Ecole de Belgrade: mise en conformité électrique et du chauffage - relance du projet**  
**VILLE DE NAMUR**  
**MAINTENANCE**  
**C/DBA-MA/060922-42**

### **PROJET DE DELIBERATION** **Conseil communal**

---

---

Séance publique du 06 septembre 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu la délibération du Collège communal du 01 décembre 2020 (point n°68) relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Mise en conformité électrique et de chauffage de l'école de Belgrade" à CoRePro sprl, N° TVA BE 0810.708.083, rue de Montigny, 31 bte 12 à 6000 Charleroi;

Vu sa délibération du 07 décembre 2021 (point n°44) portant (notamment) sur l'approbation du cahier spécial des charges n° BEB 814, portant sur la mise en conformité électrique et de chauffage de l'école de Belgrade et estimé au montant de 609.643,10 € TVAC (575.135,00 € HTVA - TVA : 6 %);

Vu l'avis de marché;

Vu le procès-verbal d'ouverture des offres du 11 février 2022;

Vu les rapports d'analyse des offres de l'auteur de projet du 29 mars 2022 relevant que, pour les 2 lots, aucun soumissionnaire n'a remis les références adéquates demandées par le cahier spécial des charges n° BEB 814, et que, dès lors, tous les soumissionnaires ne sont pas sélectionnés;

Vu la délibération du Collège communal du 03 mai 2022 (point n°77) portant sur la renonciation à l'attribution du marché;

Considérant que le cahier spécial des charges n° BEB 814 a été modifié sur plusieurs points :

- les références, afin de prouver la capacité technique et professionnelle du soumissionnaire, doivent se rapporter à des marchés réceptionnés provisoirement et non plus définitivement;
- l'ajout d'un critère d'attribution afin de s'assurer de la maîtrise des délais par les soumissionnaires;

Considérant que l'estimation du marché a été revue suite à l'ajout de postes pour le placement d'un réseau informatique afin de rationaliser les travaux dans l'école;

Vu le cahier spécial des charges n° BEB 814 bis, établi par les services Bureau d'Etudes Bâtiments et Maintenance, portant sur la mise en conformité électrique et de chauffage de

l'école de Belgrade et estimé au montant de 720.561,50 € TVAC (679.775,00 € HTVA - TVA: 6%);

Vu les cahiers spéciaux des charges (clauses techniques) n° TS-201007-01 (lot 1 et lot 2) établis par l'auteur de projet CoRePro sprl;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

- Lot 1 - Travaux de chauffage, estimé à 411.389,18 € TVAC (388.103,00 € HTVA - TVA: 6%);
- Lot 2 - Mise en conformité électrique, estimé à 309.172,32 € TVAC (291.672,00 € HTVA - TVA: 6%);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, sous le libellé : « Travaux de mise en conformité »;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 22 août 2022;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 23 août 2022,

Décide :

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° BEB 814 bis portant sur la "Mise en conformité électrique et de chauffage de l'école de Belgrade".
2. d'approuver les cahiers spéciaux des charges n° TS-201007-01 (clauses techniques) portant sur la mise en conformité électrique et de chauffage de l'école de Belgrade.
3. de recourir à la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 720.561,50 € TVAC (679.775,00 € HTVA - TVA: 6%), sera imputée sur l'article 137/724-60/20220024 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 et sera financée par emprunt, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au CDLD.

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 06 septembre 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement l'article 42, § 1, 1° a);

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2019-2024 et plus particulièrement l'Objectif Opérationnel 18.1: " Entretien des bâtiments communaux nécessitant des investissements de sécurité, de confort ou de moindre consommation énergétique";

Vu sa délibération du 20 avril 2021, sur proposition du Collège communal du 06 avril 2021, portant (notamment) sur l'approbation du cahier spécial des charges n° BEB 792 établi pour le marché "Remplacement Installation chauffage Ecole Erpent Village";

Considérant que ce projet a été mis en suspens suite à la découverte du mauvais état de la cheminée de l'école d'Erpent;

Considérant qu'en conséquence, le cahier spécial des charges n° BEB 792 a dû être adapté afin d'intégrer une intervention du Service Maintenance en partenariat avec le futur adjudicataire pour le démontage et la mise en place de la nouvelle cheminée;

Considérant que le métré a dû également être modifié suite à l'augmentation des prix des marchandises et de la main d'œuvre (marché estimé initialement à 88.674,30 € TVAC (83.655,00 € HTVA - TVA 6%));

Vu le cahier spécial des charges n° BEB 792 bis, établi par le Service Maintenance, portant sur le marché "Remplacement Installation chauffage Ecole Erpent Village" et estimé au montant de 97.864,50 € TVAC (92.325,00€ HTVA - TVA : 6%);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable et qu'il y a dès lors lieu de consulter plusieurs opérateurs économiques;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, sous le libellé "Travaux de mise en conformité - Chauffage";

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 22 août 2022;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 23 août 2022,

Décide :

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° BEB 792 bis, portant sur le marché "Remplacement Installation chauffage Ecole Erpent Village", et le montant estimé de 97.864,50 € TVAC (92.325,00€ HTVA - TVA : 6%).
2. de recourir à la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 97.864,50 € TVAC (92.325,00€ HTVA - TVA : 6%) sera imputée sur l'article 137/724-60/20220024 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera financée par emprunt dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au CDLD.

PROJET

**44. Vente de bois annuelle  
VILLE DE NAMUR  
NATURE ET ESPACES VERTS  
C/DCV-NEV/060922-44**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

---

Séance publique du 06 septembre 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1123-23;

Vu les dispositions légales, notamment le Code forestier;

Vu le Cahier général des charges des ventes de bois en forêts des administrations subordonnées dont notamment les articles 7 et 9;

Vu le courrier du Département de la Nature et des Forêts du Service Public de Wallonie (DNF) du 11 juillet 2022 concernant la vente de bois pour l'exercice 2023;

Vu ce même courrier et la liste détaillée des lots proposés à la vente pour l'exercice 2023 (catalogue n° 724/2022/3384/2/31 à 41);

Considérant que onze lots de coupe de bois seront mis en vente;

Considérant que la recette de cette vente est estimée à 9.622,61 €;

Considérant que cette vente est prévue le 25 octobre 2022, à 10.00 heures, dans la Salle Isbanette, Rue du Grand-Chêne 50 à 5350 Evelette et qu'elle se déroulera administrativement;

Considérant qu'une date de revente est prévue, au besoin, le 10 novembre 2022, à 10.00 heures, au service Nature et Espaces verts (réfectoire), rue Frères Biéva, 203 à 5020 Namur (Vedrin);

Considérant qu'un taux de TVA de 6 % doit être appliqué sur le montant des ventes de coupes de bois;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 02 août 2022;

Approuve la vente aux dates précitées et aux conditions du catalogue n° 724/2022/3384/2/31 à 41;

Arrête comme date de vente le 25 octobre 2022, à 10.00 heures, dans la Salle Isbanette, Rue du Grand-Chêne 50 à 5350 Evelette;

Fixe la date de remise en vente éventuelle au 10 novembre 2022, à 10.00 heures, au service Nature et Espaces verts (réfectoire), rue Frères Biéva, 203 à 5020 Namur (Vedrin);

45. **Parc Ecolys: convention de financement - avenant**  
**VILLE DE NAMUR**  
**NATURE ET ESPACES VERTS**  
**C/DCV-NEV/060922-45**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 06 septembre 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1222-1 relatif à la compétence du Conseil en matière de convention;

Vu la délibération du Collège du 11 janvier 2022, par laquelle il a chargé le SNEV de la signature du procès-verbal de réception provisoire Ecolys - Aménagements verts pour le compte de la Ville;

Vu le courrier du BEP-Expansion Economique du 20 mai 2022, comprenant l'avenant à la convention de financement du 22 mars 2006 pour le parc d'activité de Rhisnes-Ecolys concernant la reprise et la gestion des espaces verts;

Vu les modalités d'entretien et de reprise en propriété qui y sont présentées, donnant suite au chantier d'aménagements verts réceptionné le 15 juillet 2020;

Vu qu'une partie des entretiens sont donc déjà à charge du SNEV et que d'autres le seront dès le 15 juillet 2022, après les deux années d'entretien prévues dans le marché;

Considérant que les plantations réalisées ne peuvent en aucun cas être remplacées par d'autres ou être retirées étant donné que celles-ci ont été subsidiées;

Sur proposition du Collège communal du 21 juin 2022,

Conclut et intègre l'avenant à la convention de financement du 22 mars 2006, pour le parc d'activité de Rhisnes-Ecolys, concernant la reprise et la gestion des espaces verts.

## **PROJET DE DELIBERATION**

### **Conseil communal**

---

Séance publique du 06 septembre 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment les articles L1122-30 qui dispose que le Conseil est compétent pour tout ce qui est d'intérêt communal et l'article L1222-1 relatif aux compétences du Conseil en matière de convention;

Vu le courrier du 5 mai 2022 de la Cellule de coordination du Contrat de Rivière Sambre et Affluents (CRSA), demandant entre autres à la Ville de se positionner:

- sur un ensemble de propositions d'actions susceptibles d'être menées sur la période 2023-2025 par la Ville en tant que maître d'œuvre ou comme partenaire;
- sur l'engagement financier de la Ville pour la période 2023-2025;

Vu les propositions d'actions susceptibles d'être menées sur la période 2023-2025 (projet de Protocole d'Accord 2023-2025) telles que modifiées selon les remarques du DCV, du DVP et du DAU;

Considérant que l'aval du Conseil communal est attendu par la Cellule de coordination du CRSA pour le 20 septembre 2022;

Considérant la volonté de la Ville de Namur de poursuivre son partenariat avec le CRSA et l'engagement financier associé;

Considérant que le montant annuel de la cotisation sollicitée pour sa participation au CRSA est fixée à 4.019,50 €/an;

Considérant que le Programme d'actions du Contrat de rivière Sambre et Affluents doit être renouvelé pour les années 2023, 2024 et 2025;

Considérant qu'un représentant effectif et qu'un représentant suppléant à l'Assemblée générale du CRSA doivent être désignés;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 juin 2022 désignant Monsieur Yves Deltombe en qualité de représentant de la Ville au sein du conseil d'administration de l'asbl Contrat de Rivière Sambre et Affluents.

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2022;

Décide de:

- valider le Projet de Protocole d'Accord 2023-2025 des partenaires du Contrat de Rivière Sambre et Affluents sous réserve des moyens humains et financiers disponibles;
- conclure la convention de partenariat entre le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl et la Ville de Namur.

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 06 septembre 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment les articles L1122-30 qui dispose que le Conseil est compétent pour tout ce qui est d'intérêt communal et l'article L1222-1 relatif aux compétences du Conseil en matière de convention;

Vu le courrier du 14 juin 2022 de l'asbl Contrat de rivière Haute-Meuse, arrivé le 04 août au SNEV, demandant entre autres à la Ville de se positionner :

- sur un ensemble de propositions d'actions susceptibles d'être menées sur la période 2023-2025 par la Ville en tant que maître d'oeuvre ou comme partenaire;
- sur l'engagement financier de la Ville pour la période 2023-2025;

Vu les propositions d'actions susceptibles d'être menées sur la période 2023-2025 (projet de Protocole d'Accord 2023-2025);

Considérant que l'asbl sollicite la validation du protocole d'accord 2023-2025 au prochain Conseil communal du 06 septembre 2022;

Considérant la volonté de la Ville de Namur de poursuivre son partenariat avec l'asbl CRHM et l'engagement financier associé;

Considérant que le montant annuel de la cotisation sollicitée pour sa participation au CRHM est fixé à 7.420,00 € et sera indexé annuellement;

Considérant que le Programme d'actions du Contrat de rivière Haute-Meuse doit être renouvelé pour les années 2023, 2024 et 2025;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2022;

Décide de:

- valider le Projet de Protocole d'Accord 2023-2025 des partenaires du Contrat de Rivière Haute-Meuse sous réserve des moyens humains et financiers disponibles.
- poursuivre la collaboration entre le Contrat de Rivière Haute-Meuse asbl et la Ville de Namur pour les années 2023, 2024 et 2025.

## PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

---

---

Séance publique du 06 septembre 2022

Vu l'article L1122-37 §1, 2° permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions en nature;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'utilisation de certaines subventions;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment les articles L1122-30 qui dispose que le Conseil est compétent pour tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu sa délibération du 26 avril 2018 décidant notamment pour les exercices 2019 à 2024 inclus:

- de mettre à la disposition de l'asbl SONEFA des sacs-poubelle communaux destinés aux conteneurs communaux de 1100 litres et de prendre en charge les frais de traitement des résidus produits par l'asbl, en ce y compris ceux liés à la collecte des matières organiques par le BEP-Environnement via les conteneurs spécifiques acquis par l'asbl et ce sans mise à disposition de sacs blancs biodégradables.
- de facturer au prix réel à la Zone de Police, d'une part, les quantités de sacs-poubelle communaux fournis par la Ville, le décompte étant établi au début de l'exercice suivant et, d'autre part, au cours de chaque exercice, les frais de traitement des déchets ménagers assimilés, sur base d'un poids forfaitaire de 9 tonnes.
- de facturer au prix réel au CPAS, d'une part, les quantités de sacs-poubelle communaux fournis par la Ville, le décompte étant établi au début de l'exercice suivant et, d'autre part, au cours de chaque exercice, les frais de traitement des déchets ménagers assimilés, sur base d'un poids forfaitaire de 136 tonnes de résidus.
- de mettre à la disposition de chaque société de logements sociaux des sacs-poubelle communaux, en fonction de leurs besoins, avec un maximum de 80 rouleaux de 10 sacs communaux de 110 litres et de prendre en charge les frais de traitement des déchets ainsi collectés.
- de poursuivre la mise à disposition de sacs-poubelle communaux lors des opérations « propreté » organisées sur la voie publique, dans le cadre des conventions de gestion participative en matière de propreté DCV/PP/2013-01 (action ponctuelle) et DCV/PP/2013-02 (actions récurrentes);

Vu la délibération du Collège communal du 02 mai 2013 arrêtant les modèles types de convention de gestion participative en matière de propreté DCV/PP/2013-01 (action ponctuelle) et DCV/PP/2013-02 (actions récurrentes) ;

Considérant que, suite au puçage des conteneurs communaux par le BEP-Environnement, il est désormais possible de connaître le tonnage des déchets produits sur les différents sites;

Considérant en ce qui concerne le CPAS, que le tonnage produit en 2021 s'établit à 238,47 tonnes et à 9,17 tonnes en ce qui concerne la zone de Police;

Considérant qu'il est pertinent et légitime que le CPAS et la Zone de Police prennent en charge le coût réel de la collecte et du traitement des déchets qu'ils produisent afin d'éviter que ces coûts ne se répercutent sur la taxe déchets de tous les citoyens dans le cadre du coût-vérité;

Considérant que désormais les opérations de "propreté" organisées sur la voie publique sont prises en charge par le SPW par le biais des opérations "ambassadeurs de la propreté" et que dans ce cadre, les sacs destinés à la collecte des déchets sont fournis par l'asbl BE-Wapp;

Considérant, au vu des informations précitées, la nécessité de revoir la délibération du Conseil communal du 26 avril 2018 et d'abroger les conventions DCV/PP/2013-01 et DCV/PP/2013-02;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 02 août 2022;

Décide, pour les exercices 2022 à 2025 inclus:

- de mettre à la disposition de l'asbl SONEFA des sacs-poubelle communaux destinés aux conteneurs communaux de 1100 litres et de prendre en charge les frais de traitement des résidus produits par l'asbl, en ce y compris ceux liés à la collecte des matières organiques par le BEP-Environnement via les conteneurs spécifiques acquis par l'asbl et ce sans mise à disposition de sacs blancs biodégradables.
- de facturer au prix réel à la Zone de Police, d'une part, les quantités de sacs-poubelle communaux fournis par la Ville et, d'autre part, les frais de traitement des déchets ménagers assimilés, sur base du tonnage relevé par le BEP-Environnement, le décompte étant établi au début de l'exercice suivant.
- de facturer au prix réel au CPAS, d'une part, les quantités de sacs-poubelle communaux fournis par la Ville et, d'autre part, les frais de traitement des déchets ménagers assimilés, sur base du tonnage relevé par le BEP-Environnement, le décompte étant établi au début de l'exercice suivant.
- de mettre à la disposition de chaque société de logements sociaux des sacs-poubelle communaux, en fonction de leurs besoins, avec un maximum de 80 rouleaux de 10 sacs communaux de 110 litres.
- de ne pas poursuivre la mise à disposition de sacs-poubelle communaux lors des opérations "propreté" organisées sur la voie publique, dans le cadre des conventions de gestion participative en matière de propreté DCV/PP/2013-01 (action ponctuelle) et DCV/PP/2013-02 (actions récurrentes) et d'abroger ces conventions.

Demande à l'asbl Sonefa et aux sociétés de logements sociaux de faire figurer la subvention en nature dans leur compte.

Les recettes perçues seront imputées sur les articles suivants du budget ordinaire de l'année en cours:

- 876/161CP-48 pour les sacs payants "CPAS",
- 876/161ZP-48 pour les sacs payants "Zone de police",

Les dépenses seront imputées sur les articles 876/124-02 et 876/124-06 du budget ordinaire de l'année en cours.

49. **Confluence: installation de l'œuvre "Les Ailes" à proximité du parking - convention avec la SA Interparking et le SPW**  
VILLE DE NAMUR  
VOIRIE  
C/DVP-VO/060922-49

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

---

Séance publique du 06 septembre 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1222-1;

Vu le mail du 13 septembre 2021 de la SA Interparking contenant la proposition de convention et ses annexes en vue de l'installation de l'œuvre "Les Ailes" de J. Moeschal à proximité du nouveau parking de la Confluence;

Vu sa décision du 16 novembre 2021 (point n°37) approuvant le projet de convention relatif à l'installation de l'œuvre "Les Ailes" de J. Moeschal à proximité du nouveau parking de la Confluence;

Revu sa délibération du 31 mai 2022 (point n°53) portant sur l'approbation du projet de convention entre la Ville, la SA Interparking et le SPW relatif à l'installation de l'œuvre "Les Ailes" de J. Moeschal à proximité du nouveau parking de la Confluence;

Attendu que le projet de convention et ses annexes tels qu'approuvés préalablement ont été revus par le SPW et la SA Interparking, en vue de modifier la hauteur du socle de la statue (passant de 2 mètres à 1 mètre) et doit être à nouveau approuvé par le Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2022;

Par ces motifs,

Décide d'approuver le projet de convention modifié et ses annexes entre la Ville, la SA Interparking et le SPW (V1070) relatif à l'installation de l'œuvre "Les Ailes" de J. Moeschal à proximité du nouveau parking de la Confluence.

Ce dossier sera transmis au SPW Mobilité - Infrastructures et à la SA Interparking.

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 06 septembre 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-23 et L1222-1;

Vu la loi du 10 avril 1841 relative aux chemins vicinaux;

Vu le règlement sur la voirie vicinale de la Province de Namur du 2 octobre 1973;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ; et plus particulièrement l'article 92 qui prévoit que les procédures administratives en matière d'alignement ou de création, de suppression et de modification des voiries communales en cours au moment de l'entrée en vigueur de ce décret, fixée au 1<sup>er</sup> avril 2014, se poursuivent conformément au droit antérieur, sauf le Titre 4 qui est d'application (Atlas des voiries communales);

Vu la note du 10 octobre 2002 émanant du Service public de Wallonie – Direction générale des Pouvoirs locaux et relative aux procédures en matière de modification de la voirie vicinale (loi du 10 avril 1841);

Vu la note du 10 avril 2014 émanant de M. l'Inspecteur générale J-P. Van Reybroeck du SPW – DGO Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie ; et plus particulièrement le point 11 indiquant que les procédures administratives en matière d'alignement ou de création, de suppression et de modification des voiries communales en cours au moment de l'entrée en vigueur du décret du 6 février 2014 se poursuivent conformément au droit antérieur, notamment en matière d'instruction sur base de la procédure organisée par la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, s'agissant d'une voirie vicinale;

Vu sa délibération du 11 septembre 2014 (point n°61) portant notamment sur sa décision de désaffecter le tunnel du Fond d'Arquet dont la Ville est propriétaire, du domaine public communal au domaine privé de la Ville et de procéder à son aliénation, de gré à gré, au bénéfice de la SA Action II – SA Sacofi (M. de Sauvage), [...] (n° d'entreprise : 0449.242.236) moyennant la somme de 10.000 €, conformément à son offre du 7 août 2014 et sous réserve du bon aboutissement du dossier connexe de suppression partielle du chemin vicinal n°28 en cours d'instruction auprès des services de la Province de Namur (OI171);

Vu le courrier du 31 août 2017 de la Province de Namur décidant la modification par suppression partielle du chemin vicinal n°28 dans sa section située sous le tunnel du Fond d'Arquet conformément à la loi du 10 avril 1841 relative aux chemins vicinaux ; et ce, conformément au plan de mesurage n°P01 établi par le géomètre de la Ville J. Destexhe en date du 21 avril 2016; clôturant ainsi la procédure d'approbation formelle de suppression du chemin vicinal n°28 qui mène au cul-de-sac (ouvrage du Service public de Wallonie – chaussée de Louvain) auprès de la Province de Namur, requis préalable à l'opération d'aliénation du tunnel d'Arquet;

Vu sa délibération du 23 mars 2017 (point 8) portant notamment sur la révision de ses délibérations des 22 mai 2014 (point n°18) et 11 septembre 2014 (point n°61) et décidant de :

- procéder à la vente, de gré à gré, d'une parcelle de terrain sise sous les numéros 53-55 à Namur, cadastrée 1<sup>ère</sup> division, section B, sous parcelle 137 F, constituant une partie du tronçon d'un chemin vicinal « rue Fond d'Arquet » repris à l'Atlas des chemins vicinaux sous la dénomination « chemin vicinal n°28 », d'une contenance mesurée de 25 m<sup>2</sup>, telle que reprise sous liseré rose et sous A-B-C-D-E-F-G-H-A (parcelle A – excédent n°1) sur le plan de mesurage n°P01 établi par le géomètre de

la Ville J. Destexhe en date du 21 avril 2016, moyennant le prix révisé de 3.521,12 € en lieu et place de 10.000,00 €, au bénéfice et à charge de la SA Action II (n° d'entreprise : 0449.242.236); étant entendu que les frais d'acte (frais d'enregistrement, d'hypothèque, recherches diverses, ...) seront pris en charge par l'acquéreur (SA Action II);

- céder à la Région wallonne, pour cause d'utilité publique, une parcelle de terrain sise (sous la) chaussée de Louvain, cadastrée 1<sup>ère</sup> division, section B (tronçon de la Nationale 4 G), constituant une partie du tronçon d'un chemin vicinal « rue Fond d'Arquet » repris à l'Atlas des chemins vicinaux sous la dénomination « chemin vicinal n°28 », d'une contenance mesurée de 46 m<sup>2</sup>, telle que reprise sous liseré rose et sous A-H-I-J-K-L-M-N-O-P-Q-A (parcelle B – excédent n°2) sur le plan de mesurage n°P01 établi par le géomètre de la Ville J. Destexhe en date du 21 avril 2016; étant entendu que les frais d'acte (frais d'enregistrement, d'hypothèque, recherches diverses, ...) seront pris en charge par la Ville;

Vu le plan de mesurage n°P01 établi par le géomètre de la Ville J. Destexhe en date du 21 avril 2016, approuvé par le Conseil communal du 23 mars 2017 (point 8);

Vu la convention tripartite intitulée 'Compromis de vente et de constitution d'un droit de jouissance' entre la SA Action II, la Région Wallonne et la Ville de Namur, approuvée par délibération du Conseil communal du 23 mars 2017 (point 8);

Vu le projet d'acte authentique établi par l'étude des notaires associés Pierre-Yves Erneux et Laurence Annet à 5101 Erpent, chaussée de Marche, 577-579, lequel a été vérifié par le Bureau d'Etudes Voies publiques (cellule des Géomètres) et le Service administratif et juridique des Voies publiques;

Vu l'utilité publique;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2022,

Par ces motifs,

Approuve le projet d'acte authentique établi par l'étude des notaires associés Pierre-Yves Erneux et Laurence Annet à 5101 Erpent, chaussée de Marche, 577-579.

Charge M. Michel Jehaes, Chef de Département des Voies Publiques et M. Luc Gennart, Echevin des Voiries et de l'Equipement public de représenter la Ville leur donnant à cette fin tous pouvoirs pour signer valablement l'acte à intervenir ainsi que tous les autres documents officiels qui pourraient être nécessaires à la réalisation de cette opération.

Les frais d'acte (frais d'enregistrement, d'hypothèque, recherches diverses, ...) relatifs à la vente de la parcelle A (excédent n°1) seront pris en charge par l'acquéreur (SA Action II).

Les frais d'acte (frais d'enregistrement, d'hypothèque, recherches diverses...) relatifs à la cession de la parcelle B (excédent n°2), pour cause d'utilité publique, sont, d'après la convention tripartite, à charge de la Ville. Le notaire précise toutefois qu'il n'y aura pas de frais à charge de la Ville.

La recette s'élevant à un montant de 3.521,12 € sera imputée sur l'article 421/761-58 du budget extraordinaire.

## **PROJET DE DELIBERATION**

### **Conseil communal**

---

Séance publique du 06 septembre 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3 et L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement les articles 35, 1° et 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu le cahier spécial des charges n° V1445, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux de réparation et d'entretien de fossés à Namur, et estimé au montant annuel de 39.930,00 € TVAC (33.000,00 € HTVA - TVA : 21 %), soit un montant total s'élevant à 159.720,00 € TVAC (132.000,00 € HTVA - TVA : 21%) pour la période 2022 à 2025;

Considérant que ce marché sera conclu pour une durée de quatre ans (2022 à 2025);

Considérant qu'il y a lieu de passer ce marché par une procédure ouverte;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, sous le libellé : « Entretien et curage d'égouts »;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 4 juillet 2022;

Sur proposition du Collège communal du 05 juillet 2022;

Par ces motifs,

Décide:

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° V 1445 portant sur le marché public de travaux de réparation et d'entretien de fossés à Namur;
2. de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 39.930,00 € TVAC (33.000,00 € HTVA - TVA : 21 %), sera imputée, en ce qui concerne l'exercice 2022, sur l'article 877/735-60 2022 0080 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un emprunt, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Les dépenses relatives aux exercices 2023, 2024 et 2025 et estimées à un montant respectif par année de 39.930,00 € TVAC (33.000,00 € HTVA - TVA : 21 %) feront l'objet d'un

engagement de dépenses et des imputations à un article budgétaire ad hoc du budget extraordinaire des exercices respectifs concernés.

PROJET

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

---

Séance publique du 06 septembre 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3 et L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement les articles 35, 1° et 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu le cahier spécial des charges n° V1476, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux de réparation localisées d'éléments linéaires à Namur, et estimé au montant annuel de 99.945,64 € TVAC (82.599,70 € HTVA - TVA : 21 %), soit un montant total s'élevant à 399.782,56 € TVAC (330.398,81 € HTVA - TVA : 21%) pour la période 2022 à 2025;

Considérant que ce marché sera conclu pour une durée de 4 ans;

Considérant qu'il y a lieu de passer ce marché par une procédure ouverte;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14 après MB1, sous le libellé : « Marché pluriannuel de pose et de réparation d'éléments linéaires 2022-2025 »;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 1<sup>er</sup> août 2022;

Sur proposition du Collège communal du 02 août 2022;

Par ces motifs,

Décide:

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° V 1476 portant sur le marché public de travaux de réparation localisées d'éléments linéaires;
2. de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 99.945,64 € TVAC (82.599,70 € HTVA - TVA : 21 %), sera imputée, en ce qui concerne l'exercice 2022, sur l'article 421/731-60 0033 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un emprunt, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Les dépenses relatives aux exercices 2023, 2024 et 2025 et estimées à un montant respectif par année de 99.945,64 € TVAC (82.599,70 € HTVA - TVA : 21 %) feront l'objet d'un

engagement de dépenses et des imputations à un article budgétaire ad hoc du budget extraordinaire des exercices respectifs concernés.

Ce dossier sera transmis à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au décret du 4 octobre 2018 (SPW Intérieur et Action sociale).

PROJET

## **PROJET DE DELIBERATION**

### **Conseil communal**

---

---

Séance publique du 06 septembre 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4, L3122-2, L3343-6 et suivants, ainsi que l'article L-3122-3, 4° relatif à la tutelle générale d'annulation concernant les délibérations des intercommunales portant sur les marchés publics ; étant entendu qu'il s'agit, dans le cas d'espèce, d'un marché public conjoint de travaux où la SCRL Inasep interviendra en qualité de pouvoir adjudicateur, notamment pour le compte de la Ville;

Vu l'article 135 §2 de la nouvelle loi communale;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement les articles 35, 1° et 36;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, modifié le 22 juin 2017, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 6 décembre 2018 portant sur l'exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu sa décision du 21 mars 2019 (point n°22) portant notamment sur l'approbation le plan d'investissement communal 2019-2021;

Vu le courrier de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des infrastructures sportives du 1er juillet 2019 approuvant le plan d'investissement communal 2019-2021;

Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires;

Vu le Code de l'eau, et plus particulièrement les articles D 216 à D 222 et les articles D 332 § 2, 4° et D 334, 9;

Vu la partie réglementaire du Code de l'eau concernant l'égouttage prioritaire et son mode de financement (art. R 271 à 273);

Vu la partie réglementaire du Code de l'eau contenant le règlement général d'assainissement des eaux résiduaires urbaines (art. R 274 à R 291);

Vu la délibération du Collège communal du 22 octobre 2003 portant sur l'approbation du contrat d'agglomération et décidant:

- d'adhérer à la directive 91/271/CEE de l'Union Européenne;
- d'inscrire un certain nombre de projets d'égouttage dans le cadre du contrat d'agglomération;

- de concéder à la SA SPGE un droit réel sur l'assiette de réalisation des égouts;
- de travailler en collaboration avec l'organisme d'épuration agréé SCRL INASEP pour les projets d'assainissement;

Vu sa délibération du 28 avril 2004 (point n° 5) portant notamment sur l'affiliation de la Ville au Service d'Etudes de l'Inasep et l'approbation de la convention d'affiliation au Service d'Etudes aux Associés;

Vu la convention datée du 3 mai 2004 liant la Ville et l'Inasep dans le cadre de son affiliation au Service d'Etudes aux Associés de l'Inasep, conclue pour une durée de trois ans tacitement reconduite et stipulant notamment :

- que lors de chaque demande d'études spécifique, un avenant (convention particulière d'étude) sera rédigé afin d'en déterminer les conditions particulières (article 4);
- que, sauf disposition contraire dans chaque avenant, le règlement de collaboration entre les associés et l'Inasep sera d'application dès son approbation (règlement général du Service d'Etudes Inasep) (article 5);

Vu le règlement général du Service d'Etudes de la SCRL Inasep (Réf. : 3654/CDo/JH) stipulant notamment que ledit règlement fait partie intégrante des ordres de missions particulières conclues avec la SCRL Inasep (article 2) et que, dans le cadre du Service aux Associés, les honoraires font l'objet de déclarations de créances n'incluant pas la TVA, que seuls les honoraires se rapportant à des activités assujetties à la TVA chez l'associé commanditaire font l'objet d'une facturation incluant la TVA (article 21);

Vu sa délibération du 13 septembre 2010 (point n° 41) portant sur l'approbation du nouveau contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux urbaines résiduaires afin de favoriser une coordination des investissements des ouvrages d'égouttage, de collecte, et d'épuration et assurer un assainissement approprié des eaux urbaines résiduaires des agglomérations de la commune de Namur;

Vu la décision du Gouvernement wallon réuni en séance du 29 avril 2010 portant sur l'approbation du nouveau projet de « contrat d'égouttage » visant à remplacer le contrat d'agglomération en vigueur depuis 2003, établi entre la Région wallonne, les Communes, les Organismes d'assainissement agréés et la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE);

Vu les contrats d'agglomérations n° 92045/01, 92094/05, 92094/06, 92094/07, 92141/01 souscrits entre la SCRL INASEP, la SA Société Publique de Gestion de l'Eau et la Ville, conformément à la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et approuvés par le Conseil à la date du 22 octobre 2003;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SA SPGE à la SCRL INASEP;

Vu la délibération du Collège communal du 17 mars 2020 (point n° 91) portant notamment sur l'approbation de la convention pour mission particulière n° VEG-PA-20-4424 à conclure entre la Ville et la SCRL Inasep pour des travaux comprenant de l'égouttage cofinancé par la SPGE, rue des Sorbiers à Erpent (pompage);

Vu la délibération du Collège communal du 16 mars 2021 (point n°73) portant notamment sur l'approbation de la convention revue pour mission particulière n° VEG-PA-20-4424-CPA à conclure entre la Ville et la SCRL Inasep pour des travaux comprenant de l'égouttage cofinancé par la SPGE, rue des Sorbiers à Erpent (pompage);

Vu la délibération du Bureau Exécutif de la SCRL Inasep du 17 mai 2022 portant sur l'approbation du projet de marché public conjoint de travaux comprenant de l'égouttage cofinancé par la SPGE, rue des Sorbiers à Erpent (pompage);

Vu le courrier émanant de la SCRL Inasep daté du 25 mai 2022 portant notamment sur la transmission du dossier (cahier spécial des charges, plans et métrés) relatif au projet de travaux d'égouttage rue des Sorbiers à Erpent (pompage);

Vu le projet de cahier spécial des charges n° VEG-PA-20-4424-CPA (V1468) réalisé par la SCRL Inasep et portant sur un marché public de travaux conjoint relatif à l'aménagement d'une station de refoulement, rue des Sorbiers à Erpent, s'élevant au montant global des travaux estimé à 557.844,70 € HTVA dont :

- un montant de 129.548,53 € TVAC (107.064,90 € HTVA - 21 %) pour la partie voirie à charge de la Ville;
- un montant de 442.890,05 € HTVA pour la partie égouttage à charge de la SPGE;
- un montant de 7.889,75 € HTVA pour le forfait voirie à charge de la Ville mais financé par la SPGE;

Considérant qu'il y a lieu de passer ce marché par une procédure ouverte;

Considérant que ce projet fait l'objet d'un contrat de mission particulière d'études à conclure entre la Ville et la SCRL Inasep;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 11 juillet 2022;

Sur proposition du Collège communal en séance du 12 juillet 2022;

Par ces motifs,

Décide de marquer son accord sur:

1. le projet de marché public de travaux conjoint relatif à l'aménagement d'une station de refoulement, rue des Sorbiers à Erpent, n° VEG-PA-20-4424 (V1468) s'élevant au montant global des travaux estimé à 557.844,70 € HTVA dont:
  - un montant de 129.548,53 € TVAC (107.064,90 € HTVA - 21 %) pour la partie voirie à charge de la Ville;
  - un montant de 442.890,05 € HTVA pour la partie égouttage à charge de la SPGE;
  - un montant de 7.889,75 € HTVA pour le forfait voirie à charge de la Ville mais financé par la SPGE;
2. de désigner la SCRL Inasep pour intervenir au nom de la Ville en qualité de pouvoir adjudicateur, conformément à l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Cette dépense estimée à un montant de 129.548,53 € TVAC (107.064,90 € HTVA - 21 %), sera imputée sur l'article 877/732-60 2022 0079 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un emprunt aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande.

Ce dossier sera transmis à la SCRL Inasep dans le cadre du présent marché public conjoint de travaux.

## PROJET DE DELIBERATION

### Conseil communal

---

Séance publique du 06 septembre 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3 et L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement l'article 42, § 1, 1°, a);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu le cahier spécial des charges n° V1423, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux de réfection des abords de la salle Parmentier à Vedrin, et estimé au montant de 100.806,36 € TVAC (83.311,04 € HTVA - TVA : 21 %);

Considérant qu'il y a lieu de passer ce marché par une procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, sous le libellé : « Travaux hors plan - Budget participatif - Forum Vedrinois - espace extérieur ouvert salle Parmentier »;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 1<sup>er</sup> août 2022;

Sur proposition du Collège communal du 02 août 2022;

Par ces motifs,

Décide:

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° V 1423 portant sur le marché public de travaux de réfection des abords de la salle Parmentier à Vedrin;
2. de recourir à la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 100.806,36 € TVAC (83.311,04 € HTVA - TVA : 21 %), sera imputée sur l'article 42127/731-60 2022 0106 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un emprunt, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au décret du 4 octobre 2018 (SPW Intérieur et Action sociale).

## **PROJET DE DELIBERATION**

### **Conseil communal**

---

**Séance publique du 06 septembre 2022**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° ainsi que l'article L3343-1 et suivants portant sur la subvention des communes dans le cadre du Plan d'investissement communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement les articles 35, 1° et 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 6 décembre 2018 portant sur l'exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 mai 2021 octroyant une subvention aux communes pilotes sélectionnées dans le cadre de l'appel à projet relatif au plan d'investissement Wallonie cyclable;

Vu la Circulaire portant sur le Plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021 (PIWACY 20-21);

Vu la Déclaration de Politique Communale, qui entre autres points, souligne que « la mobilité est un enjeu stratégique tant pour la qualité de l'air et le cadre de vie de nos quartiers que pour l'attractivité de notre commune »;

Vu sa délibération du 8 décembre 2020 approuvant le dossier de candidature de la Ville de Namur à l'appel à projets « Communes pilotes Wallonie cyclable »;

Vu sa délibération du 7 septembre 2021 (point n°51) approuvant le plan d'investissement PIWacy 20-21 de la Ville de Namur;

Vu sa délibération du 28 juin 2022 (point n° 56) portant notamment sur l'approbation du cahier spécial des charges n° V 1452 - PIWACY04 portant sur le marché public de travaux de l'itinéraire Belgrade - Saint-Servais du RAVeL de Sambre;

Vu le courrier émanant du SPW approuvant le projet de marché public V1452 moyennant certaines remarques;

Attendu qu'il y a lieu de modifier le cahier spécial des charges en vue d'y ajouter notamment un plan qualité et le CCQT;

Vu le cahier spécial des charges n° V 1452bis - PIWACY04, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux de l'itinéraire Belgrade - Saint-Servais du RAVeL de Sambre, estimé au montant de 1.019.928,46 € TVAC (842.916,08 € HTVA - TVA : 21 %);

Considérant qu'il y a lieu de passer ce marché par une procédure ouverte;

Considérant que ce projet est repris dans le tableau d'éligibilité des dépenses du PIWaCy 20-21 sous le projet n°4 « itinéraire Belgrade - Saint-Servais - Ravel de Sambre » pour un montant d'intervention régionale estimé à 286.639,03 €;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, sous le libellé : « PIWACY2020-21 »;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 22 août 2022;

Sur proposition du Collège communal du 23 août 2022;

Par ces motifs,

Décide :

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° V 1452bis - PIWACY04 portant sur le marché public de travaux de l'itinéraire Belgrade - Saint-Servais du RAVeL de Sambre;
2. de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 1.019.928,46 € TVAC (842.916,08 € HTVA - TVA : 21 %), sera imputée sur l'article 421/731MO-60 2022 0036 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un subside pour un montant de 722.938,28 € TVAC et par un emprunt pour un montant de 296.990,18 € TVAC, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis :

- à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au décret du 4 octobre 2018 (SPW Intérieur et Action sociale);
- au Service public de Wallonie – MI, dans le cadre de l'obtention du subside correspondant, conformément aux dispositions de l'Arrêté ministériel du 20 mai 2021.

## **PROJET DE DELIBERATION**

### **Conseil communal**

---

---

**Séance publique du 06 septembre 2022**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1123-23, L1133-1 et L1222-1;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et plus particulièrement l'article 5;

Vu la circulaire du 23 mars 2016 relative aux recours au Gouvernement wallon contre la délibération du Conseil communal relative à la voirie communale (articles 18 à 20 du décret du 6 février 2014 et arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016);

Vu la décision du Collège communal du 17 mai 2022 (point n°113) de soumettre cette création à enquête publique (OI570);

Vu l'avis d'enquête publique portant notamment sur le déroulement d'une enquête publique durant la période du 1er juin 2022 au 30 juin 2022 inclus, notamment publié dans un hebdomadaire distribué gratuitement sur le territoire de la Ville;

Vu l'accusé de réception de la Cellule Enquêtes publiques et Inspections attestant que l'avis a été placé le long de la voie publique en date du 31 mai 2022;

Vu le certificat de publication de la Cellule Enquêtes publiques et Inspections du 05 juillet 2022 certifiant que l'avis d'enquête publique a été affiché sur place et aux valves de l'Hôtel de ville du 31 mai au 30 juin 2022;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique daté du 12 juillet 2022 duquel il ressort que deux réclamations ont été formulées;

Vu la synthèse des réclamations dressées et de laquelle il ressort que les réclamations formulées ne concernent pas la procédure de création de voirie proprement dit mais plutôt le volet permis d'urbanisme du projet immobilier;

Vu le mail daté du 11 juillet 2022, émanant du Service Technique du Développement Territorial – DAU, apportant des précisions quant aux remarques formulées, lesquelles précisions sont reprises dans la synthèse des réclamations;

Sur proposition du Collège communal du 02 août 2022;

Par ces motifs,

Décide:

1. de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> juin 2022 au 30 juin 2022 inclus;
2. d'approuver le plan de délimitation dressé le 12 novembre 2021 par le Géomètre-Expert J.-M. Jaumotte, du Bureau BexImmo à sprl à Assesse;
3. de procéder à la création de voirie en vue de son élargissement pour y créer un trottoir présentant une surface à incorporer au domaine public de 10 centiares, étant l'emprise n°1 figurée en mauve au plan précité à prendre dans la parcelle cadastrée E 536B/pie 2, conformément au plan de délimitation précité.

La décision sera en outre intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains, avec indication des voies de recours.

Le cas échéant, le projet d'acte authentique sera présenté ultérieurement au Conseil communal.

Ce dossier sera transmis au SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie, conformément au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Les éventuels frais d'acte (frais d'enregistrement, d'hypothèque, recherches diverses, etc.) et les frais liés à l'enquête publique sont à charge du demandeur.

PROJET

57. Ordonnance du Bourgmestre relative aux activités de gardiennage dans le cadre des Solidarités - ratification  
VILLE DE NAMUR  
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE  
C/DVP-DPS/060922-57

**PROJET DE DELIBERATION**  
Conseil communal

---

---

Séance publique du 06 septembre 2022

Vu l'article 134 de la Nouvelle loi communale;

Vu l'ordonnance du Bourgmestre en date du 18 août 2022 relative aux activités de gardiennage dans le cadre de "Les Solidarités" du jeudi 18 août au vendredi 2 septembre 2022 sur le site de la Citadelle de Namur;

Attendu que l'article 4 de l'ordonnance susdite précise qu'elle doit être ratifiée par le Conseil communal à sa prochaine séance;

Sur proposition du Collège communal du 23 août 2022,

Ratifie l'ordonnance du 18 août 2022 relative aux activités de gardiennage dans le cadre de "Les Solidarités".

58. **Saint-Servais, rue Fernand Danhaive: ajout d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière**  
VILLE DE NAMUR  
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE  
C/DVP-DPS/060922-58

## **PROJET DE DELIBERATION**

### **Conseil communal**

---

---

Séance publique du 06 septembre 2022

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu la demande introduite par un riverain aux termes de laquelle il sollicite la création d'un emplacement pour personnes handicapées à proximité de son domicile;

Vu l'avis favorable du service Cohésion sociale en date du 11 avril 2022;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 17 mai 2022 préconisant l'ajout d'un emplacement pour personnes handicapées rue Fernand Danhaive à Saint-Servais à côté de l'emplacement déjà existant,

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2022,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art. 1: Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées rue Fernand Danhaive à Saint-Servais.

La mesure est matérialisée par le signal E9a déjà présent et complété du sigle "handicapés" dûment complété par une flèche vers le haut avec la mention "12m" laquelle remplace la flèche vers le haut avec la mention "6m" ainsi que par une délimitation au sol.

Art. 2: Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

PROJET

59. **Jambes, rue Paul Janson: création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière**  
VILLE DE NAMUR  
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE  
C/DVP-DPS/060922-59

## **PROJET DE DELIBERATION**

### **Conseil communal**

---

---

Séance publique du 06 septembre 2022

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu la demande introduite par une riveraine aux termes de laquelle elle sollicite la création d'un emplacement pour personnes handicapées devant son domicile;

Vu l'avis favorable du service Cohésion sociale en date du 28 avril 2022;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 28 juin 2022 préconisant la création d'un emplacement pour personnes handicapées rue Paul Janson n°37 à Jambes,

Sur proposition du Collège communal du 23 août 2022,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art. 1: Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées rue Paul Janson n°37 à Jambes.

La mesure est matérialisée par le signal E9i accompagné d'une flèche vers le haut avec la mention "6m" ainsi que par une délimitation au sol.

Art. 2: Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

PROJET

## MOBILITE

60. **Conseil consultatif communal de l'accessibilité en matière de mobilité: création et règlement d'ordre intérieur**  
**VILLE DE NAMUR**  
**MOBILITE**  
**C/DVP-MO/060922-60**

### **PROJET DE DELIBERATION** **Conseil communal**

Séance publique du 06 septembre 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-32 et L1122-35 précisant que le Conseil communal élabore les règlements communaux et institue les Conseils consultatifs;

Vu le Programme stratégique transversal présenté au Conseil communal en date du 03 septembre 2019, et plus particulièrement l'objectif stratégique n°16 visant à "Etre une ville exemplaire en matière d'inclusion des personnes en situation d'handicap";

Considérant que le Comité PMR a été mis en place en 2002 au sein de la Ville de Namur à la demande du Collectif Accessibilité Namur (CAN) qui regroupe différentes associations et des personnes concernées par le handicap;

Considérant que l'objectif de ce groupe de travail est d'améliorer l'accessibilité des personnes à mobilité réduite à la vie namuroise (sous l'angle de la mobilité) et qu'il traite des aménagements spécifiques PMR (sites, voirie, bâtiments, etc.), des transports (lignes de bus accessibles, taxis adaptés, etc.) et des événements culturels ou festifs (Namur en Mai, Fêtes de Wallonie, Fêtes de fin d'année, Télévie, etc.);

Considérant que des réflexions et discussions surviennent régulièrement pour améliorer la représentativité et le fonctionnement de ce groupe de travail;

Considérant que lors du Conseil communal de février 2021, une question a été posée par Madame Absil, au point 38.3, afin de relancer le Comité PMR qui, pensait-elle, avait disparu (faute de visibilité), et d'en faire un organe consultatif et d'aide à la décision pour la Ville;

Considérant que suite notamment à la question susmentionnée, le service Mobilité a été chargé de réfléchir à un élargissement des personnes présentes au sein du Comité PMR et de voir comment renforcer sa représentativité, son travail et sa communication;

Considérant que l'idée est de remplacer l'actuel Comité PMR par un Conseil consultatif communal de l'Accessibilité en matière de Mobilité (CCAM) qui représente les personnes en situation de handicap et qui formule des avis à destination des autorités communales sur l'accessibilité en matière de mobilité à Namur;

Attendu qu'il y a lieu d'élaborer un règlement d'ordre intérieur et un formulaire de candidature;

Vu le projet de formulaire de candidature au CCAM;

Attendu que le projet de règlement d'ordre intérieur du CCAM a été défini comme suit;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 23 août 2022,

Approuve le règlement d'ordre intérieur du CCAM figurant ci-dessous et le projet de formulaire de candidature.

Règlement d'ordre intérieur relatif au Conseil consultatif communal de l'Accessibilité en matière de Mobilité

Art. 1: Dénomination

On désigne par « Conseil consultatif communal de l'Accessibilité en matière de Mobilité » (CCAM) l'organe représentant les personnes en situation de handicap qui formule des avis à destination des autorités communales sur l'accessibilité en matière de mobilité à Namur.

## Art. 2: Siège social

Le siège social du CCAM est établi à la Ville de Namur, service Mobilité, sis à l'Hôtel de ville de et à 5000 Namur.

## Art. 3: Objet social

### § 1 Généralités

Le CCAM est établi auprès du Conseil communal, conformément à l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### § 2 Objectif

Le CCAM a pour objectif de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales (Conseil communal et Collège communal) des avis, propositions et recommandations permettant de développer des politiques qui tiennent compte des besoins des personnes en situation de handicap dans les dossiers liés à l'accessibilité en matière de mobilité à Namur.

### § 3 Avis

Le CCAM émet des avis, autant d'initiative, qu'à la demande des autorités communales, et est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés.

## Art. 4: Rôle consultatif

Le CCAM dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège communal et au Conseil communal, chacun pour ce qui le concerne.

## Art. 5: Missions

Le CCAM a pour missions de:

- Examiner et émettre des avis sur les dossiers liés à l'accessibilité en matière de mobilité afin de rencontrer les besoins spécifiques des personnes en situation de handicap
- Suggérer, favoriser et appuyer toute initiative qui contribue à améliorer l'accessibilité en matière de mobilité des personnes en situation de handicap
- Informer les personnes en situation de handicap et le public en général, des décisions et avis du CCAM et de la Ville qui les concernent
- Veiller à ce que des relations s'établissent entre personnes porteuses de différents handicaps de manière à construire entre elles un dialogue permanent.

## Art. 6: Composition

### § 1 Généralités

On entend par personne en situation de handicap, toute personne porteuse d'une déficience dont peut découler une incapacité.

Le CCAM comprend soit des associations ayant leur siège social ou une antenne locale sur le territoire de la ville, soit des personnes âgées de 18 ans au moins jouissant de leurs droits civiques et inscrites au registre de la population de la ville.

### § 2 Membre de droit

Le CCAM se compose d'une part d'un membre de droit, à savoir l'échevin.e ayant dans ses attributions la mobilité. Ce membre de droit siège avec voix consultative.

### § 3 Membres effectifs

D'autre part, le CCAM se compose des membres effectifs suivants désignés par le Conseil communal et ayant voix délibératives:

- 12 membres effectifs maximum siégeant en tant que représentants répartis de la façon suivante:
  - 10 personnes issues de 10 associations actives auprès des personnes en situation de handicap qui présentent une liste double de candidat.e.s: un membre effectif et un membre suppléant
  - 2 personnes représentant respectivement le Conseil consultatif communal des Aînés (CCCA) et la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM)
- 6 membres effectifs maximum siégeant à titre personnel.

Les membres effectifs du CCAM ne peuvent être membres du Conseil communal.

#### Art. 7: Désignation

Les membres sont désignés par le Conseil communal, sur base d'une répartition tenant le plus possible compte des critères suivants:

- Géographique: représentation équilibrée des différents quartiers et entités de la ville
- Sexe: dans l'impossibilité d'atteindre la parité, les deux tiers au maximum des membres du CCAM sont du même sexe.

#### Art. 8: Candidatures

##### § 1 Appel à candidatures

Six mois avant le terme des mandats du CCAM, le Collège communal lance un appel à candidatures à destination des associations actives auprès des personnes en situation de handicap ainsi que des personnes souhaitant siéger à titre personnel vu leur intérêt pour les missions du CCAM.

##### § 2 Représentants des associations

Chaque association propose deux représentants, même si elle a plusieurs sièges sur le territoire de la ville.

##### § 3 Type de membre postulant

Lors du dépôt de candidature via le formulaire de candidature, les candidats précisent à quel titre ils postulent (représentant.e d'une association ou membre siégeant à titre personnel).

##### § 4 Liste des candidats

Le Collège communal établit une liste de candidat.e.s remplissant les critères définis à l'article 7 du présent règlement d'ordre intérieur.

##### § 5 Désignation

Sur base de cette liste, le Conseil communal désigne les membres effectifs du CCAM.

##### § 6 Liste d'attente

Les candidat.e.s (associations et à titre personnel) non désignés par le Conseil constituent la liste d'attente.

#### Art. 9: Démissions

##### § 1 Mandat dans une association

Tout membre qui ne représente plus l'association qui l'a mandaté est considéré comme démissionnaire pour autant que l'association en avertisse la Ville par courrier.

##### § 2 Absences

Toute personne ayant trois absences consécutives non justifiées lors des séances plénières sera considérée comme démissionnaire. Après la troisième absence, un courrier sera envoyé à la personne et à l'association qu'elle représente. En l'absence de réaction au courrier, le CCAM procédera au remplacement du membre.

#### Art. 10: Remplacements

Tout membre démissionnaire issu d'une association est remplacé par une personne proposée par l'association et nommée par le Conseil communal.

Toute association démissionnaire ou tout membre démissionnaire siégeant à titre personnel est remplacé.e par un.e candidat.e figurant sur la liste d'attente mentionnée à l'article 8 § 6, en tenant compte des répartitions prévues à l'article 7, et ce par désignation du Conseil communal.

#### Art. 11: Renouvellement

Le mandat des membres du CCAM est renouvelé tous les six ans. Les membres à titre personnel ne sont rééligibles qu'une seule fois.

#### Art. 12: Organisation

##### § 1 Généralités

Le CCAM s'organise en séances plénières et éventuellement en commissions.

##### § 2 Séance plénière

La séance plénière est composée des membres prévus à l'article 6 du présent règlement d'ordre intérieur.

##### § 3 Élection

Les membres effectifs élisent successivement en leur sein un.e président.e et un.e vice-président.e (l'un représentant une association, l'autre représentant les personnes « à titre personnel », ou vice-versa), par un vote à bulletin secret et à la majorité simple. En cas de vacance de la présidence ou de la vice-présidence, une nouvelle élection est organisée pour procéder au remplacement. Un appel à candidatures est lancé au moins trois semaines avant la date de la séance plénière ayant à son ordre du jour l'élection.

##### § 4 Commissions de travail

Le CCAM peut créer en son sein des commissions de travail permanentes ou temporaires. Ces commissions sont chargées d'étudier des questions particulières, d'en faire rapport en séance plénière et de préparer des avis. Elles désignent en leur sein une personne chargée de l'animation et une autre chargée des rapports.

##### § 5 Avis définitif

L'avis définitif est rendu par le CCAM lors d'une séance plénière.

#### Art. 13: Fonctionnement

##### § 1 Généralités

Le CCAM se réunit au minimum quatre fois par an.

En outre, le/la président.e convoque le CCAM chaque fois qu'il/elle le juge utile ou si 1/5 au moins des membres lui en exprime le désir par écrit.

En cas d'absence du/de la président.e, c'est le/la vice-président.e qui préside le CCAM.

##### § 2 Secrétariat et logistique

La Ville assure le secrétariat et la logistique des séances plénières du CCAM sous réserve des ressources disponibles. Elle délègue à cette fin un membre du personnel administratif du service Mobilité. Le secrétariat et la logistique des commissions de travail sont assurés quant à eux par un de leurs membres.

La Ville met les locaux et les moyens nécessaires à disposition du CCAM pour l'organisation des séances plénières et des commissions de travail.

### § 3 Convocation

La convocation à la séance plénière est adressée aux membres huit jours ouvrables avant la réunion, par courrier électronique ou par écrit au domicile des membres qui en feraient la demande.

La convocation contient l'ordre du jour de la réunion et le projet de compte-rendu de la réunion précédente.

### § 4 Experts

Le CCAM et les commissions de travail peuvent d'initiative appeler en consultation des experts. Ceux-ci n'ont pas de droit de vote.

### § 5 Activité

Le CCAM ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres est présente. Il délibère toutefois valablement, quel que soit le nombre de membres présents, sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant que la convocation porte la mention « dernière convocation ».

Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents. En cas de partage des voix, celle de la présidence est prépondérante.

Il est loisible à au moins 1/5 des membres du CCAM d'ajouter des points à l'ordre du jour pour autant que cette modification ait lieu, au plus tard quatre jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion, par courrier électronique ou par dépôt d'un courrier au secrétariat.

### § 6 Comptes-rendus

Le membre du personnel administratif rédige les comptes-rendus des séances plénières et assure la conservation des documents.

### § 7 Suivis des avis

Le CCAM est tenu informé du suivi de ses avis et des projets qu'il a initiés.

Lorsque le Collège communal ou le Conseil communal s'en écarte, il justifie ce choix par une décision motivée.

### § 8 Publicité

S'il le juge nécessaire, le CCAM peut donner une publicité aux avis qu'il a rendus d'initiative, et avec l'accord des autorités communales, à ceux pris à la demande de ce dernier.

### § 9 Rapports

Le CCAM dresse un rapport annuel de ses activités et le transmet au Collège communal.

Dans l'année du renouvellement du Conseil communal, le CCAM lui présente un rapport d'évaluation.

### Art. 14: Révision du règlement d'ordre intérieur

Le règlement d'ordre intérieur est modifié ou adapté lors d'une séance plénière ordinaire du CCAM moyennant une majorité de 2/3 de voix.

Il ne sera validé qu'après approbation du Conseil communal.

### Art. 15: Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

61. Espace VIF: règlement d'ordre intérieur  
VILLE DE NAMUR  
COHESION SOCIALE  
C/DCS-CS/060922-61

## PROJET DE DELIBERATION

### Conseil communal

---

---

Séance publique du 06 septembre 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-32 précisant que le Conseil communal fait les règlements communaux et les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des actes;

Vu sa délibération du 26 mai 2020 approuvant la convention de partenariat Ville - Province sur la mise en place d'un Family Justice Center;

Vu sa délibération du 07 septembre 2021 approuvant la charte d'adhésion et le projet convention-type de partenariat avec les différents partenaires;

Vu sa délibération du 26 avril 2022 approuvant la convention d'occupation pour les lieux sis rue Saint Nicolas 4 à 5000 Namur pour la période du 1er septembre 2022 au 31 août 2025;

Vu le point 33.2 du PST reprenant comme objectif opérationnel d'être actif dans la lutte contre les violences intrafamiliales;

Attendu que le règlement d'ordre intérieur régit l'occupation du bâtiment "Espace VIF" et définit ses modalités de fonctionnement,

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2022,

Approuve le règlement d'ordre intérieur suivant:

L'Espace VIF est un dispositif multidisciplinaire de prise en charge intégrée des situations de violences intrafamiliales coordonné par la Ville de Namur et la Province de Namur.

#### Art. 1 - Préambules

1. Ce règlement d'ordre intérieur concerne l'occupation du bâtiment "Espace VIF" et ses modalités de fonctionnement.
2. Le règlement est affiché en permanence dans les locaux.
3. La Ville de Namur via la coordination de l'Espace VIF est garante du respect des règles. Elle est autorisée à prendre les dispositions qui s'indiquent pour tout aspect non prévu par le présent règlement.
4. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans le présent règlement, est régi par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### Art. 2 - Conditions d'accueil

5. Le présent règlement s'applique à tous les services et bénéficiaires qui sont accueillis au sein de l'Espace VIF.
6. L'espace VIF met à disposition un lieu de travail et d'accueil des personnes qu'il convient à chacun de respecter. Tous les services occupant le lieu sont co-responsables de sa bonne gestion et de son bon fonctionnement.

#### Art. 3 - Droits, services et devoirs

7. Avant de quitter le bâtiment, il est demandé de nettoyer la vaisselle utilisée, ranger les espaces de travail, fermer les fenêtres et le chauffage et veiller à fermer les portes

d'entrée à clé. Les problèmes constatés doivent être immédiatement signalés à la coordination. Si cette dernière est absente, au Chef de Cellule Prévention et Sécurité du service de Cohésion sociale.

8. En cas d'absence d'un service lors d'une permanence, il est demandé de prévenir la coordination par téléphone ou par mail, le plus tôt possible. En cas d'absence de celle-ci, veuillez prévenir le Chef de la cellule Prévention et Sécurité du service de Cohésion sociale.
9. Le matériel laissé dans les locaux de l'Espace VIF est sous la responsabilité de son propriétaire. La coordination de l'Espace VIF décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégradation. Toute dégradation volontaire du bâtiment sera suivie d'une sanction et pourra être facturée.
10. L'utilisation du matériel mis à disposition (téléphonie, informatique, etc.) doit se faire de manière respectueuse et responsable, uniquement dans le cadre de sa mission pour l'Espace VIF.
11. Il est demandé aux services partenaires et aux bénéficiaires de veiller à la discrétion de l'Espace VIF. Les services prestataires entrent par la porte latérale. Tout bénéficiaire qui se présente dans les locaux doit se présenter au visiophone.
12. Chaque service partenaire est responsable des trajets et du stationnement. Aucun parking n'est prévu.
13. Hors cadre légal (chien d'assistance), les animaux ne sont pas autorisés au sein du bâtiment.
14. Il est interdit de fumer et de vapoter dans le bâtiment. Nous invitons les personnes à ne pas fumer devant l'entrée principale mais dans l'allée latérale.
15. En cas de danger (agression, incendie, etc.), les personnes occupantes doivent prévenir le 112 et signaler les faits à la coordination du dispositif. En cas d'absence de la coordination, les faits sont à signaler au Chef de la cellule Prévention et Sécurité.
16. En cas d'incendie, le plan d'évacuation est affiché dans la pièce commune et au 1<sup>er</sup> étage près de l'escalier.
17. La consommation et la détention de boissons alcoolisées, de drogues et d'armes sont strictement interdites.
18. Pour la sécurité de chacune et chacun, toute forme de violence verbale ou physique, tout vol, deal, trafic tant à l'égard des citoyennes et des citoyens que du personnel sont strictement interdits sous peine d'exclusion.
18. Les services partenaires s'engagent à recueillir et traiter les données personnelles des bénéficiaires conformément au Règlement Général européen pour la Protection des Données en vigueur depuis le 25 mai 2018.

Les données des bénéficiaires sont utilisées par les membres de la Cellule d'Evaluation de la Dangersité et d'Orientation (CEDO) dans l'objectif de réaliser l'évaluation de la dangersité des situations et dans le but d'une coordination globale et intégrée des situations et ce, dans le respect du secret professionnel.

#### Art. 4 - Sanctions

19. En cas de non-respect de la Charte et/ou de la Convention tri-partenaire, le membre du service partenaire visé sera rencontré pour une première mise au point.

Si le problème persiste après le 1<sup>er</sup> avertissement, le responsable hiérarchique sera prévenu et il sera convenu d'un délai dans lequel les parties s'engagent à résoudre le problème (maximum 6 mois).

Si le problème perdure, au-delà du délai prévu par les parties pour le résoudre, le service peut être exclu. La coordination de l'Espace VIF, en concertation avec sa hiérarchie, proposera au Collège Communal l'exclusion du service partenaire du dispositif

20. Tout manquement au présent règlement est sanctionné par la coordination selon la gravité des faits.

Les sanctions peuvent aller d'un rappel du présent règlement à une exclusion.

La coordination se réserve le droit de porter plainte contre tout individu se rendant coupable de faits délictueux au sein de l'Espace VIF.

#### Art. 5 - Plaintes

21. Les citoyennes et les citoyens qui ne sont pas satisfaits des services rendus peuvent s'adresser par courrier soit au Bourgmestre de la Ville de Namur, Hôtel de Ville à 5000 NAMUR, soit à la Cheffe de Service de la Cohésion sociale.

#### Art. 6 - Renseignements généraux et contacts

- Coordinatrice du dispositif Espace VIF: 081/24.65.40
- Chef de la cellule Prévention et Sécurité: 081/24.65.67
- Cheffe de Service de la Cohésion sociale: 081/24.65.43
- Service de Cohésion sociale: 081/24.63.93

Le présent règlement fera l'objet d'une publication conformément aux articles L-1133-1 et L1133-2 du CDLD et deviendra obligatoire dès sa publication.

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 06 septembre 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1222-1 relatif à la compétence du Conseil en matière de conventions;

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données personnelles;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu la loi du 15 mai 2007, relative à la création de la fonction de gardien de la paix et à la modification de l'article 119 bis de la nouvelle loi communale publiée au Moniteur belge du 29 juin 2007, modifiés par la loi du 13 janvier 2014, publiée au Moniteur belge du 30 janvier 2014, dont notamment l'article 6 paragraphe 3 stipulant: "la commune organisatrice conclut avec la Police locale une convention qui désigne une personne de contact au sein du service de Police et qui mentionne la nature de l'échange d'informations mutuel, ainsi que les accords concrets pris pour l'exercice des activités au sein de la commune organisatrice ou de la commune bénéficiaire";

Revu sa délibération du 12 janvier 2017 approuvant la convention relative à l'échange d'informations entre le service des Gardiens de la Paix et la Police locale;

Attendu qu'il y a lieu d'actualiser ladite convention et de la remplacer par la proposition de convention reprise dans les annexes de la présente;

Vu la proposition de convention relative à l'échange d'informations entre l'équipe des Gardiens de la Paix et la Police locale;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2022,

Approuve ladite convention.

Le présent projet sera communiqué au Bureau des sanctions administratives.

63. **Appel à projets auprès des villes et communes pour lutter contre les violences intrafamiliales: conventions**

VILLE DE NAMUR  
COHESION SOCIALE  
C/DCS-CS/060922-63

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

---

Séance publique du 06 septembre 2022

Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté royal du 27 octobre 2021 déterminant les modalités d'octroi d'un subside à destination des communes dans le cadre de la Task Force Groupes vulnérables avec l'objectif de soutenir les communes dans lutte contre les VIF;

Vu l'Arrêté ministériel du 22 mars 2022 déterminant les modalités financières concernant l'octroi, l'utilisation et le contrôle du subside à destination des communes dans le cadre de la Task Force Groupes vulnérables avec l'objectif de soutenir les communes dans la lutte contre les VIF;

Vu la délibération du Collège communal du 22 février 2022 relative à l'appel à projets - Task Force Groupes: Espace VIF;

Vu le courrier du Service Public Fédéral Intérieur annonçant la sélection de la Ville de Namur pour l'appel à projet impuls VIF;

Attendu que l'appel à projet prévoit le partenariat avec la Ville d'Andenne;

Vu le projet de convention de partenariat en cours d'approbation avec la Ville d'Andenne;

Vu le projet de convention de collaboration dans le cadre du projet impuls VIF;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2022,

Approuve les conventions précitées.

## **PROJET DE DELIBERATION** **Conseil communal**

---

Séance publique du 06 septembre 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1222-1;

Vu sa délibération du 22 octobre 2012 relative à l'encadrement des mesures judiciaires alternatives: organisme d'accueil-convention de partenariat;

Vu la délibération du Collège communal du 28 juin 2022 relative à la dissolution de l'asbl Responsibility Experience Defensive (en abrégé RED) et la reprise de ses missions par le service de Cohésion sociale;

Attendu qu'il existe des conventions-type de partenariat avec les organismes d'accueil dans le cadre de l'encadrement des mesures judiciaires alternatives;

Attendu que le Conseil communal, lors de sa séance du 06 septembre 2022, doit se prononcer sur les points suivants:

1. Prendre acte de la dissolution de l'asbl RED au 1er avril 2022;
2. Est informé que la Ville reprend les missions confiées à l'asbl RED en gestion directe ainsi que le personnel subventionné et lié à concurrence de deux équivalents temps plein au sein du service de Cohésion sociale;

Attendu que dans ce cadre, il y a lieu de conclure:

- Une convention de partenariat organisme d'accueil avec le Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse (en abrégé CHRSM) et le CHU UCL Namur - Site Godinne;
- Une convention financière de partenariat avec le CHRSM;

Vu les projets de convention en cours d'approbation;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2022,

Approuve lesdites conventions.

## **PROJET DE DELIBERATION**

### **Conseil communal**

---

---

**Séance publique du 06 septembre 2022**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1123-23 relatif aux compétences du Collège;

Vu les règles générales administratives applicables aux contractuels dont l'article 2 qui prévoit que Le Collège est délégué pour désigner les agents contractuels dans des emplois accessibles par recrutement;

Vu le décret du 12 décembre 2018 modifiant le décret 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables;

Vu l'Arrêté royal du 26 décembre 2015 déterminant les conditions auxquelles des organismes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires;

Vu l'Arrêté ministériel du 13 décembre 2017 portant agrément de l'Administration communale de Namur en tant que partenaire apportant de l'aide aux justiciables pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour une durée de 6 ans;

Vu l'annexe du Moniteur Belge en date du 15 avril 2022 relative à la dissolution de l'asbl RED à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022 suite au décès de son Président, Monsieur D. Hermans;

Vu le courriel de la Fédération Wallonie Bruxelles du 19 mai 2022 octroyant la possibilité de reprendre le personnel lié aux missions de RED en gestion directe au sein du service de Cohésion sociale pour deux équivalents temps-plein;

Vu sa délibération du 31 mai 2022 approuvant la convention de subventionnement pour l'encadrement des peines et mesures alternatives par la Ville;

Sur proposition du Collège communal du 28 juin 2022,

Prend acte de la dissolution de l'asbl RED en date du 1<sup>er</sup> avril 2022 et est informé que la Ville reprend les missions confiées à l'asbl en gestion directe ainsi que le personnel subventionné y lié à concurrence de deux équivalents temps plein au sein du service de Cohésion sociale.

## COMMUNICATION - PARTICIPATION

66. **2ème édition du budget participatif: subsides financiers aux lauréats - conventions**  
**VILLE DE NAMUR**  
**COMMUNICATION - PARTICIPATION**  
**C/DCS-COPA/060922-66**

### PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

---

---

Séance publique du 06 septembre 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1222-1 relatif aux compétences du Conseil en matière de convention;

Vu la déclaration de politique communale adoptée par le Conseil communal du 20 décembre 2018 prenant la Participation comme une orientation essentielle pour la mise en place d'un maximum de projets sur la législature;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2019-2024 présenté au Conseil communal du 03 septembre 2019 et plus particulièrement son objectif stratégique 01 "Être une Ville qui implique ses citoyens et citoyennes" et plus particulièrement l'objectif opérationnel 1.1. « Mettre en place une dynamique participative dans les projets namurois »;

Vu sa délibération du 26 mai 2020 adoptant le règlement communal « budget participatif 2020-2024 » qui régit la mise en œuvre des appels à projets;

Vu ses délibérations des 01 septembre 2020, 26 janvier 2021 et 23 février 2021 apportant des modifications au règlement ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 juin 2022 présentant les 15 projets retenus dont 13 seront financés via une subvention et 2 via un marché "Ville",

Attendu qu'il y a lieu d'établir une convention pour chacun des projets retenus ;

Vu les projets de convention par lauréat figurant en annexe ;

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-8 du CDLD (Décret du 31 janvier 2013) relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu les articles 1289 et suivants du Code civil relatifs à la compensation légale;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006 tel que modifié par le Conseil communal du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de certaines subventions;

Attendu qu'il y a lieu d'octroyer les subsides aux différents lauréats bénéficiant de financement pour leur projet ;

Attendu qu'au budget 2022 figure un crédit de 40.000,00 € à l'article 529/332BP-02 et un crédit de 290.000,00 € à l'article 131/522-51/20220007 libellés Budget participatif ;

Attendu que la structure de ces articles doit être modifiée afin de respecter les prescrits légaux en la matière ;

Attendu que le budget 2022 a été approuvé;

Attendu que la modification budgétaire n°1 prévoit l'adaptation de ces articles et plus précisément l'article 52927/332BP-02 pour un crédit de 40.000,00 € et l'article 13127/522-51/20220103 pour un montant de 290.000,00 €

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 § 1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 18 juillet 2022;

Sur proposition du Collège du 19 juillet 2022,

Décide :

- d'approuver les conventions des 13 lauréats bénéficiant de subsides financiers figurant en annexe ;
- d'octroyer les subsides financiers aux lauréats suivants:
  1. 1. A l'Asbl « Institut Sainte-Ursule » (BE410847755), rue de Bruxelles, 76 à 5000 Namur, représentée par Madame Mahieux Laurence, un montant de 15 000 euros pour la réalisation d'une fresque et la mise en place d'animations ponctuelles. Cette dépense sera imputée à l'article 13127/522-51/20220103 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financé par emprunt ;
  2. 2. A l'ASBL « Vedrin s'anime » (BE653741002) rue Hector Fontaine, 1 à 5020 Vedrin, représentée par Monsieur Devolder Eric, un montant de 8.400 euros pour l'acquisition de ruches et d'essaims. Cette dépense sera imputée à l'article 13127/522-51/20220103 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financé par emprunt ;
  3. 3. A l'Asbl « Carpe Diem » (BE460053083), rue du Plateau, 11 à 5100 Jambes, représentée par Monsieur Mathurin Christophe, un montant de 10.000 euros pour la mise en place d'ateliers de sensibilisation et créatif et pour le soin aux animaux sur l'article 52927/332BP-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours et un montant de 52.500 euros pour l'aménagement de l'espace jardin et achats liés aux frais inhérents aux animaux. Cette dépense sera imputée à l'article 13127/522-51/20220103 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financé par emprunt ;
  4. 4. A l'Asbl « Maison de l'Ecologie » (BE422931678) rue Basse Marcelle, 26 à 5000 Namur, représentée par Madame Emilie Faure, un montant de 9.800 euros pour la location de salles, la création d'outils de communication et la réalisation du scénario de l'escape game par un partenaire externe. Cette dépense sera imputée sur l'article 52927/332BP-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours et un montant de 21 700 euros pour l'achat des matières premières et aménagements des lieux par un partenaire externe. Cette dépense sera imputée à l'article 13127/522-51/20220103 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financé par emprunt ;
  5. 5. A l'Asbl « Le Beau Vallon » (BE424497041), rue du Bricgniot, 205 à 5002 Saint-Servais, représentée par Monsieur François Rassart, un montant de 3.820 euros pour des conseils, aménagements et encadrements des ateliers par un partenaire externe. Cette dépense sera imputée sur l'article 52927/332BP-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours et un montant de 13.300 euros pour l'achat d'outils et l'aménagement du jardin. Cette dépense sera imputée à l'article 13127/522-51/20220103 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financé par emprunt ;
  6. 6. A l'Asbl « Le Caboch'art » (BE740816615), rue Linchet, 33, à 5020 Flawinne, représentée par Monsieur Eric Lesellier, un montant de 9.500 euros pour l'acquisition de tonnelles et bancs. Cette dépense sera imputée à l'article 13127/522-51/20220103 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financé par emprunt ;
  7. 7. A l'Asbl « Site\_H » (BE715827237), rue du Mauvais-Tri, 2 à 5020 Malonne, représentée par Monsieur Arnaud Peters, un montant de 8.057 euros pour l'acquisition de vélos électriques et d'outils pour la réparation. Cette dépense sera imputée à l'article 13127/522-51/20220103 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financé par emprunt ;
  8. 8. A l'Asbl « Maison médicale des Arsouilles » (BE470679830), rue Saint-Nicolas, 44 à 5000 Namur, représentée par Madame Edwine Baudot, un montant de 10.000 euros pour l'achat d'un chalet et des ateliers d'encadrement par un partenaire externe. Cette dépense sera imputée à l'article 13127/522-51/20220103 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financé par emprunt;

9. 9. A l'association de fait « Temploux à vélo sans âge », rue de la Vannerie, 15 à 5020 Temploux, représentée par Madame Marie-Xavier Lecuit, un montant de 610 euros pour l'achat d'outils d'entretien et la souscription à une assurance vélo. Cette dépense sera imputée sur l'article 52927/332BP-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours et un montant de 12.640 euros pour l'acquisition d'un vélo triporteur électrique et l'achat d'équipements vélo. Cette dépense sera imputée à l'article 13127/522-51/20220103 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financé par emprunt ;
10. 10. A l'asbl en cours de constitution « Le sens de la vie » rue Fosse à l'eau, 2 à 5002 Vedrin, représentée par Monsieur Vandeveldé André un montant de 250 euros pour la réalisation et la diffusion d'une brochure de communication. Cette dépense sera imputée sur l'article 52927/332BP-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours et un montant de 24.575 euros pour l'acquisition de matériel low tech et de permaculture ainsi que l'achat d'un véhicule mobile. Cette dépense sera imputée à l'article 13127/522-51/20220103 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financé par emprunt ;
11. 11. A l'association de fait « ça bouge au jardin », Chaussée de Louvain, 403-4 à 5004 Bouge, représentée par Monsieur Landenne Bernard, un montant de 348 euros pour les frais administratifs et la mise en place d'outils de communication. Cette dépense sera imputée sur l'article 52927/332BP-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours et un montant de 10.597 euros pour l'achat d'outils pour le jardin et semences. Cette dépense sera imputée à l'article 13127/522-51/20220103 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financé par emprunt ;
12. 12. A l'association de fait « Les amis du Bois de la Flache », rue Henry Dandoy, 63 à 5020 Flawinne, représentée par Monsieur Poppe Marc, un montant de 1.000 euros pour la réalisation et la diffusion d'outils de communication. Cette dépense sera imputée sur l'article 52927/332BP-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours et un montant de 28.500 euros pour la réalisation des panneaux didactiques. Cette dépense sera imputée à l'article 13127/522-51/20220103 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financé par emprunt ;
13. 13. A l'association de fait « Malonne Transitionne », rue Broctia, 8 à 5020 Malonne, représentée par Monsieur Thomas Duquenne, un montant de 10.000 euros pour le dispositif de réalité virtuelle et l'accompagnement par un partenaire externe. Cette dépense sera imputée sur l'article 52927/332BP-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours ;

Pour les subventions de fonctionnement, le montant sera liquidé à concurrence de 60% après la signature de ladite convention à la condition exclusive que l'asbl soit en possession de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de son projet et le solde de 40% dès la réception des justificatifs (factures + preuves de paiement) permettant de justifier l'avance de 60% ;

Pour les subventions d'investissement, le montant correspondant au devis ferme ou facture adressés au nom de l'asbl. L'association devra transmettre les factures définitives avec leur preuve de paiement dans les plus brefs délais ;

D'inviter les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville;

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention. Au cas où ce compte n'est pas ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention mais au nom d'un ou de plusieurs de ses membres ou d'un tiers, celui-ci adressera à la Ville (Département de Gestion financière) une déclaration de créance autorisant la Ville à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du (des) titulaire(s) du compte. Le bénéficiaire indiquera également les nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance et fonction des mandataires du compte;

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et / ou taxes dues dans les délais requis;

Les articles L 3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

PROJET

## **PROJET DE DELIBERATION**

### **Conseil communal**

---

---

**Séance publique du 06 septembre 2022**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des actes;

Vu sa délibération du 27 juin 2019 relative à la prise de connaissance de la note participative et de la validation de son contenu;

Vu la Déclaration de Politique Communale adoptée par le Conseil communal du 20 décembre 2018 prenant la Participation comme une orientation essentielle pour la mise en place d'un maximum de projets sur la législature ;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2019-2024 présenté au Conseil communal du 13 septembre et plus particulièrement son objectif stratégique 01 "Être une Ville qui implique ses citoyens et citoyennes" et plus particulièrement l'objectif opérationnel 1.1. « Mettre en place une dynamique participative dans les projets namurois ».

Considérant que la mise en place du Budget Participatif tel que prévu au sein de la DPC et du PST nécessite d'en préciser les balises et le mode de fonctionnement au travers d'un règlement communal;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L.1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 3 février 2020;

Vu le règlement communal sur le Budget Participatif présenté en séance du 14 avril 2020;

Considérant la première édition du Budget Participatif lancée le 24 septembre 2020 avec annonce des lauréats le 23 avril 2021 et la deuxième édition lancée le 30 septembre 2021 avec annonce des lauréats le 10 juin 2022 ;

Considérant que certaines évolutions appellent des adaptations du règlement telles que l'adaptation des catégories et l'élargissement des thématiques;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2022,

Décide d'adopter le règlement modifié des appels à projets dans le cadre du Budget Participatif 2020 -2024 suivant :

Art. 1

Préambule

Au travers de sa Déclaration de Politique Communale, son PST et des choix opérés dans le cadre des arbitrages budgétaires, la Ville de Namur a indiqué et formalisé son souhait d'expérimenter le processus de Budget Participatif.

Le Budget Participatif est un mécanisme par lequel la Ville de Namur affecte une partie de son budget annuel ordinaire ou extraordinaire à la réalisation de différents projets d'initiative citoyenne. Ceci se concrétise au travers d'un appel à projets annuel afin de donner une opportunité aux citoyennes et citoyens, à titre individuel ou collectif, domiciliés à Namur, de prendre part à la vie politique, tant en qualité de porteurs et porteuses de projets qu'en qualité de votants et votantes; La mise en œuvre du Budget Participatif se déroule en 4 temps principaux :

- L'élaboration du cadre de l'appel à projet annuel,
- L'accompagnement à la rédaction des projets, à leur évaluation et au processus de vote,
- L'accompagnement des projets retenus,
- Le suivi et l'évaluation du processus.

Le présent règlement vise à définir la procédure de candidature et de sélection des projets concernés par le « Budget Participatif » de la Ville de Namur, éventuellement prévu par le Conseil communal dans son budget des années 2020 à 2024.

Dans le texte ci-après sont repris sous les termes:

- "Participant", les personnes morales ou physiques qui déposent un projet dans le cadre du Budget Participatif,
- "Facilitateur", l'opérateur que le Collège a chargé d'accompagner la mise en œuvre de son processus du Budget Participatif,
- "Collège", les membres du Collège communal de la Ville de Namur,
- "Ville de Namur", le Conseil communal de la Ville de Namur qui met à disposition des citoyens et citoyennes une partie de son budget dans le cadre du Budget Participatif,
- "Administration communale", les agents et agentes de l'Administration communale de la Ville de Namur,
- "Namur", le territoire de la commune.

Ce règlement fait partie intégrante du dossier de candidature.

## Art. 2

### Budget

L'enveloppe globale du Budget Participatif annuel, décidé par le Conseil communal, est destinée au soutien financier des projets ainsi qu'au soutien sous la forme d'un accompagnement individuel ou collectif des Participants.

Chaque année, un budget est soumis au Conseil communal lors de l'élaboration des budgets concernés et les montants sont prévus aux articles adéquats.

- Une enveloppe pour des projets d'investissement relevant du budget extraordinaire, c'est-à-dire les dépenses qui portent directement sur des biens ou des services durables dans le temps (à l'exclusion de leur entretien courant), telles que les achats de biens meubles ou immeubles, de matériel et de services nécessaires à la conception du projet et utilisables sur plusieurs années.
- Une enveloppe pour des projets relevant des dépenses du budget ordinaire, c'est-à-dire les dépenses courantes, non amortissables, qui assurent un fonctionnement régulier.

Les enveloppes sont réparties de la manière suivante afin de donner sa chance à des projets de toutes tailles:

- Catégorie A : 50 000 euros pour des projets d'investissement allant de 1000 euros à 15 000 euros
- Catégorie B : 100 000 euros pour des projets d'investissement allant de 15 001 euros à 40 000 euros
- Catégorie C : 150 000 euros pour des projets d'investissement allant de 40 001 à 80 000 euros
- Catégorie D : 20 000 euros pour des projets à l'ordinaire allant de 1 à 5000 euros

En fonction des moyens budgétaires disponibles, un supplément de maximum 5% (pour un plafond de 10.000 euros du budget ordinaire) du budget demandé par le Participant (catégories A, B et C) pourrait être alloué à des frais de fonctionnement.

Si les demandes sont au-delà de ce plafond, la somme disponible sera répartie proportionnellement entre les projets. Si les demandes sont inférieures à ce plafond, la somme disponible pourra être réinvestie dans la catégorie D.

L'Administration communale définit si les dépenses du projet relèvent du budget ordinaire ou extraordinaire, comme prévu à l'article 5.

En aucun cas, les montants alloués pour soutenir un projet ne peuvent servir de rémunération sous quelle que forme que ce soit : les dépenses liées aux défraiements de volontaires et aux frais de déplacement ne sont donc pas pris en compte. Parmi d'autres frais non pris en compte figurent également : la prise en charge d'assurances et les frais d'inauguration.

Il est toutefois possible de faire appel à des prestataires extérieurs (auquel cas ce coût doit être pris en compte dans le budget du projet). En outre, la location éventuelle de salles communales doit également être prise en compte dans le budget demandé par le Porteur du projet, étant donné que les salles communales ne sont pas mises à disposition gratuitement conformément au règlement général de location des biens communaux « occupation des salles communales : règlement général » (adopté par le Conseil le 3/09/2019).

Le lieu ou le bien concerné par le projet doit pouvoir être accessible au public gratuitement.

La mise en œuvre du projet ne doit pas permettre la réalisation d'un bénéfice. La Ville peut accorder une dérogation lorsque les bénéfices sont réinvestis dans le projet.

#### Art. 3

##### Conditions de participation

Peuvent répondre aux appels à projets et soumettre une candidature pour le soutien d'un projet citoyen ceux qui répondent à l'une des deux conditions suivantes :

1. Être un groupement de minimum 3 personnes physiques, âgées de 16 ans minimum et domiciliées à Namur. Ces personnes sont regroupées en association de fait et doivent compléter et signer le document « Déclaration Association de fait ». Les personnes mineures sont obligatoirement représentées par une personne physique majeure, domiciliée en Belgique, Celle-ci assure être suffisamment mandatée à tous égards pour agir au nom et pour compte du Participant.
2. Être une personne morale disposant du statut juridique suivant:
  - ASBL, qui a son siège social à Namur.
  - Société coopérative agréée ou disposant d'un agrément « entreprises sociales » et qui a son siège social à Namur.

#### Art. 4

##### Thématiques

##### Art. 4.1

Les projets soutenus doivent présenter un intérêt pour la commune, comporter une dimension collective ou participative et proposer des actions concrètes engendrant, sur le territoire de Namur, un impact positif sur l'environnement, sur la dimension sociale ou sur le cadre de vie. Les projets couvrant simultanément ces trois thématiques seront privilégiés.

##### Art. 4.2

Par projet ayant un impact sur l'environnement on entend projet qui, par exemple, contribue à la réduction des pollutions environnementales, favorise l'utilisation des ressources renouvelables, développe l'économie circulaire, participe à la prévention ou à une meilleure gestion des déchets, vise la protection et l'amélioration de la biodiversité ou de la qualité des eaux.

#### Art. 4.3

Par projet ayant un impact sur la dimension sociale, on entend projet qui, par exemple, favorise le lien entre les citoyens et citoyennes, diminue les inégalités sociales, apporte une valeur ajoutée pour les publics précarisés, forme des personnes éloignées du marché de l'emploi, favorise le bien-être ou la santé du public cible, renforce les liens dans le quartier ou la communauté, ...

#### Art. 4.4

Par projet ayant un impact sur le cadre de vie, on entend projet qui améliore ou embellit un quartier ou un village. Il s'agit par exemple d'installer du mobilier, de créer des espaces publics favorisant la rencontre d'habitants et d'habitantes de tous âges (dans divers buts : jeux, sports, culture, patrimoine local, ...), de réhabiliter un sentier, ...

#### Art. 4.5.

Chaque année le Collège peut proposer des sous-thématiques en lien avec l'environnement, le cadre de vie et la dimension sociale afin d'encourager des projets plus spécifiques et orientés vers des thématiques ciblées. Les projets répondant à ces critères se verront attribuer des points bonus lors de l'évaluation du jury (10 points maximum). Ces sous-thématiques seront annoncées lors du lancement de chaque édition et figureront dans le dossier de candidature.

#### Art. 5

##### Processus de sélection des projets

##### Art. 5.1

##### Examen de la recevabilité des projets

L'Administration communale et le Facilitateur procèdent à une analyse de la recevabilité des projets.

Seront considérés comme recevables les projets répondant aux conditions suivantes:

- Le statut juridique du Participant doit être conforme au règlement;
- Le Participant doit avoir son domicile ou son siège social à Namur et son projet doit se réaliser à Namur;
- La finalité du projet doit être conforme aux thématiques de l'appel à projets (cf. Article 4);
- Le dossier de candidature doit être introduit dans les temps mentionnés dans l'appel à projets;
- Le dossier de candidature doit être complet : tous les champs du formulaire de candidature sont complétés et les documents demandés sont annexés au dossier de candidature;
- Le projet doit être innovant
- Le dossier de candidature doit fournir la preuve qu'un travail participatif a été mené dès les prémises du projet et le sera également dans la mise en œuvre du projet;
- Le dossier de candidature doit être rédigé en français;
- Le dossier doit comporter un avis de principe favorable (document écrit et signé) du propriétaire du bien sur lequel il serait mis en œuvre. Cette durée d'occupation doit

être au moins égale à la durée d'amortissement comptable en fonction de la somme allouée. Si le projet est retenu après le vote des citoyens et la délibération du jury, cet accord devra être confirmé par un acte officiel avant la validation du projet par le Collège communal;

- Le projet ne doit pas comporter d'éléments de nature discriminatoire ou diffamatoire;
- Le projet ne doit pas être relatif à l'entretien normal et régulier de l'espace public ou privé

Les projets ne répondant pas aux critères précités sont écartés du processus. Le refus est motivé par l'Administration.

#### Art. 5.2

##### Analyse technique des projets par l'Administration communale

Les services de l'Administration communale concernés examinent sur le plan technique les projets considérés comme recevables. S'ils sont jugés non faisables sur le plan technique ou qu'ils concernent un projet déjà financé en tout ou partie par la Ville par le biais de subventions, ils sont écartés du processus et ne sont pas présentés au jury et au vote des citoyens et citoyennes.

La décision d'écartement est motivée.

Ces services évaluent ensuite le coût réel du projet qui pourra différer du montant estimé par le Participant. Ils répartissent les projets dans les catégories prévues à l'article 2, pour chacune desquelles une enveloppe maximum est fixée par le Collège dans le respect du budget extraordinaire et ordinaire approuvé par la Ville de Namur.

Les services définissent également la manière dont se concrétiserait la contribution de la Ville (subvention au Participant, marché public à lancer par la Ville de Namur ou réalisation du projet par l'Administration communale).

Les projets retenus après cette analyse technique et validés par le Collège seront évalués par le jury et les citoyens et citoyennes.

#### Art. 5.3

##### Évaluation par un jury d'experts indépendants et vote des citoyens et citoyennes.

L'évaluation des projets recevables et reconnus comme faisables par l'Administration est faite de manière conjointe par un jury d'expertes ou experts et par le vote des citoyens et citoyennes disposant chacun de 50% des points à attribuer à chaque projet (cf. article 5.4).

##### Art. 5.3.1

##### Composition et rôle du jury

Le jury est composé d'un représentant ou une représentante du Facilitateur et de six expertes ou experts dans les thématiques concernées. Il est proposé par le Facilitateur au Collège pour validation. Un ou une membre de l'Administration communale y participe comme observateur ou observatrice.

Ne peuvent siéger dans le jury les personnes présentant un conflit d'intérêt par rapport à un projet déposé dans le cadre de cet appel à projets.

Le jury a pour mission de classer les projets, à l'aune des critères suivants:

1. Importance de l'impact du projet sur les thématiques : de la dimension environnementale, sociale ou du cadre de vie (voir Article 4.). Pour rappel, les projets couvrant simultanément ces trois thématiques seront privilégiés. 40 points sur 100 ;

2. Importance de la dimension participative et de la présence de partenariats, 20 points sur 100 :
  - Le projet présente une dimension collective et participative interne;
  - Le projet est inclusif, permettant à chacun d'y participer selon ses moyens;
  - Le projet est réalisé en partenariat ou présente une forte capacité à nouer des partenariats avec des entreprises ou d'autres acteurs ;
  - Le projet est regroupé avec d'autres projets travaillant sur une même thématique et poursuivant des objectifs complémentaires.
3. Diversité des sources de financement/revenus, 20 points sur 100;
  - Le projet dispose (ou prévoit de rechercher) des fonds publics/privés, de dégager des revenus ou demande peu de moyens financiers.
  - Le projet bénéficie d'un plan financier réaliste, d'une structure solide.
4. Pérennité et répliquabilité du projet, 20 points sur 100:
  - Le projet s'inscrit dans la durée et peut être reproduit dans un autre contexte ou lieu.

5. Points bonus : 10 points maximum par projet concernant les sous-thématiques ciblées par l'édition en cours.

Le jury peut décider de ne pas financer la totalité du coût réel d'un projet retenu.

#### Art. 5.3.2

##### Mise au vote des citoyens et citoyennes

Les projets sont soumis au vote des citoyens et citoyennes, sur une plateforme numérique et sur papier, pendant un délai fixé par le Collège.

Seules les personnes domiciliées à Namur et ayant au moins 16 ans peuvent voter pour un projet.

Chaque personne peut voter pour plusieurs projets différents dans chaque catégorie.

#### Art. 5.4

##### Sélection finale des projets

La sélection des projets lauréats est présentée par l'Administration communale selon la méthode suivante, et ce pour chacune des catégories (A, B, C, D).

Pour chaque projet de la catégorie, un résultat total (sur une échelle de 0 à 100) est calculé en additionnant les points du jury (sur une échelle de 0 à 50) et les points des citoyens et citoyennes (sur une échelle de 0 à 50). Les projets sont ensuite classés par ordre décroissant des résultats obtenus.

Les projets ayant obtenu les résultats les plus élevés sont retenus. Le nombre de projets lauréats est défini de manière à ce que l'enveloppe budgétaire de la catégorie concernée (cf. Article 2) soit utilisée à son maximum.

Dans l'hypothèse où une enveloppe budgétaire (relevant des dépenses extraordinaires ou ordinaires) ne serait pas complètement utilisée, des transferts de montants entre catégories seront permis afin d'allouer la totalité du Budget Participatif annuel aux projets citoyens sélectionnés.

Il n'est toutefois pas possible de transférer une part du budget ordinaire (catégorie D) vers le budget extraordinaire (catégorie A, B et C) et inversement.

Les projets non retenus faute de budget disponible ne bénéficieront pas d'une priorité sur les budgets participatifs des années suivantes.

## Art. 6

### Convention et octroi de conventions

Le Conseil communal de la Ville de Namur est informé annuellement de la liste des conventions, validée par le Collège, des projets retenus après la sélection finale prévue à l'article 5.4. Il octroie alors les moyens nécessaires à leur réalisation, sous la forme définie par l'Administration communale (subvention, lancement d'un marché public, ...).

Le Collège communal se laisse la possibilité de rechercher des subsides pour la réalisation d'un projet retenu. La partie du coût économisée en cas d'obtention de ce subside sera versée dans l'enveloppe générale du Budget Participatif reprise à l'article 2, du budget communal de l'année suivante.

Une convention est signée entre la Ville de Namur et le Participant dont le projet a été retenu après le vote. Elle définit le rôle des parties pendant la mise en œuvre du projet et tout au long de son existence.

Lorsqu'une subvention est prévue, la convention définit les modalités de liquidation suivantes:

Une avance de 60% dès réception de la convention signée entre les parties et de toutes les autorisations requises.

A partir du moment où l'avance des 60% atteint 3000€, un devis devra être transmis pour la libération de cette avance.

Le solde sera libéré dès la justification des dépenses couvrant l'avance des premiers 60%

Le Participant dont le projet est sélectionné s'engage à débiter son projet endéans les 6 mois qui suivent la signature de la convention avec la Ville de Namur.

## Art. 7

### Abandon ou modification du projet

#### Art. 7.1

En cas de cessation d'activité du Participant pendant la durée du projet soumis à la Ville de Namur, les fonds subsidiés par le Participant sont restitués à la Ville de Namur.

#### Art. 7.2

Si le projet pour lequel le Participant a bénéficié d'un subside de la Ville de Namur est abandonné en cours d'exécution ou que son objectif, initialement prévu et validé par la Ville de Namur, est modifié, la Ville de Namur pourra exiger le remboursement partiel ou total des subsides octroyés. Le cas échéant, le Participant s'engage à rembourser le montant demandé par la Ville de Namur dans un délai d'un mois maximum suivant la demande.

#### Art. 7.3

Sans accord contraire de la Ville de Namur, la gestion et l'entretien du projet mis en place dans le cadre de ce processus sont à charge du Participant durant au moins cinq années.

La Ville de Namur ne s'engage pas à reprendre la gestion du projet même si cela compromet la poursuite de l'activité.

## Art. 8

### Modalités de participation

#### Art. 8.1

Pour soumettre son projet, le Participant doit remplir le dossier de candidature via un formulaire.

## Art. 8.2

Chaque Participant ne peut déposer qu'un seul dossier de candidature par année civile.

## Art. 8.3

Le dossier doit être renvoyé à la Cellule Participation dans les délais mentionnés dans l'appel à projets.

## Art. 8.4

La Ville de Namur peut proposer un accompagnement au Participant. L'accompagnement peut porter sur la mise en place du projet, la mise en réseau avec des entreprises ou d'autres organisations, la réflexion sur la pérennité de son modèle économique ou le suivi du projet, notamment.

## Art. 8.5

L'introduction d'un dossier de candidature implique l'acceptation sans réserve du présent règlement par le Participant et par chacun de ses organes d'administration et de gestion ainsi que par chacun de ses membres.

## Art. 9

### Communication

#### Art. 9.1

L'ensemble des projets recevables sont repris, au minimum, sur une plateforme web qui fait office de lieu de présentation et de partage des projets du territoire.

#### Art. 9.2

La Ville de Namur et le Facilitateur se réservent le droit d'effectuer des communications relatives aux projets via tous leurs canaux de communication

#### Art. 9.3

Le Participant s'engage à mentionner le soutien de la Ville de Namur et son logo dans ses actions de relations publiques et sa communication, à tous les stades du processus (y compris celui du vote).

Le Participant respectera l'obligation éthique dans sa communication, qui ne doit ni être fausse, ni déloyale envers les autres Participants.

La Ville de Namur se réserve le droit de retirer un dossier du processus en cas de non-respect de cette condition.

#### Art. 9.4

Tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre du règlement de l'appel à projets Budget Participatif 2020-2024 est réalisé dans le respect de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, notamment, le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

#### Art. 9.5

En sa qualité de responsable de traitement, la Ville de Namur traite les données à caractère personnel collectées dans le respect des prescrits légaux précités.

#### Art. 9.6

Les coordonnées transmises sont enregistrées dans les fichiers de l'Administration communale et du Facilitateur pour le bon suivi administratif des dossiers et en vue de

tenir les participantes et participants informés des activités de ces organisations (formations pour les porteurs ou porteuses de projets, invitation aux événements, etc.)

#### Art. 9.7

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement tout participant ou participante consent au traitement de ses données à caractère personnel par la Ville de Namur et notamment à la diffusion publique du nom du projet et, s'il y consent expressément, et si pertinent, d'une adresse de référence (site Internet, communiqués, newsletter, etc.).

Toute demande d'information et/ou d'accès aux données à caractère personnel traitées par la Ville de Namur est à adresser par courriel à l'adresse [dpo@ville.namur.be](mailto:dpo@ville.namur.be).

#### Art. 10

Contrôle du déroulement du projet et de l'utilisation des subsides

##### Art. 10.1

La Ville de Namur et le Facilitateur peuvent demander au Participant un rapport intermédiaire sur l'avancement du projet subsidié ainsi que sur l'utilisation des fonds perçus. Le Participant s'engage à répondre à cette demande dans les plus brefs délais. La Ville de Namur et le Facilitateur peuvent également se rendre sur place afin de vérifier le bon déroulement du projet.

##### Art. 10.2

Le Participant s'engage à envoyer par e-mail/courrier un rapport financier comprenant toutes les pièces justificatives et un rapport d'activités définitif à la Ville de Namur et au Facilitateur endéans maximum les 2 ans qui suivent la signature de la convention de partenariat, et en tout état de cause, à chaque fois que le Département de la Gestion Financière le demande.

#### Art. 11

Responsabilité

La Ville de Namur rejette toute responsabilité en cas de modification, de retard ou d'annulation de ses appels à projets, pour quelle que raison que ce soit et sans que cela puisse donner lieu à des dommages et intérêts.

#### Art. 12

Litige

En cas de litige relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'application du présent règlement entre les parties, les parties conviennent de se rencontrer afin de chercher à régler le conflit à l'amiable avant de recourir à l'action judiciaire. Si la négociation échoue, les litiges éventuels qui résultent du présent règlement sont soumis au tribunal compétent de l'arrondissement judiciaire de Namur.

#### Art. 13

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

68. Fêtes de Wallonie 2022: rapatriement des participants - partenariat et subsides  
VILLE DE NAMUR  
FETES  
C/DEL-FE/060922-68

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

---

Séance publique du 06 septembre 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1123-23 relatif aux compétences Collège;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ainsi que l'article L1222-1 relatif aux conventions et l'article L1122-37 relatif à la délégation donnée par le Conseil communal, au Collège communal, d'octroyer des subventions;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD et la circulaire du 30 mai 2013 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu les articles 1289 et suivants du Code civil relatifs à la compensation légale;

Vu sa décision du 10 janvier 2006 telle que modifiée par sa décision du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Attendu que depuis 2004, il acceptait le principe de partenariat entre l'asbl "Excepté Jeunes" pour les actions gratuites de rapatriements lors des Fêtes de Wallonie;

Qu'il est important de reconduire ce partenariat puisqu'après plusieurs années, les bilans des actions de l'asbl "Excepté Jeunes" ont été positifs et largement relayés dans la presse pour le sérieux de l'organisation;

Vu le courrier de Mme Agnès Putzeys, Présidente de l'asbl "Excepté Jeunes", daté du 20 juillet 2022, par lequel elle sollicite:

- la reconduction du partenariat pour 2022 renouvelable chaque année;
- une aide logistique:
  - mise à disposition de barrières "Nadar";
  - délivrance de laissez-passer pour les véhicules de rapatriement;
  - réservation d'endroits de stationnement exclusifs, au coeur de la ville (avenue de la Gare et avenue Golenvaux);
- l'autorisation d'assurer la promotion de cette action et une exonération de taxe pour la distribution de flyers, tracts, affiches, ... Distribution assurée dès les premiers concerts et lors de la journée dédiée au "Label Fêtes" à laquelle "Excepté Jeunes" participe naturellement en y proposant des actions de sensibilisation auprès des jeunes étudiants. Compter sur l'aide du service Communication de la Ville pour communiquer au mieux sur cette collaboration, notamment via des initiatives spécifiques prises dans le but de donner une visibilité aux Fêtes de Wallonie;
- obtenir le renouvellement de l'aide financière via un nouveau subside spécifique nécessaire (Cfr précédent partenariat). Ces moyens financiers doivent permettre de couvrir les frais liés à la mise en place de cette action: l'approvisionnement de carburant, la prise en charge des assurances, assurer la promotion de l'action (flyers, lettrage véhicules et identification des membres), assurer l'intendance (collations)

pour les membres pendant les deux nuits, assurer l'achat de matériel de prévention (embouts éthylos, cônes, ...) et autres frais divers;

- assurer une bonne coordination avec les services de police, de secours et le service des Fêtes, ceci afin d'inscrire cette action dans une démarche proactive et concertée de prévention;

Attendu qu'au budget 2022 figure un crédit de 33.510,00 € à l'article 763/332FW-03 libellé, Ristournes comités des Fêtes de Wallonie;

Vu la demande introduite en date du 20 juillet 2022 par l'asbl "Excepté Jeunes" (n° d'entreprise 0870 815 520) sise rue Haut-Baty, 59 à 5060 Sambreville pour un montant de 750,00 € à titre d'aide financière pour Opération sauvetage - Excepté Jeunes - fêtes de Wallonie 2022;

Sur proposition du Collège communal du 23 août 2022,

Décide:

1. de marquer son accord sur:
  - la reconduction du partenariat pour 2022 renouvelable chaque année;
  - une aide logistique:
    - mise à disposition de barrières "Nadar";
    - délivrance de laissez-passer pour les véhicules de rapatriement;
    - réservation d'endroits de stationnement exclusifs, au coeur de la ville (avenue de la Gare et avenue Golenvaux);
  - l'autorisation d'assurer la promotion de cette action et une exonération de taxe pour la distribution de flyers, tracts, affiches, ... Distribution assurée dès les premiers concerts et lors de la journée dédiée au "Label Fêtes" à laquelle "Excepté Jeunes" participe naturellement en y proposant des actions de sensibilisation auprès des jeunes étudiants. Compter sur l'aide du service Communication de la Ville pour communiquer au mieux sur cette collaboration, notamment via des initiatives spécifiques prises dans le but de donner une visibilité aux Fêtes de Wallonie;
  - obtenir le renouvellement de l'aide financière via un nouveau subside spécifique nécessaire (Cfr précédent partenariat). Ces moyens financiers doivent permettre de couvrir les frais liés à la mise en place de cette action: l'approvisionnement de carburant, la prise en charge des assurances, assurer la promotion de l'action (flyers, lettrage véhicules et identification des membres), assurer l'intendance (collations) pour les membres pendant les deux nuits, assurer l'achat de matériel de prévention (embouts éthylos, cônes, ...) et autres frais divers;
  - assurer une bonne coordination avec les services de police, de secours et le service des Fêtes, ceci afin d'inscrire cette action dans une démarche proactive et concertée de prévention;
2. d'octroyer un subside de 750,00 € à l'asbl "Excepté Jeunes", rue Haut-Baty, 59 5060 Sambreville (n° d'entreprise 0870 815 520) à titre d'aide financière pour Opération sauvetage - Excepté Jeunes - Fêtes de Wallonie 2022;

Pour les subventions inférieures à 2.500,00 €, de se réserver le droit de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion Financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée à hauteur du montant de celle-ci;

D'inviter les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville;

La dépense totale d'un montant de 750,00 € sera imputée sur l'article 763/332FW-03, ristourne comité des Fêtes de Wallonie, du budget ordinaire 2022;

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention. Au cas où ce compte n'est pas ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention mais au nom d'un ou de plusieurs de ses membres ou d'un tiers, celui-ci adressera à la Ville (Département de Gestion Financière) une déclaration de créance autorisant la Ville à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du (des) titulaire(s) du compte. Le bénéficiaire indiquera également les noms, prénom, adresse, lieu, date de naissance et fonction des mandataires du compte;

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du code civil, sans que cela ne dispense le paiement des factures et/ou taxes dues dans les délais requis;

Les articles L 3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

Demande au bénéficiaire du subside de faire figurer la subvention en nature dans ses comptes.

PROJET

## CULTURE

69. Prêt d'oeuvres d'art pour expo temporaire: convention  
VILLE DE NAMUR  
CULTURE  
C/DEL-CU/060922-69

### PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

---

---

Séance publique du 06 septembre 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1123-23 relatif aux compétences du Collège;

Vu le CDLD et notamment l'article L1222-1 relatif aux conventions;

Vu la Déclaration de Politique communale, adoptée en sa séance du 20 décembre 2018, précisant notamment la volonté de continuer de soutenir l'activité culturelle dans la diversité de ses expressions. Dans la droite ligne de l'approche « Namur Confluent Culture », la culture restera un pilier central de l'action communale pour les six prochaines années;

Vu le livre blanc « Namur Confluent Culture » adopté en sa séance du 17 octobre 2013 et notamment son axe visant à ouvrir les portes des musées communaux à des programmations culturelles multiples;

Considérant que le service Culture propose, dans le cadre du Festival international du Film francophone, une exposition des photos du photographe Xavier Claes, intitulée « Arrêt sur image – portraits d'actrices belges » au Pôle muséal Les Bateliers du 20 septembre au 30 octobre 2022;

Vu le projet de convention de prêt entre M. Xavier Claes (prêteur) et la Ville de Namur (emprunteur) au Pôle muséal Les Bateliers;

Vu l'accord de M. Xavier Claes sur les termes de la convention;

Considérant que les frais relatifs à la prise d'assurance des œuvres n'excéderont pas 100,00€ TVAC;

Sur proposition du Collège communal du 02 août 2022,

Marque son accord sur le projet de convention de prêt;

La dépense relative à l'assurance des créations, d'un montant total de 100,00€ maximum, sera imputée sur l'article 771/124-02 (promotion culturelle-animation musées) du budget ordinaire de l'exercice en cours et sera concrétisée par bon de commande.

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 06 septembre 2022

Vu les articles L 1221-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) relatifs aux donations et aux legs de la commune;

Vu l'article L 1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu la Déclaration de Politique communale adoptée en sa séance du 20 décembre 2018, précisant notamment la volonté de continuer de soutenir l'activité culturelle dans la diversité de ses expressions. Dans la droite ligne de l'approche "Namur Confluent Culture", la culture restera un pilier central de l'action communale pour les six prochaines années;

Vu le livre blanc "Namur Confluent Culture" adopté en sa séance du 17 octobre 2013 et notamment son axe visant à établir un programme d'acquisition;

Vu le décret relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales du 17 juillet 2002 (arrêté du 27 décembre 2006 modifié par l'arrêté du 07 juin 2012);

Vu le décret relatif au secteur muséal de la Communauté française du 25 avril 2019 fixant les conditions de reconnaissance des musées;

Considérant que les collections communales sont réunies dans un centre d'étude et de conservation de celles-ci au sein du Pôle muséal Les Bateliers géré par le service de la Culture de la Ville de Namur;

Vu le courriel du 12 juin 2022 d'une citoyenne, proposant de faire don à la Ville d'une chaise percée du 18<sup>ème</sup> siècle afin d'y être exposée au Musée des Arts décoratifs;

Vu le rapport d'opportunité rédigé par M. Fabrice Giot, Directeur du Pôle muséal Les Bateliers, dont il ressort notamment que le don compléterait judicieusement la scénographie du musée et permettrait d'illustrer une séquence essentielle de l'hygiène au 18<sup>ème</sup> siècle dans les familles aisées;

Sur proposition du Collège communal du 19 juillet 2022,

Accepte la donation d'une citoyenne à destination des collections communales.

Charge le service de la Culture de donner la suite voulue à cette donation.

## PROJET DE DELIBERATION

### Conseil communal

---

Séance publique du 06 septembre 2022

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu les articles L 1221-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux donations et legs à la commune;

Vu la Déclaration de Politique communale adoptée en sa séance du 20 décembre 2018, précisant notamment la volonté de continuer de soutenir l'activité culturelle dans la diversité de ses expressions, que la culture restera un pilier central de l'action communal pour les six prochaines années dans la droite ligne de l'approche « Namur Confluent Culture »;

Vu le livre blanc « Namur Confluent Culture », adopté en sa séance du 17 octobre 2013, et notamment son axe visant à établir un programme d'acquisition;

Vu sa délibération du 29 juin 2021, décidant de dénommer l'espace situé devant le Palais de Namur Expo, « Esplanade AC/DC » et de placer une plaque commémorant les 40 ans de ce concert devenu mythique, le premier de la tournée du groupe AC/DC à Namur;

Vu le courrier de l'ASBL "Les Amis de l'Esplanade AC/DC" en date du 11 août 2022 indiquant sa volonté de faire don à la Ville d'une statue de Brian Johnson, chanteur du groupe AC/DC, selon les modalités suivantes:

- l'oeuvre doit être installée dans son intégralité sur l'Esplanade AC/DC, située à 5000 Salzinnes, avec ses 4 plaques en acier Corten ©, pour une durée minimale de 15 ans;
- à titre gratuit, personnel et non exclusif, pour le monde entier et pour toute la durée des droits d'auteur, le donataire a le droit de reproduire ou de faire reproduire l'oeuvre, sur tout support (tels que papier, carton, film, vidéo, fichier informatique, etc...), et par tous procédés de communication ou de télécommunication directs ou indirects, pour toute communication ou reproduction de l'oeuvre visant la promotion ou la communication d'informations relatives à l'oeuvre, au site sur lequel celle-ci est exposée, ou lorsqu'il s'agit de présenter les programmes et activités du donataire. Toute exploitation à des fins commerciales est interdite;
- le donataire doit faire figurer sur toute reproduction de l'oeuvre qu'il éditerait le nom de l'ASBL et le site internet de l'artisan tailleur de pierre [www.anthonycognaux.com](http://www.anthonycognaux.com) (anciennement Design Stones), de manière lisible;
- le donataire doit respecter l'intégrité de l'oeuvre et procéder à sa remise en état en cas de dommage, dans un délai raisonnable et eu égard aux moyens dont il dispose. Il n'est pas tenu au remplacement de l'oeuvre en cas de dommage irréparable en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. La maintenance courante de l'oeuvre demeure à charge du donateur;

Vu le rapport d'opportunité rédigé par Mme Carine Debelle, Cheffe de service du service de la Culture, dont il ressort que cette statue compléterait opportunément l'attrait de l'Esplanade nouvellement dénommée Esplanade AC/DC;

Sur proposition du Collège communal du 23 août 2022,

- Accepte le don de la statue de Brian Johnson par l'ASBL « Les Amis de l'Esplanade AC/DC » selon les modalités suivantes:
  1. l'oeuvre doit être installée dans son intégralité sur l'Esplanade AC/DC, située à 5000 Salzennes, avec ses 4 plaques en acier Corten ©, pour une durée minimale de 15 ans.
  2. à titre gratuit, personnel et non exclusif, pour le monde entier et pour toute la durée des droits d'auteur, le donataire a le droit de reproduire ou de faire reproduire l'oeuvre, sur tout support (tels que papier, carton, film, vidéo, fichier informatique, etc...), et par tous procédés de communication ou de télécommunication directs ou indirects, pour toute communication ou reproduction de l'oeuvre visant la promotion ou la communication d'informations relatives à l'oeuvre, au site sur lequel celle-ci est exposée, ou lorsqu'il s'agit de présenter les programmes et activités du donataire. Toute exploitation à des fins commerciales est interdite.
  3. le donataire doit faire figurer sur toute reproduction de l'oeuvre qu'il éditerait le nom de l'ASBL et le site internet de l'artisan tailleur de pierre [www.anthonycognaux.com](http://www.anthonycognaux.com), de manière lisible.
  4. le donataire doit respecter l'intégrité de l'oeuvre et procéder à sa remise en état en cas de dommage, dans un délai raisonnable et eu égard aux moyens dont il dispose. Il n'est pas tenu au remplacement de l'oeuvre en cas de dommage irréparable en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. La maintenance courante de l'oeuvre demeure à charge du donateur.
- Charge le service de la Culture de donner la suite voulue à ce don.

## **PROJET DE DELIBERATION**

### **Conseil communal**

---

Séance publique du 06 septembre 2022

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD et la circulaire du 30 mai 2013 relatifs à l'octroi, au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu les articles 1289 et suivants du Code civil relatifs à la compensation légale;

Vu sa décision du 10 janvier 2006 telle que modifiée par sa décision du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la Déclaration de Politique communale, adoptée en sa séance du 20 décembre 2018, précisant notamment, la volonté de continuer de soutenir l'activité culturelle, dans la diversité de ses expressions. Dans la droite ligne de l'approche "Namur Confluent Culture", la Culture restera un pilier central de l'action communale pour les six prochaines années;

Attendu que le budget 2022 a été approuvé;

Attendu qu'au budget ordinaire 2022 figure un crédit de 9.000,00 € à l'article 771/332C-02 libellé Subsides aux Musées namurois et Sociétés culturelles;

Vu les demandes introduites:

1. le 29 juin 2022, par l'asbl "Musée Africain de Namur – MusAfrica", dont le siège social est établi rue du 1<sup>er</sup> Lanciers, 1 à 5000 Namur, (n° d'entreprise : 0409.882.606), sollicitant une subvention de 4.800,00 €, à titre d'aide financière pour organiser un forum de réflexion et l'exposition "L'Afrique Centrale dans l'Objectif. Cent ans de regards subjectifs";
2. le 30 juin 2022, par l'asbl "Syndicat d'Initiative de Jambes – Galerie Détour", dont le siège social est établi avenue J. Materne, 168 à 5100 Jambes, (n° d'entreprise : 0443.298.512), sollicitant un subside de 6.000,00 €, à titre d'aide financière pour garantir la communication et la promotion d'une programmation régulière d'expositions;
3. le 15 juin 2022, par l'asbl "Musée de la Fraise et Promotion du Pays de Wépion", dont le siège social est établi chaussée de Dinant, 1037 à 5100 Wépion, (n° d'entreprise: 0412.746.084), sollicitant une subvention de 4.000,00 €, à titre d'aide financière pour organiser des événements et des expositions sur la culture fraisière, sur la faune et la flore mosanes, sur la vie locale et les aspects socio-culturels de Wépion;

Attendu que ces subsides permettront aux musées de présenter leurs collections de manière plus harmonieuse au public de la région namuroise;

Attendu que ces dépenses permettront la promotion des Arts et de la Culture auprès de la population de Namur et environs;

Attendu que l'octroi de ces subventions permettra de présenter l'art contemporain, dans l'agglomération namuroise, sous ses meilleures facettes;

Considérant que ces associations participent aux objectifs du livre blanc "Namur Confluent Culture", adopté en sa séance du 17 octobre 2013;

Sur proposition du Collège communal du 19 juillet 2022,

Décide d'octroyer une subvention:

1. de 3.150,00 € à l'asbl "Musée Africain de Namur – MusAfrica", dont le siège social est établi rue du 1<sup>er</sup> Lanciers, 1 à 5000 Namur, (n° d'entreprise : 0409.882.606), à titre d'aide financière pour organiser un forum de réflexion et l'exposition "L'Afrique Centrale dans l'Objectif. Cent ans de regards subjectifs".
2. de 2.700,00 € à l'asbl "Syndicat d'Initiative de Jambes – Galerie Détour", dont le siège social est établi avenue J. Materne, 168 à 5100 Jambes, (n° d'entreprise : 0443.298.512), à titre d'aide financière pour garantir la communication et la promotion d'une programmation régulière d'expositions.
3. de 3.150,00 € à l'asbl "Musée de la Fraise et Promotion du Pays de Wépion", dont le siège social est établi chaussée de Dinant, 1037 à 5100 Wépion, (n° d'entreprise : 0412.746.084), à titre d'aide financière pour organiser des événements et des expositions sur la culture fraisière, sur la faune et la flore mosanes, sur la vie locale et les aspects socio-culturels de Wépion.
  - a. pour les subventions comprises entre 2.500,01 € et 9.999,99 €, de demander aux bénéficiaires de produire au Département de gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée à hauteur du montant de celle-ci.
  - b. d'inviter les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville.
  - c. les bénéficiaires de subventions à caractère culturel seront également invités à apposer le logo "Namur Confluent Culture" sur tous les supports de communication et à placer le roll-up/beach flag à des endroits stratégiques du site des événements organisés.

La dépense totale d'un montant de 9.000,00 € sera imputée sur l'article 771/332C -02 "Subsides aux Musées namurois et Sociétés culturelles" du budget ordinaire de l'exercice en cours.

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention. Au cas où ce compte n'est pas ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention mais au nom d'un ou de plusieurs de ses membres ou d'un tiers, celui-ci adressera à la Ville (Département de Gestion financière) une déclaration de créance autorisant la Ville à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du (des) titulaire(s) du compte. Le bénéficiaire indiquera également les nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance et fonction des mandataires du compte.

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et / ou taxes dues dans les délais requis.

Les articles L 3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subsides ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

73. Permis unique, avis après enquête publique: Jambes, avenue Prince de Liège - création d'un nouveau quartier "Parc habité"  
VILLE DE NAMUR  
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
C/DAU-DTAT/060922-73

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

Séance publique du 06 septembre 2022

Vu le Code de l'Environnement;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu le Code de Développement Territorial (CoDT);

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Présentation globale du projet

Vu la demande de permis unique (PUN007) introduite en date du 24 septembre 2021 par la SA Thomas et Piron Bâtiment, rue du Fort d'Andoy, 5 à 5100 Wierde, ayant pour objet la création d'un parc habité comprenant un ensemble de logements, une école communale et l'aménagement des abords, y compris une infrastructure routière équipée sur le site dit "Parc d'Enhaive" sur les parcelles cadastrées ou l'ayant été : 3<sup>ième</sup> division, section A, parcelles n° 288, 289, 290, 291, 292a, 304 pie, 310 pie, 311, 318k pie, 319f, 320 et 321;

Vu le courrier du 15 octobre 2021 de MM. les Fonctionnaires technique et délégué déclarant le dossier incomplet pour statuer sur cette demande de permis unique en vertu de l'article 81 §2 alinéa 1er du décret relatif au permis d'environnement;

Attendu que les compléments et plans modificatifs ont été réceptionnés le 02 décembre 2021 et envoyés chez MM. les Fonctionnaires technique et délégué en date du 02 décembre 2021;

Vu le courrier du 21 décembre 2021 de MM. les Fonctionnaires technique et délégué déclarant le dossier complet et recevable et déclarant le Collège communal autorité compétente pour statuer sur cette demande de permis unique en vertu de l'article 81 §2 alinéa 1er du décret relatif au permis d'environnement;

Zonage

Vu que le bien est repris en zone d'habitat au plan de secteur et qu'au regard de l'article D.II.24 du Code Développement Territorial, le projet est compatible avec la destination générale de la zone considérée;

Vu que le bien se situe en classe A au Schéma de Développement Communal (SDC);

Vu que le dossier comporte le formulaire PEB (DI : 127004) conformément au décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments;

Analyse

- Superficie de la parcelle : 34.877 m<sup>2</sup>;
- Superficie bâtie totale : 38.514 m<sup>2</sup>;
- 391 appartements répartis en 12 immeubles;

Imm.	Gabarit	Surf. bâtie	studio	1 ch.	2ch.	Grand 2 ch.	3 ch.	Grand 3 ch.	total

1	R+5, R+6, R+7	6.749 m <sup>2</sup>	1	16	15	29	-	5	66
2	R+6, R+7	5.180 m <sup>2</sup>	2	23	19	13	1	-	58
3	R+4, R+5	3.712 m <sup>2</sup>	-	18	10	9	-	1	38
4	R+4, R+5	3.652 m <sup>2</sup>	5	11	13	4	-	4	37
5	R+4, R+5	3.026 m <sup>2</sup>	4	12	12	-	-	2	30
6	R+2, R+3	3.571 m <sup>2</sup>	-	10	11	6	3	3	33
7	R+2, R+3, R+4	3.605 m <sup>2</sup>	7	15	10	8	-	2	42
8	R+3, R+4, R+5	3.591 m <sup>2</sup>	-	15	8	11	1	1	36
9	R+2, R+3	2.202 m <sup>2</sup>	-	5	4	6	-	4	19
A	R+2	854 m <sup>2</sup>	1	3	5	-	-	-	9
B	R+3	1.876 m <sup>2</sup>	1	6	8	3	-	1	19
C	R+2	496 m <sup>2</sup>	-	-	2	-	-	2	4
TOTAL	-	38.514 m <sup>2</sup>	21	134	117	89	5	25	391

- 204 m<sup>2</sup> de superficie commerciale;
- 370 m<sup>2</sup> de surface pour des services et/ou professions libérales;
- Densité occupationnelle : environ 110 U/ha;
- 3 unités de parking en sous-sol pour une capacité totale de 478 emplacements et des espaces de stationnement vélos à raison d'une place par logement;
- Une école communale maternelle et primaire de 1.200 m<sup>2</sup> pouvant accueillir 240 élèves;
- Un parc public;

#### Enquête publique

Vu l'article D.IV.41. du CoDT indiquant que lorsque la demande de permis d'urbanisme porte notamment sur l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, l'autorité chargée de l'instruction soumet, au stade de la complétude de la demande de permis ou à tout moment qu'elle juge utile, la demande d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale; dans ce cas, les délais d'instruction de la demande de permis sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de l'accord définitif relatif à la voirie communale;

Attendu que cette disposition prévoit enfin que lorsque l'objet de la demande de permis est soumis à enquête publique, le Collège communal organise une enquête publique conjointe pour la demande de permis et pour la demande relative à la voirie communale; que, dans ce cas, la durée de l'enquête publique conjointe correspond à la durée maximale requise par les différentes procédures concernées;

Attendu qu'une enquête publique a été organisée durant la période allant du 04 février 2022 au 07 mars 2022 inclus;

Attendu que l'enquête a donné lieu à 17 réclamations dont le résumé et les réponses à y apporter figurent ci-dessous :

#### "Résumé des réclamations"

1 : encore du béton et des commerces, waaaaaw;

2 : la rue d'Enhaive est déjà envahie de voitures depuis la concrétisation du projet « Atradius »; il est très difficile de traverser la rue avec ce trafic très dense alors qu'il s'agit d'une rue résidentielle; la pollution et les nuisances sonores qui en découlent vont s'accroître; il n'y a pas d'espaces verts dans le quartier à pourquoi ne pas créer un grand espace vert (à la place des immeubles projetés – ndlr);

3 : cite les ODD de la RW; pourquoi une esplanade minérale à l'heure du « stop- béton » ? il vaudrait mieux lutter contre l'artificialisation des sols; le choix du chauffage au gaz n'a rien

de durable; il faut favoriser la biodiversité dans le parc; 478 emplacements de stationnement, est-ce pertinent au regard de la crise climatique actuelle ? Faut-il inciter la possession d'un véhicule individuel pour chaque habitant du futur complexe ? Où est localisée la future école ?

4 : il n'existe pas d'espace de récréation dans ce projet pour les quelques 1.000 habitants futurs, à l'exception du parc (petit) et de l'esplanade (petite); la maison de quartier de Basse-Enhaive accueille déjà beaucoup de jeunes, avec lesquels le voisinage dense et sensiblement âgé est parfois conflictuel; le projet va amplifier ces désagréments si les jeunes ne disposent pas d'un espace où se sentir « chez eux »; à cette fin, ne serait-il pas opportun et raisonnable de ne construire que onze immeubles et non douze ? Concentrer et agglutiner les gens, c'est aller au-devant de problèmes de voisinage certains; le bien-être semble passer au second plan de ce projet;

5 : N'est pas contre le projet; remarque qu'il y a déjà un gros flux de voitures rue d'Enhaive, que le projet va amplifier; avec des immeubles de douze étages, le réclamant n'aura plus de soleil dans son jardin, en plus des vues plongeantes; pense que le projet doit être retravaillé; les gens commencent à en avoir marre de ne pas être écoutés;

6 : la vue magnifique que le réclamant avait va disparaître; est contre un projet qui va priver le quartier d'un poumon vert et d'une vue reposante; pensait qu'on n'était plus autorisé à bâtir des immeubles de plus de trois ou quatre étages, or le projet présente un immeuble de sept étages devant l'Orjo; est-ce vraiment nécessaire de rajouter une tour au paysage ?; les promoteurs ne supportent plus de voir un espace libre à Jambes-centre; le parc doit être bien petit, coincé entre les immeubles et l'école, pour laquelle la Ville s'emballe;

7 : est-il possible de prévoir de véritables trottoirs et un éclairage suffisant rue de la Chapelle d'Enhaive, où la circulation piétonne est importante?; il serait judicieux de déplacer le point poubelles au coin de la chapelle ou à l'extrémité du parking pour garantir la quiétude et toute salubrité aux occupants de l'immeuble « Terra Nova »; il faut limiter les vis-à-vis avec cette résidence, et supprimer un niveau du bâtiment R+4 pour ne pas lui porter préjudice;

8 : Attire l'attention sur la situation actuelle de la chaussée de Liège où le trafic est déjà intense avec beaucoup de voitures et de piétons (école Sainte-Marie Jambes, plusieurs supermarchés, chapelle, commerces); la rue d'Enhaive est utilisée quotidiennement comme voie de délestage pour les véhicules qui se rendent dans le centre de Jambes; le rapport du consultant EIE se base sur des comptages de fréquence de circulation anciens (2012-2013); un recomptage actualisé des véhicules sur la chaussée de Liège et la rue d'Enhaive s'avère nécessaire; durant le chantier, le passage intensif de camions entrant et sortant va provoquer des files, amener de la boue sur la voie publique et sur les véhicules stationnés, dégrader la rue d'Enhaive déjà en très mauvais état (nombreux nids de poules), augmenter le danger au niveau du carrefour de la rue d'Enhaive - Chaussée de Liège; attirent l'attention des autorités communales par rapport à ce carrefour dangereux; par ailleurs, la nouvelle voie parallèle à la N4 sera à double sens; cela signifie des difficultés pour l'entrée et la sortie des véhicules venant de la chaussée de Liège; attirent l'attention sur le fait que, lors des orages et intempéries de juin et juillet 2021, le site prévu était totalement inondé, sous environ 1 mètre d'eau; le projet ne tient pas compte de l'écoulement des eaux de la N4 sur ce site, qui tient lieu de bassin d'orage, vu que la N4 n'est pas raccordée aux égouts;

9 : repris en intégralité (Namur 2080):

1. Considérations générales et présentation de la méthode d'analyse de ce projet immobilier

Le projet vise un terrain de 3,86 h à Namur, entouré de voiries et où la N4, voirie régionale, est une véritable coupure pour ce quartier;

Selon le promoteur, le programme comprend 12 immeubles, 391 appartements soit selon l'étude d'incidence, 823 habitants-1% de la population communale, 204 m<sup>2</sup> de surface commerciale dit commerce de proximité, 370 m<sup>2</sup> de surface pour services/professions libérales, 478 emplacements de parcage en sous-sol, une école communale. Cette dernière était située dans le quartier de l'autre côté de la N4, proche notamment de logements sociaux;

*Nous n'ignorons pas que des consultations ont eu lieu notamment avec les parents concernant cette nouvelle localisation. La localisation de cette école pose des problèmes certainement aux parents quant à son accessibilité et à la sécurité qui en est son corollaire. L'aspect mobilité sera abordé dans le point 4 de cet avis;*

*Dans la foisonnante documentation tant du permis que de l'étude d'incidence sur l'environnement, peu de choses sont dites sur la mixité sociale (quelle ampleur, quel niveau, autant de points qui sont de nature politique bien évidemment) à atteindre dans ce nouveau quartier;*

*L'ampleur du projet impliquerait une approche initiale, plus en amont, dans un processus qui sorte de la logique étroite du territoire spécifique du promoteur, pour rappeler notamment la mixité sociale (en fait le coût d'achat des logements), l'insertion à la structure urbaine, l'articulation aux voiries majeures en ce compris les scénarios d'évolution et de réaménagements futurs;*

*Notre analyse visera principalement l'urbanisme, mais nous ne traiterons pas de l'architecture qui vient en second par rapport à la dimension urbanistique quant à la chaîne de raisonnement (urbanisme, architecture, concept des intérieurs, techniques, autant de sujets également qui devraient être subséquents à l'urbanisme;*

## *2. Urbanisme*

*Dans la lettre d'envoi de la demande de permis, on lit : « Ce projet vient s'implanter dans la continuité du quartier d'Enhaive, nouvellement bâti qui est composé de logements côté rue d'Enhaive et d'immeubles de bureaux côté avenue Prince de Liège. »*

*Dans l'étude d'incidences, on lit :*

*« À l'inverse d'une structure urbaine traditionnelle que nous pouvons trouver en centre-ville à savoir un urbanisme formé de rues et d'îlots de constructions mitoyennes, l'implantation proposée complète l'organisation urbaine des nouvelles constructions de l'ancien site Atradius. Cette implantation sous forme d'un tissu ouvert (implantation de bâtiments non mitoyens) permet une fluidité, une perméabilité des espaces construits et non construits. »*

*Un peu plus loin on lit :*

*« Une telle organisation du bâti induit un autre type de déplacement où la rue est devenue accessoire 'technique', le maillage entre les espaces n'est plus contraint, nous nous retrouvons dans un espace libéré privilégiant les déplacements en modes doux, provoquant les espaces de rencontres et de croisements;*

*Les deux citations qui précèdent situent le site soumis à promotion à la combinaison de deux types d'urbanisation que nous simplifions de la sorte : d'une part un urbanisme traditionnel formé de voiries, de trottoirs, d'alignement de maisons, d'espacements naturels tels que des îlots, jardinets ou parc et d'autre part d'un urbanisme d'immobilière, fruit d'un découpage parcellaire (regroupé ou pas) fondement de constructions maximisant l'occupation foncière par la hauteur et par l'implantation;*

*Le choix de l'aménagement du site est à la croisée de ces deux types d'urbanisation;*

*Les plans de la demande de permis et les commentaires qui accompagnent exposent sans hésitation le choix c'est à dire la continuation des dispositions de la zone baptisée Atradius, du fait de la plus grande facilité du site visé et de la moindre nécessité d'innovation/créativité;*

*L'emplacement du site et sa localisation incite à une rupture entre la nationale 4 et son arrivée dans la plaine mosane. Il s'agit en quelque sorte d'un premier point de vue vers la ville. Il eut été intéressant d'y construire un quartier structuré tant au niveau des espaces publics que de son articulation avec la structure de la ville proche. C'est manifestement une autre option qui a été choisie et que l'on pourrait baptiser d'une formule peut être trop lapidaire : je disperse à tout vent !*

*Ce projet est l'occasion de rebâtir à cet endroit une entrée de ville densifiée et teintée de plus-value collective;*

### 3. L'urbanisme à l'intérieur du site

*Le plan distingue 2 pôles à vocation publique : d'une part un espace minéralisé dans la partie la plus proche de la nationale 4 et l'espace vert dont l'essentiel est considéré comme le parc;*

*L'espace vert, si on lit les plans, met l'accent sur des dispositifs que l'on trouve récemment dans la littérature des noues, différents types et nombreuses végétations. Il y a donc un effort manifeste de ce point;*

*L'espace « vert » entre les bâtiments pour reprendre l'étude d'impact est fluide, fluide, libéré. Se pose donc la sécurisation des lieux dans ces entrelacs de cheminements;*

*« doux », particulièrement la nuit et le soir. Ceci ne peut être que le résultat de nombreuses caméras qui pourraient y être disposées, mais c'est la configuration des lieux qui est primordiale pour assurer ce sentiment de sécurité;*

*En plaçant au centre l'espace vert, c'était l'occasion de construire un véritable parc (une image : le parc haussmanniens avec des grilles, un espace de jeu pour les enfants, une statuare, un réseau sobre de chemins, des bancs, et selon la dimension une aubette pour boissons non alcoolisées;*

*Avec des cheminements mieux maîtrisés, c'est à dire moins nombreux, ceux-ci assureront une déambulation entre des espaces plus larges moins découpés et plus rassurants pour les usagers;*

*La répartition des propriétés (public/privé) (voir copie pages (4));*

*Nous observons que la surface en domaine privé est celle couvrant les bâtiments et les aires privatives des appartements (jardinet);*

*Le domaine privé en droit de superficie pour le public couvre la partie du site minéralisée vers la Nationale 4 avec en dessous des parkings. Cette catégorie comporte en sus deux zones dans l'autre partie du plan entre deux bâtiments, celles couvrant des garages souterrains. En résumé, la surface à incorporer au domaine public très vaste comprend les terrains qui ne sont pas bâtis, minéralisés, ou comportant des garages en sous-sol, en bref les espaces verts;*

*La question qui se pose est l'entretien de cette surface qui constitue ce qu'on peut appeler selon le cœur de la terminologie du permis le parc habité. Il est à relever que l'ensemble est de la gestion de la ville. Ce qui risque de poser problème outre la conception même de ces espaces publics (voir la notion de parc plus central et aménagé à la Haussmann) on y trouve de nombreux espaces résiduels qui sont du domaine public ce qui augmente nettement les coûts d'entretien pour la ville. La question qui se pose globalement comme dans de nombreuses villes : la ville ne va-t-elle pas supporter (en finances et en entretien) une aménité dont bénéficient les promoteurs puisqu'ils vendent non seulement des appartements, mais une vue sur la « verdure » ?*

### 4. La mobilité douce

*Dans le débat sur l'école, il est fait part certainement de solutions pour l'accès à l'école pour les enfants qui doivent traverser la N4. Ces solutions devraient figurer dans le dossier, puis que la société Thomas & Piron devrait assurer le financement si le SPW ne peut le réaliser à temps.*

*Dans le domaine de la mobilité un point qui rencontre le paragraphe précédent et répond à une question plus globale : la connexion entre ce nouveau quartier et le Ravel de Meuse. La mobilité du quartier en modalité douce serait optimale, du moins vers le centre-ville, par le Ravel ou l'aval de la Meuse.*

*En conclusion, toute l'urbanisation de ce quartier ne peut faire abstraction des nombreux projets en cours ou à réaliser sur ce plateau, ce qui engendre nombre de questions qui devraient être traitées par un « bouwmeester ». Voilà plus de 20 ans que Namur 2080 asbl en avait fait la proposition avec à l'appui l'exemple de la ville de Leuven à propos de l'aménagement du quartier de la gare.*

*Une vision réaliste en ce qui concerne la mobilité dans cette zone Namur-Sud devrait être liée à un réaménagement en profondeur de la N4 d'abord sur le tronçon rond-point Joséphine Charlotte et Carrefour vers Andenne et Wierde. Cet aspect est peut-être hors-propos quant à la demande de permis en cours, mais il y est substantiellement lié. Les phases du dossier Thomas & Piron donnent le temps d'étudier et de réaliser cet investissement régional selon une philosophie de la mobilité durable et plus profondément de la transition vers laquelle on tend.*

*10 : repris en intégralité (le GRACQ)*

*Ce vaste projet phasé aura d'importants impacts sur l'accessibilité et la mobilité non seulement sur les voiries communales environnantes, existantes ou à créer, mais aussi sur le réseau structurant;*

*Pour une bonne approche de ces problématiques, il convient d'ailleurs d'intégrer à ce stade du projet les futurs aménagements prévus par le SPW tant sur la N 90 que sur la N 4. Le Plan Communal de Mobilité de 2018 prévoit un profond réaménagement de l'avenue Prince de Liège (N 90), du carrefour dit de l'Orjo au croisement des deux axes régionaux et la transformation de l'avenue du Luxembourg (N 4) dans la perspective du P+R d'Erpent avec renforcement de la desserte du TEC. Le GRACQ espère que les modes actifs y seront davantage pris en compte suivant le principe STOP en vigueur au sein de la Région Wallonne;*

*Dans cette perspective, le projet devrait encourager le recours à deux modes de transport que la voiture individuelle, dans le respect de la vision FAST. L'offre de transport public et l'amélioration des équipements pour les modes actifs permettront d'envisager une réduction de la demande en stationnement de voitures. Le nombre prévu nous paraît largement suffisant et même à réduire. De plus en plus de jeunes et de familles renoncent à la voiture si la desserte TEC est bien cadencée et les voiries sécurisées;*

*A ce titre, pourquoi maintenir la ceinture du site en 30 km/heure ? Ne serait-il pas plus clair et plus sûr pour tous de donner le statut de zone résidentielle aux voiries communales connectées au site comme celles en intérieur de site ?*

*Le GRACQ recommande également de faire en sorte que toutes les voiries en sens unique soient mises à double sens pour les cyclistes (mise en SUL – sens unique limité);*

*Par ailleurs, dès à présent, l'accès proche au Ravel urbain qui dans les prochaines années rejoindra la gare de Jambes en venant du Pont du Luxembourg doit être intégré dans les aménagements;*

*L'offre en stationnement pour vélos en matière de logement est à saluer. Elle répond aux prescrits du guide communal de bonnes pratiques en matière de stationnement hors voiries. Nous pensons toutefois que dans le contexte namurois, au vu des prochains aménagements cyclables dont question ci-dessus, l'offre pourrait être portée à 1 vélo par chambre. Des bornes de recharge pour vélos électriques devront être prévues de même que des emplacements pour des vélos non classiques (vélo-Cargo, tripoteurs ...). Certains abris se trouvent en sous-sol : il convient d'en soigner l'accès, tenant compte notamment du poids des vélos électriques. Une rampe douce est le seul aménagement acceptable. Namur a l'ambition de devenir la capitale du vélo pour 2030, fin de la construction de l'ensemble du projet. Donnons-lui dès à présent les moyens d'y parvenir;*

*Du stationnement vélos pour les commerces sera prévu également, abrité, sécurisé et facilement accessible;*

*L'école sera équipée en abri vélos sécurisés, tant à destination du personnel que pour les élèves. Ce projet est une belle occasion de sensibiliser le public et de mener un projet avant-gardiste en matière de déplacements scolaires;*

*A toutes fins utiles, voici quelques recommandations techniques relatives au stationnement vélos :*

*Conception des accès \* Manœuvre du vélo*

Le diamètre de braquage complet pour pouvoir faire demi-tour avec un vélo à la main est de 2,8 m. Avec 2 mètres de large, le vélo peut être parqué en un seul mouvement;

- *Les allées : Les chemins et les couloirs d'accès doivent comporter une largeur minimum d'1,2 m;*
- *Les murs : Des parois vitrées permettent d'accroître la sécurité. Les treillis, panneaux et grilles sont moins performants que le verre pour isoler le parking du reste de l'espace. Si l'ensemble du site du projet est clos durant la nuit et qu'un contrôle social est suffisant pendant la journée, des parois vitrées à mi-hauteur peuvent suffire. S'il s'agit d'une clôture visant à séparer le lieu de l'espace public, la cloison devrait s'élever jusqu'au plafond;*
- *Les portes : La largeur de passage est de minimum 0,8 m, ce qui nécessite une ouverture de 0,9 m. Mais les vélos cargos, tricycles, remorques nécessitent davantage d'espace. Il faut éviter le franchissement de plusieurs portes successives. L'ouverture manuelle de trois portes semble être un maximum. Lorsque les portes sont équipées d'un ferme-porte automatique, l'installation du commutateur, du détecteur électronique ou du lecteur de badges tiendra compte du rayon de pivotement de la porte. Bien entendu, le système doit se refermer lentement, afin de permettre au cycliste d'entrer/sortir du local. Les portes coulissantes à ouverture automatique sont particulièrement confortables. Elles n'occupent pas d'espace devant ni derrière la porte et s'ouvrent plus rapidement qu'une porte équipée d'un ferme-porte automatique. Afin que la porte puisse être manœuvrée facilement, un espace de dégagement est nécessaire pour pouvoir poser le vélo pendant l'ouverture et la fermeture de la porte;*
- *Dimension des vélos*

*L'encombrement d'un vélo classique est d'environ 1,85 m de long et 0,7 m de large. La majorité des vélos sont de ce type. Cependant différents cas de figure existent et il est nécessaire de pouvoir aussi les accueillir : triporteurs, vélos couchés, remorques pour enfants...*

*Aménager l'espace : Type de vélo : Dimensions :*

*Vélo classique Vélo électrique : 1,85 x 0,7 x 1 m +/- 1,5 m<sup>2</sup>*

*Tandem : 2,4 x 0,7 x 1 m*

*Vélo pliant : 0,3 x 0,6 x 0,6 m*

*Remorque enfants : 0,8 x 0,9 x 1 m*

*Vélo PMR : 1,85 x 1,1 x 1 m*

*Vélo bipporteur et Vélo triporteur : 2,55 x 0,9 x 1,1 m<sup>2</sup> x 0,9 X 1,1 m*

*11 : certains immeubles sont beaucoup trop grands; ils ne devraient pas dépasser 4 ou 5 étages pour être en adéquation avec le reste; il n'y a pas, dans le parc, d'endroit pour les enfants et les adolescents, comme un terrain pour jouer au ballon; ceci est pourtant indispensable; cela accompagne les logements et l'école; il faudrait également aménager des petits espaces pour les déjections des animaux de compagnie; espère que des mesures adéquates sont prises contre les possibles inondations;*

*12 : « ne comprends pas comment sera utilisée la parcelle 287 située rue de l'Orjo. J'imagine que vu la séparation avec le reste du complexe cette parcelle sera rasée. Cette parcelle isolée me fait me questionner sur l'utilisation de celle-ci pour un autre projet pour en faciliter les permis d'urbanisme. Cependant ce ne sont que des suppositions mais je ne vois pas le lien entre cette parcelle et le reste du projet et pourquoi elle est reliée à ce projet » (sic) à il s'agit de la rue Chapelle d'Enhaive (ndlr); craint que le parc induise un sentiment d'insécurité; 478 places de stationnement en sous-terrain ne sont pas suffisantes car un ménage belge possède en moyenne 1.28 voiture, donc un total de 501 places est nécessaire; l'école va aussi compliquer le trafic aux heures de pointe sur des voiries peu adaptées; 570 m<sup>2</sup> de*

commerce, c'est trop peu; dès lors, il faudrait remplacer le parc par un parking public, et augmenter les surfaces dévolues au commerce;

13 : n'est pas totalement convaincue par l'absence de risque d'inondations; la circulation va augmenter dans le quartier; le terrain ne sera plus disponible pour les oiseaux migrateurs qui s'y posent plusieurs fois par an; va perdre une partie de son jardin à souhaite une réparation bien faite et propre (une palissade est à déplacer);

14 : le rapport d'incidences sur l'environnement est basé sur des données antérieures aux inondations de juillet 2021; doute que les dispositifs mis en place (noues et coques) soient suffisants; il existe déjà une entrée de parking, rue Chapelle d'Enhaive, presque en face de la nouvelle entrée prévue au projet à les embarras de circulation vont s'amplifier, et accroître les risques d'accident; les traversées piétonnes sont périlleuses et ont donné lieu à plusieurs accidents physiques récemment (4 personnes renversées);

15 : suppression d'une terre agricole; suppression des potagers que les habitants riverains cultivent chaussée de Liège (à la place de l'immeuble contenant l'école – ndlr); destruction d'une maison qui pourrait être relouée après désamiantage; le terrain a été inondé en juillet 2021; la construction de 478 emplacements de stationnement souterrains est une aberration; doute quant à la réalisation de toits verts ; le programme est ambitieux, les problèmes de stationnement vont l'être également; l'école communale va aussi amener d'importants mouvements de population et de véhicules aux heures de pointe; la plupart des logements prévus seront occupés en majorité par des gens célibataires, en couple sans enfant et des pensionnés, pourquoi dans ce cas construire une école maternelle et primaire ? (sic); les gabarits de rez + 7 étages sont trop hauts pour le quartier; Les appartements construits ne seront pas immédiatement achetés. Les nouveaux propriétaires ne vivront pas nécessairement dans leur appartement mais les loueront à des prix actuels touchés par une inflation de plus de 7%, ce qui provoquera une augmentation des loyers (appartements et parkings extérieurs) dans le quartier (sic); le projet entraînera une augmentation de la consommation d'électricité, de gaz, d'eau alors que l'inflation augmente et augmentera encore à la suite de la guerre en Ukraine (sic); le chantier va provoquer des désagréments dans le quartier (trottoirs impraticables); doutes quant à la qualité des logements (isolation thermique); s'oppose;

16 : repris en intégralité :

Pour ce projet, au tout début il nous a été présenté les points suivants :

- Un projet de 300 logements et de la reconstruction de l'école de Basse-Enhaive.
- Un site vert avec un parc et des logements à l'attention des familles.
- Au minimum un petit commerce de proximité de 130 m<sup>2</sup> (de type boulangerie).

En finalité nous avons :

- Un projet de près de 400 logements avec seulement 430 places de parking ! (Qui ne feront pas partie intégrante de l'achat du bien chez « Thomas et Piron » ! car chez eux on parle de frais annexes ! D'autre projet démontre la problématique de ce système !!!
- L'emplacement de l'école sur la chaussée de liège, va générer un ralentissement et des doubles files sur un axe principal ! Pour les citoyens et les pompiers !!! Car dans le projet d'aujourd'hui, il n'est pas prévu de déposer les enfants dans l'enceinte du site, mais d'une zone de bus dite de transit pour les enfants et les parents !!!
- Je rappelle que l'école de Basse-Enhaive avait été délocalisée pour des raisons de sécurité !!!! Celle-ci retrouve sa localisation initiale !!! Sans résoudre la problématique de départ !!!! La sécurité routière et la vie des familles et des enfants sont gravement en danger !!! Ne pas en prendre considération est criminel !!!
- Le parc d'Enhaive est devenu une zone verte et de simple passage. Sur le long terme vous en faites un parc à chien à côté d'une école !!! Un danger des problèmes supplémentaires à proximité de cette école !!! Prouvez nous le contraire et mettez

*réellement les enfants au cœur de ce projet. MERCI de donner une place de vie aux enfants à proximité de cette école ! (Ou est-ce que Thomas et Piron ont prévu un règlement de copropriété imposant l'interdiction des chiens ?)*

- Le projet vert de ce site est une vue aérienne, hors nous sommes des bipèdes et non des volatiles. Nous avons besoin de verdure sur la verticalité !!! Les grands arbres que nous avons actuellement vont être abattus pour laisser la place à de minuscules arbres illusoires..... De plus, la surface de cette zone a presque été divisée par deux !!!*
- Dans la région, il nous a été promis plus de logement pour les bas revenus et sur ce site de 391 logements qu'en est-il ? Où sont les promesses dans les faits ?!!! Et que faites-vous des familles nombreuses qui ont du mal à trouver un logement ? Ont-ils leurs places dans ce projet qui jouxte cette future école ?!!!*
- Merci de ne pas faire de la chaussée Prince de Liège une frontière sociale !!! Car Thomas et Piron ne sont pas réputés pour leurs tarifs accessibles à tous les publics !!!*
- L'annulation complète d'un petit commerce de proximité de 130 m<sup>2</sup> !!!*
- Il n'y a pas eu d'étude environnementale sur l'impact de l'implantation de l'école et ces logements sur la circulation locale et des problèmes que ceux-ci peuvent engendrer;*
- Le site est également un lieu marécageux, il est régulièrement inondé ! Pour cette étude environnementale vous êtes-vous basé sur les inondations de 2021 avec une marge de risque supplémentaire dû au réchauffement climatique ?*
- Ce projet est soutenu par le parti Ecolo, mais que différencie ce projet du MR dans les faits ? Rien, il n'y a ici pas la moindre trace d'un raisonnement écologique durable !!!*

*Il est impératif que la sécurité routière soit solutionnée de manière synchronisée avec l'ouverture de cette nouvelle école !!! Ne pas le faire serait criminel !!!*

*Car la Chaussée de Liège et la Chaussée Prince de Liège ne sont pas sécurisées !!! Il y a régulièrement des personnes renversées sur les passages pour piétons !!! Ne rien faire correspondrait à une mise en danger d'autrui et plus particulièrement de très jeunes enfants !!!*

*Merci de faire un projet durable et vivable pour tous !!! Merci de ne pas jouer aux trois petits singes !!!*

*Merci de prendre vos responsabilités à coeur !!!*

*Dans le futur, il y aura des vies humaines mises en jeu !!!*

*Et merci de ne pas faire de la chaussée Prince de Liège une frontière sociale !!! Attention, on est favorable vis-à-vis de ce projet !*

*La finalité proposée ne prend aucunement compte des riverains et de leurs familles !!!*

*Dites-nous où sont les avantages pour les riverains ? Une nouvelle école à un prix défiant toute concurrence, mais à quel PRIX dans la qualité de vie et d'une mise en danger de famille entière !!! Car perdre un enfant c'est ce prendre perpétuité ! Avoir un handicap à vie c'est ce prendre perpétuité !!!*

*Vous pouvez agir, vous avez la possibilité d'agir de faire LA différence !!!*

*Votre poste vous donne pouvoir et ce devoir !!! SVP prenez vos responsabilités à coeur !!!*

*17 : encore du béton, quelle désolation de voir disparaître la nature; comment lutter contre le réchauffement climatique sans arbres ni espace naturel ? Quelle place pour la faune locale ? Pourquoi ne pas moderniser les bâtiments existants ? L'excès de population nuit à une cohabitation paisible; 12 immeubles, 7 étages !*

## Analyse et réponse aux réclamations

Les 3 grands thèmes récurrents dans le contenu des réclamations sont :

- *Mobilité et stationnement ;*
- *Inondations et gestion des eaux pluviales ;*
- *Aménagement du territoire, urbanisme et architecture.*

### Mobilité et stationnement

*Attendu que les remarques portant sur la voirie, le stationnement, la mobilité, les vélos et autres modes doux, la sécurité routière d'une manière générale, et l'hydrologie (inondations), trouveront leurs réponses dans l'analyse faite par le DVP, telle que reprise ci-dessous, ainsi que dans le rapport de la Mobilité (favorable conditionné) du 21 mars 2022;*

*Par ailleurs, il ressort de l'Etude d'incidences sur l'Environnement (EIE) que l'augmentation de trafic liée au projet est non problématique et ne devrait pas engendrer d'engorgements majeurs du réseau, à l'exception de la rue d'Enhaive, qui subit déjà de fortes perturbations aux heures de pointe, résultant d'un trafic de transit quand la chaussée de Liège est saturée.*

*L'auteur de l'EIE a recommandé de réaliser une étude spécifique pour quantifier et confirmer le volume de ce transit, afin d'identifier des mesures pour éviter la surcharge du trafic induit sur la rue d'Enhaive. Ces mesures dépassent toutefois le cadre du présent projet. De plus, il faut prendre en compte les aménagements qui vont être effectués par le SPW sur la N90, ce qui améliorera la circulation locale (voir Plans de mobilité de Namur de 2018). Dans le cas échéant d'un maintien de la surcharge de trafic, l'installation de feux au carrefour de la rue d'Enhaive avec la Chaussée de Liège pourrait s'avérer être une piste de solution.*

*Sur la base des évolutions de trafic constatées entre 2010 et 2016, il est possible de déterminer l'évolution annuelle moyenne du trafic. Ainsi, il a été estimé que le trafic a augmenté de 1 % sur toutes les routes du secteur, de manière à estimer le plan de charges 2020.*

*Dans l'état actuel des choses, l'augmentation maximale de trafic liée au projet est de l'ordre de:*

- *9 % sur la chaussée de Liège Nord ;*
- *4 % sur la chaussée de Liège Sud ;*
- *11 % sur la rue d'Enhaive ;*

*Au niveau de la mobilité, le projet s'est fait en concertation avec les services de police et de mobilité de la ville de Namur. L'aspect mobilité a également été étudié dans le cadre de l'EIE. Il y aura, en effet, du trafic complémentaire mais, les accès, les limites de vitesses, les sens de circulation, ... ont été étudiés dans le but de minimiser l'impact sur le trafic existant.*

*La rue Chapelle d'Enhaive est prévue en zone partagée 20km/h. Dans cette rue, il y aura une zone spécifique piétons et la vitesse y a été volontairement réduite de manière à ce que cet axe ne devienne pas l'axe principal.*

*A Namur, sous réserve de l'avis favorable de la police, toute rue en sens unique est mise en Sens Unique Limité (SUL). Cette règle sera d'application ici aussi.*

*Il est pris acte des autres observations qui n'appellent pas de réponse particulière.*

### Inondations et gestion des eaux pluviales

*Le projet a pour objectif de traiter l'ensemble des eaux qui tombent sur la parcelle pour des configurations de pluies exceptionnelles. La situation projetée sera meilleure que la situation actuelle en termes de gestion des eaux car, contrairement à ce que l'on peut penser, un champ n'est pas spécialement une zone de forte perméabilité ; l'architecte paysagiste du projet s'est associé à un ingénieur spécialisé dans la gestion des eaux. Comme indiqué dans la note de gestion de l'eau, un ensemble de citernes, de coques de dispersion et de noues*

*d'infiltration ont été placées sur l'ensemble du site afin d'éviter les inondations au rez-de-chaussée des immeubles.*

*L'esplanade minérale prend place là où il y a des parkings en sous-œuvre. Il est techniquement compliqué de prévoir une imperméabilisation là où justement une barrière étanche doit être mise en œuvre. L'esplanade et autres surfaces revêtues sont compensées par des surfaces vertes en suffisance et dotées de bassins d'infiltration judicieusement dimensionnés.*

*Concernant la boue sur la voie publique pendant les travaux, cette situation est liée à tout projet de construction. Un état des lieux contradictoire est établi en début de chantier, y compris sur les voiries d'accès au chantier. Si de la boue ou d'autres inconvénients sont constatés sur le trajet des véhicules, il reviendra au responsable du chantier de remettre les lieux conformément à l'identique.*

*Concernant les inondations constatées lors des orages et intempéries de juin et juillet 2021, le projet a bien été étudié dans ce sens. Le bureau sprl Lacasse-Monfort, spécialisé en hydrogéologie, a été mandaté par le demandeur du permis pour réaliser une analyse complète et détaillée (étude hydrogéologique). Le rapport et la note finale ont fait l'objet de plusieurs réunions, discussions et adaptations avec la Ville de Namur afin de prévoir les dispositifs et mesures nécessaires et appropriés qui permettront de gérer les eaux pluviales en provenance des nouvelles surfaces créées (voiries et bâtiments) et pour remédier aux constats déjà existants : ces eaux seront gérées de manière prioritaire par infiltration à l'endroit même de la parcelle, comme le prévoit le Code de l'eau dans son article R277. Le projet ne va pas amplifier une situation existante;*

*Par exemple, il est prévu des aménagements et une zone d'immersion temporaire le long des parkings de la nouvelle voirie parallèle à la N4 pour temporiser les eaux pluviales. Il est d'ailleurs à souligner que le demandeur du permis lui-même a intérêt à ce que cette parcelle ne soit pas inondée;*

*Par ailleurs, il est impossible de solutionner tous les problèmes d'inondation lorsque les pluies sont exceptionnelles : cette réflexion est valable sur tout terrain, constructible ou non;*

#### *Aménagement du territoire, urbanisme et architecture*

*En ce qui concerne l'aménagement du territoire, l'urbanisme et l'architecture, les critiques émises peuvent être résumées de la sorte :*

- *Gabarits excessifs par endroits;*
- *Est-il encore permis de construire plus de 4 étages à Namur ?;*
- *Perte d'ensoleillement, perte d'intimité, vues plongeantes;*
- *La vue magnifique et reposante/le poumon vert/la terre agricole va disparaître;*
- *S'est-on assuré que le projet génère de la mixité sociale ?;*
- *Il faudrait remplacer le parc par du parking et augmenter les surfaces de commerce;*

*Estimant, en ce qui concerne les gabarits et leurs corollaires de perte d'ensoleillement et d'intimité, que le projet a été réfléchi de manière à être équilibré par rapport au contexte, mettant en regard des éléments bâtis existants des gabarits similaires (rue Chapelle d'Enhaive), et présentant les gabarits les plus élevés aux endroits où les dimensions de l'espace public le justifient, aux endroits où ils ne génèrent pas ou très peu de vis-à-vis (principalement en bordure de l'avenue du Luxembourg), ou encore aux endroits où la nature fonctionnelle du vis-à-vis le permet (magasin X2O, parking);*

*Estimant ainsi que l'implantation de l'immeuble mixte (logements + école), le plus haut de la composition, apparaît cohérent au regard de la hauteur du bâtiment voisin existant (R+5+attique), permet de créer un effet d'appel depuis le pont de la N4 et va constituer en sus un repère visuel pour le quartier (cf. coupe DD') ; que l'implantation des gabarits de manière croissante depuis la rue d'Enhaive (point bas) vers la N4 (point haut) permet d'offrir de belles perspectives vers la citadelle (cf. coupe FF').*

*Attendu qu'il n'existe effectivement aucune disposition particulière visant à limiter le nombre d'étages d'un projet; que les gabarits seront toujours appréciés en fonction de l'intégration au contexte bâti et non-bâti, de la cohérence d'ensemble, et de la qualité de vie résultant de la densité et des aménagements envisagés (ce dernier point sera développé plus avant) ;*

*Estimant plus globalement que l'objectif de densification des centres urbains implique quasi-inévitablement un peu moins d'intimité pour les habitants, paramètre inhérent à la vie en ville, mais l'implantation de certains gabarits plus hauts permet également de dégager un espace au sol plus important, au bénéfice de la collectivité dans son ensemble ;*

*De même, l'orientation générale du projet a été étudiée pour n'apporter que peu d'ombre aux propriétés voisines, ce que démontre l'étude d'ensoleillement jointe au dossier, et ce, même au printemps et en automne où le soleil est très bas ; en effet, une modélisation de l'ombrage généré par les bâtiments projetés a été réalisée par l'auteur de l'étude d'incidences afin d'identifier les impacts sur les bâtiments voisins. En ce qui concerne le bâtiment R+7, aucun impact notable n'a été mis en évidence. Cela s'explique notamment par son recul plus important par rapport à la chaussée de Liège. En ce qui concerne l'immeuble Terra Nova, une perte d'ensoleillement est prévisible en début de journée. L'auteur de l'étude estime qu'il s'agit d'un impact inhérent à ce type de contexte urbain. La Chaussée de Liège est impactée lors du soleil couchant de manière très limitée. La Rue Chapelle d'Enhaive est impactée lors du soleil levant, mais sans pour autant porter d'ombre aux habitations existantes. La rue d'Enhaive n'est pas impactée par l'ombre portée des nouveaux bâtiments ;*

*Attendu que le terrain est entièrement localisé en zone d'habitat au plan de secteur, il est de droit destiné à l'urbanisation; que sa localisation au sein du périmètre d'agglomération au SDC, en classe de densité A, soit minimum 35 U/ha, confirme son potentiel, en le précisant; que dès lors la situation de fait décrite en tant que vue/poumon vert/terre agricole était une conséquence de la non mise en œuvre dudit potentiel, laquelle ne saurait être considérée comme pérenne ou intangible;*

*Attendu que projet présente une variété assez sensible de dimensions et typologies d'appartements (voir tableau supra); que le projet proposera également 2 gammes de standing différentes; que la mise en place d'un tel panel peut théoriquement garantir une certaine forme de mixité sociale et générationnelle; que l'appropriation qui va être faite de cette diversité d'offre par les candidats acquéreurs dépasse le cadre de compétence de l'autorité communale;*

*Attendu que le parc est un élément objectivement essentiel à la qualité de vie du futur projet, la remarque proposant de le remplacer par un parking est à écarter au nom du bon sens le plus élémentaire ; la volonté communale de ne pas déforcer l'attractivité du centre-ville rend également caduque la remarque portant sur l'augmentation de la superficie dédiée au commerce; d'une manière générale, cette réclamation méconnaît assez sensiblement aussi bien les principes structurants de l'aménagement du territoire que la politique territoriale locale;*

#### Avis des services et des instances consultés

Vu les avis favorables conditionnés des 16 novembre et 17 décembre 2021 de la Zone de secours NAGE figurant au dossier;

Vu l'avis favorable conditionné du 16 décembre 2021 du Département du Cadre de Vie figurant au dossier;

Vu l'avis favorable conditionné du 26 janvier 2022 du service logement figurant au dossier;

Vu l'avis favorable conditionné du 21 mars 2022 du service mobilité figurant au dossier;

Vu l'avis favorable conditionné du 18 mai 2022 de la société Fluxys figurant au dossier;

Vu l'avis favorable conditionné du 15 juin 2022 de la Régie des Routes du SPW figurant au dossier;

Vu l'avis favorable conditionné du 22 juillet 2022 du DVP figurant dossier ;

#### Avis CCATM

Attendu que réunie en séance du 08 mars 2022, le quorum requis étant réuni, après présentation du projet, la CCATM émet un avis favorable conditionné figurant au dossier;

### Conditions

- Mobilité

*Concernant les nouvelles voiries qui bordent le projet, une attention particulière sera portée à leur traitement (aménagement de ces voiries en « zone de rencontre » propice à la faible allure et à une zone partagée par l'ensemble des usagers). Le traitement doit permettre d'induire un respect, plutôt que l'indication d'une vitesse maximale. Le caractère paysager des aménagements de voirie pourrait utilement consolider l'identité du parc d'ilot proposé dans le projet.*

*Un autre point consiste à établir des zones tampons pour réduire les écarts et générer une transition efficace de la vitesse notamment. Il s'agit des accès par les points d'entrée (chaussée de Liège, Avenue prince de Liège, N4) ; accès de voies rapides vers une zone à très faible allure et accès vers le site de l'école.*

*Cette identité doit aussi permettre la mise en avant des circulations douces et piétonnes favorisant les accès au réseau Ravel et aux pistes cyclables notamment.*

- Environnement

*Le projet prévoit une modification importante du site. Il est nécessaire de disposer un plan d'abattage, de « remplacement » détaillé, et un phasage des plantations. Cette modification doit aussi permettre de gérer les vis-à-vis avec les habitations existantes et le projet, ainsi que les nuisances des axes (N4) qui bordent le projet. Cela doit également permettre de faciliter une intégration paysagère entre le projet et son environnement bâti et non bâti. Les plantations doivent faire partie des premiers actes du chantier.*

*L'ilot du projet génère des zones humides nécessaires à la gestion des eaux. Ces espaces sont aussi à considérer dans leur gestion pour leur participation à la biodiversité (choix des plantations et suivi de celles-ci).*

*La proposition ne doit pas répondre simplement à une réglementation, ou un aspect esthétique, elle doit aussi agir pour le bien-être des habitants.*

*Concernant le rôle social de l'ilot, il laisse une grande place au projet paysager (parc), mais intègre peu ou pas de zones de détente ou rencontres pour les habitants. Il ne dispose pas d'aménagements récréatifs pour les enfants des familles, pour les familles, les seniors, .... De tels équipements sont donc à ajouter au projet.*

- Zone "commerciale et services "

*Le projet propose une zone capable sans identification de la typologie des commerces ou services attendus. Une attention doit être portée sur la complémentarité des commerces et services avec ceux existants (dont ceux du centre jambois).*

### Appréciation générale de projet

*La Commission salue la qualité du projet, fruit de nombreux échanges entre les différents services de la ville de Namur et le promoteur. L'évolution entre ce projet et le premier avant-projet est en effet considérable*

*Toutefois, la Commission regrette que le projet propose une majorité d'appartements pour "petites" familles (appartements 2 chambres et 2 chambres +, soit 145 unités). L'offre de logements dédiée aux grandes familles (appartements 3 chambres et 3 chambres +, soit 31 unités) est marginale en regard de l'ensemble.*

*Enfin, la mixité sociale par l'intégration d'appartements sociaux n'est pas reprise dans le projet. La Commission recommande l'appel à des partenaires (Foyer jambois, asbl, partenariat privé) afin de pouvoir faire l'acquisition d'appartements et d'introduire cette mixité sociale.*

### Avis du Pôle Environnement

*Attenu que l'avis du Pôle Environnement sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement en date du 31 janvier 2022 et figurant au dossier*

*Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.*

*Elle analyse correctement tous les éléments nécessaires à ce type de dossier. Le Pôle apprécie la prise en compte des projets voisins, comme le réaménagement de l'avenue des Princes de Liège (N90) ou les projets immobiliers à Namur, ainsi que l'analyse urbanistique du projet.*

*Le Pôle note toutefois que la visite de terrain pour l'analyse de l'environnement biologique a été réalisée en novembre 2020. Si cela est peu problématique dans le cadre de ce projet, il importe de préciser qu'il ne s'agit pas d'une période propice à une telle analyse.*

*Dans le RNT, le Pôle regrette l'absence de la synthèse des observations formulées dans le cadre de la réunion d'information du public.*

*Avis sur l'opportunité environnementale du projet*

*Le Pôle Environnement remet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du Pôle expliquées ci-dessous sont prises en compte.*

*En effet le projet prend place en zone d'habitat au plan de secteur au sein de la première couronne autour du centre urbain de Jambes, à proximité d'équipements, services et commerces et de transports en commun, et au croisement de voiries régionales importantes. Cette localisation et la volonté de créer un large espace public végétalisé (de type parc) permettent de justifier le parti urbanistique du projet et sa densité résidentielle élevée.*

*En outre, le projet intègre la construction d'une école maternelle et primaire sous un des blocs d'appartements, permettant de répondre à un besoin local.*

*Le Pôle note également avec satisfaction les éléments suivants du projet déposé :*

- les parkings souterrains seront implantés au-dessus du niveau supérieur de la nappe aquifère (20 cm au-dessus du niveau mesuré), bien que ce niveau soit susceptible de varier;*
- la capacité totale de rétention des eaux pluviales prévue semble correspondre au volume préconisé;*
- les toitures des immeubles seront des toitures vertes extensives et équipées de panneaux solaires photovoltaïques pour les besoins communs et peut être thermiques (le document « Options d'aménagement et parti architectural » mentionne en page 11 les deux types de panneaux en toiture);*
- le chauffage sera collectif et assuré par une chaudière gaz à condensation;*
- les immeubles seront équipés de citernes de récupération d'eau de pluie avec réutilisation possible.*

*Le Pôle relève les éléments d'attention suivants relatifs au projet et son contexte qui méritent une attention particulière : la gestion des espèces invasives, l'étanchéité à l'eau des sous-sols, le radon, l'isolation acoustique ainsi que la végétalisation et la qualité des aménagements paysagers, afin de justifier l'appellation de « parc habité ».*

*Le Pôle constate que le demandeur suit ou s'est engagé à suivre la plupart des recommandations de l'EIE. Néanmoins le Pôle souhaite appuyer les recommandations suivantes :*

- garantir l'étanchéité des infrastructures souterraines et ainsi limiter les pompages et les rejets d'eaux souterraines en eaux de surface (Sol-10);*
- veiller à étanchéifier toutes les voies de passage possible du radon entre le sol et le bâtiment (tuyaux, câbles, pompes à chaleur, etc.), et assurer une bonne aération;*

- *concernant les plantes invasives : assurer la gestion adéquate de celles-ci de manière à les éradiquer et empêcher toute dispersion (Bio-03);*
- *limiter la pollution lumineuse et le dérangement de la faune nocturne (chiroptère) aussi bien en phase chantier qu'en phase d'exploitation (Bio-02, 05);*
- *diversifier le choix des espèces pour les toitures végétalisées qui seront mises en place et favoriser les espèces adaptées aux sols calcaires (Bio-08);*
- *prévoir la mise en place d'un bassin de rétention avec lame d'eau permanente (Bio-10);*
- *favoriser la mise en place de bandes fleuries gérées en prairie fleurie à la place du gazon (les plans ne font mention que de « gazon ») (Bio-06);*
- *veiller à la convivialité du site en installant du mobilier urbain, des potagers... pour favoriser les lieux et temps de rencontre (PPC-08);*
- *garantir des conditions de visibilité optimales pour les véhicules en sortie du projet sur la chaussée de Liège (abord-école). Cela implique peut-être de revoir les plantations projetées à cet endroit, le plan y faisant apparaître des « massifs plantés ».*

*La mise en œuvre du projet étant étalée dans le temps, il conviendra d'être attentif aux interfaces entre les parties mises en œuvre et à mettre en œuvre.*

#### Appréciation du Collège communal en sa séance du 23 août 2022

Attendu que le projet consiste en la mise en œuvre d'un terrain par la construction de 9 + 3 immeubles de logements conçus sur le modèle du parc habité; que ce modèle implique que la circulation automobile est rejetée en périphérie du site de façon à dégager au centre des espaces publics exclusivement piétons qui se veulent conviviaux et apaisés; que cette conception de parc habité a impliqué également une réflexion sur la biodiversité dans son ensemble, avec pour objectif d'augmenter l'intérêt écologique non seulement du site mais également du quartier, par les choix d'essences appropriés, l'implantation de prairies fleuries, de zones de massifs plus denses, et de haies présentant un intérêt pour la faune, créant un environnement varié, tout en gardant un espace central dédié à la rencontre, à la récréation, et à l'agrément ;

Attendu que le projet ordonnance les immeubles au sein du site autour de deux espaces publics différenciés : un espace vert et un espace minéral; que le parc a été doté d'une taille assez importante pour jouer le rôle d'un lieu de rencontre pour l'ensemble des habitants du quartier et des quartiers avoisinants; que l'esplanade minérale joue aussi ce rôle fédérateur, de même que les espaces de potager commun;

Attendu que le projet prévoit la construction d'une école communale maternelle et primaire; que cette école a été positionnée en entrée du site, à front de la chaussée de Liège; estimant que cette localisation est fonctionnellement pertinente (desserte transports en commun, place de stationnement pour les cars scolaires, kiss & ride);

Estimant que la nature fonctionnelle du projet, sa densité et ses aménagements rencontrent de manière idoine les recommandations du schéma de développement communal pour la zone concernée, laquelle est définie comme suit :

*« Les parties centrales des quartiers urbains font partie du périmètre d'agglomération. Les quartiers complètent le centre urbain et configurent les différentes branches de la structure étoilée proposée par le schéma. Particulièrement bien desservies par les lignes structurantes TEC, les parties centrales des quartiers sont multifonctionnelles et incluent chacune un noyau de vie rassemblant les commerces, services et équipements de proximité forgeant ainsi les identités des quartiers par la fréquentation quotidienne des espaces publics de ces centres par les habitants et les usagers.*

*Si le tissu bâti y est dense et organisé principalement en ordre continu, les proportions générales des espaces publics donnent à percevoir une part de ciel significativement plus*

*importante que dans le centre urbain. Des places doivent pouvoir y être prioritairement aménagées ou réaménagées » ;*

Estimant donc que la densité proposée est acceptable et supportable, pour les raisons suivantes :

- *La localisation du site à proximité de commerces, services, et équipements qui forment un centre attractif pour les habitants et limite les déplacements;*
- *La localisation du site le long d'un axe qui constitue une des principales pénétrantes de la ville de Namur;*
- *La proximité de lignes de transports en commun, notamment le long de l'avenue Prince de Liège, définie comme un axe structurant au niveau du transport en commun en bus par le schéma de développement;*
- *La localisation du site à 1 km de la gare SNCB de Jambes;*
- *Le projet comporte majoritairement du logement;*
- *La variété des typologies des appartements, qui permettra une mixité de profils d'occupants;*
- *La qualité spatiale et organisationnelle des logements – organisation d'un maximum de logements traversants, bénéficiant d'un ensoleillement optimal;*
- *Les gabarits adéquatement gérés et organisés en fonction du contexte (\*);*
- *La qualité architecturale générale du projet;*
- *La présence d'un espace vert public de dimensions généreuses qui ménage des dégagements visuels qualitatifs aux logements et confère une atmosphère paisible aux lieux;*
- *La présence de locaux vélos pour tous les logements;*
- *La présence d'emplacements de parking en sous-sol pour l'entièreté des occupants, plus des places pour les visiteurs, le personnel de l'école et un kiss & ride pour les parents;*
- *Un espace public minéral qualitatif qui articule des fonctions de service et des petits commerces;*
- *L'école, qui bénéficiera aux quartiers alentours également;*

*Attendu qu'en sus, le SDC définit ainsi les espaces publics :*

- *« Les espaces publics et les voiries comprennent des espaces verts de qualité en lien direct avec l'habitat;*
- *Les places et les voiries les plus fréquentées par les piétons du centre urbain sont aménagées en espace partagé ou en zone piétonne, à l'exception des grandes voies de transit;*
- *Les voiries locales sont éventuellement aménagées, à la demande et après analyse de l'opportunité, en zone 30, en zone résidentielle ou en zone de rencontre »;*

Estimant que la morphologie du projet répond parfaitement à chacun des trois paramètres d'appréciation susmentionnés;

Estimant que le projet entre également en adéquation avec un aménagement durable du territoire dans la mesure où il contribue à freiner, par une densité appropriée à un endroit approprié, l'étalement urbain vers les zones périphériques et éloignées du centre, lesquelles génèrent des coûts plus importants pour la collectivité ;

Estimant que les conditions de la densification en milieu urbain sont réunies; que tant l'opportunité que la formalisation du projet peuvent être validées du point de vue du développement territorial;

Attendu que l'avis de Fluxys détaille l'existence d'une canalisation de gaz enterrée rue d'Enhaive, laquelle grève les propriétés riveraines d'une zone de non-aedificandi de 5 mètres de large, mesure prise de part et d'autre de l'axe de ladite canalisation.

Attendu que le bâtiment BC (B11 et B12) localisé en bordure Ouest du site, à l'angle avec la rue Chapelle d'Enhaive, en s'implantant dans le strict prolongement des immeubles adressés 265 et 267 rue d'Enhaive, empiète dans cette zone non-aedificandi

Estimant qu'il y a lieu, pour ce motif d'incompatibilité technique, d'exclure le bâtiment BC de la présente autorisation

### Décret voirie

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu les articles 24 et suivants dudit décret organisant les modalités d'enquête publique;

Attendu, à l'issue de l'enquête publique, que le Conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et statue sur les implications voirie qu'engendre le projet;

Vu la justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sureté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics en vertu du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et libellée comme suit:

*Ce projet de décret voirie répond aux exigences de la Ville eu égard à ses compétences en matière de :*

- Propreté

*La Ville est compétente pour la gestion des déchets sur les voiries communales et donc en particulier sur la rue de la Chapelle d'Enhaive et la nouvelle voirie principale. 3 emplacements sont définis en domaine public pour des containers enterrés. Les véhicules de ramassage des déchets n'ont pas accès au site en lui-même, seulement aux 3 zones de containers situés le long des voiries principales.*

*Annexe I.B.12 : Note relative à la gestion des déchets*

- Salubrité

*Annexe I.A.7 : Note relative à la gestion des eaux*

*Le traitement des eaux usées est prévu par le projet : de nouvelles canalisations sont prévues pour assurer l'égouttage des 12 nouveaux bâtiments et rejoindre le réseau existant (égouts gravitaires des rues de la Chapelle d'Enhaive et d'Enhaive).*

*Le traitement des eaux de ruissellement est prévu par le projet. L'étude de dispersion des eaux montre que « le sol est favorable pour l'infiltration des eaux pluviales et/ou épurées ». Les eaux les plus claires des toitures sont stockées puis dispersées par un système de 12 coques. Les autres eaux de ruissellement sont gérées par des noues de dispersion (dépressions du terrain) et par des surprofondeurs au niveau de 5 parkings.*

- Sureté

*La sécurité de tous les usagers, en particulier des usagers faibles, est assurée, notamment par une hiérarchisation des voiries et des limitations de vitesse devant bénéficier à tout le quartier, via le ralentissement nécessaire au niveau des accès. L'accès nord participe à la reconfiguration du carrefour entre la N4 et la N90 préconisée par le Plan Communal de Mobilité de Namur (2018). Cet accès a une forme sinusoïdale pour ralentir le trafic.*

*La nouvelle voirie de desserte, notamment de l'école, est en zone 30. L'accès des services de secours est prévu pour tout le site via les 5 entrées.*

Un passage pour piéton est créé à l'extrémité nord pour traverser la nouvelle voirie de desserte ce qui assure la continuité avec celui existant traversant l'Avenue de Luxembourg. Les autres voiries accessibles aux véhicules, dont la rue de la Chapelle d'Enhaive, sont en zone de rencontre limitée à 20km/h (espace partagé).

Les aménagements sont différenciés par leur revêtement (voirie principale, autres voiries, stationnement et placettes).

#### Annexe I.B.11 Rapport du SRI

- Tranquillité

La circulation pour chaque usager est étudiée afin de limiter les conflits éventuels entre eux. La priorité est clairement donnée aux usagers doux. Le parc central n'est accessible qu'aux véhicules de secours.

En particulier, l'utilisation d'un sens unique pour la voirie d'accès principale au nord empêche le transit. Au niveau de la rue de la Chapelle d'Enhaive, l'espace partagé, rétréci localement à 4,20 m n'incite pas au transit et permet de réserver cette voirie à la circulation locale.

Hormis ces 2 voiries, le projet n'est accessible qu'aux cyclo-piétons, exception faite des services de secours (sur tout le site) et/ou de services (poste et déménagement seulement) au sud (depuis la nouvelle voirie en passant au sud des bâtiments 48 et 49).

- Convivialité

L'ensemble des abords de ce quartier est traité en zone paysagère : ce « parc habité » a pour objectif principal de valoriser la convivialité au sein de ce nouveau quartier. Différents types de végétation sont prévus : pelouse, haies, massifs arbustifs, vergers, potagers. Cf. Annexe I.B.3 Les voiries accessibles aux véhicules sont bordées de végétation.

Les cheminements cyclo-piétons permettent la rencontre entre tous les bâtiments ainsi qu'avec les quartiers voisins. Une placette centrale entre les 6 bâtiments « nord », un espace central végétal en lien avec la cour de l'école et des potagers communautaires au niveau de la limite sud incitent à la convivialité au sein du quartier.

- Commodité du passage

Les voiries permettent un trafic normal pour chaque voirie.

Tous les aménagements piétons sont accessibles aux PMR; 10 stationnements PMR sont répartis sur le domaine public.

5 stationnements pour des voitures partagées sont proposée à l'entrée du site (rue Chapelle d'Enhaive et notés VP).

Le stationnement principal pour les habitants se situe en sous-sol. 103 emplacements publics supplémentaires en surface sont prévus pour les visiteurs et pour les commerces/services/école, uniquement en bordure des 2 voiries d'accès principales. La desserte de l'école (bus) est prévue sur la Chaussée de Liège, en bordure du projet ; ainsi que sur la nouvelle voirie d'accès principale (kiss & ride, parkings pour les enseignants et les maternelles notamment). Enfin, les abris pour les vélos sont prévus au sein des bâtiments sauf en 5 points (35 places). L'espace public, en particulier au centre du projet, est ainsi totalement désencombré du stationnement.

Considérant que le projet concourt à préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales ainsi qu'à améliorer leur maillage en référence à l'article 1 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que le projet satisfait aux exigences communales en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics en référence à l'article 11 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu l'étude des incidences sur l'environnement accompagnant la demande ;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable et que le présent projet contribue à rencontrer des objectifs en proposant un ensemble résidentiel et une école dont la localisation permet de répondre aux besoins des habitants des quartiers proches ;

Considérant qu'il importe d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable et que dans le cas d'espèce les éléments mis en place dans le projet permettent d'assurer ce niveau au regard du schéma de développement communal et du plan communal de mobilité ;

Considérant qu'il y a lieu de proposer au Conseil communal de marquer son accord sur les implications voirie qu'engendre ce projet;

### Charges d'urbanisme

Considérant que la possibilité pour la Ville de Namur d'imposer une charge d'urbanisme est encadrée par les dispositions du Code du Développement territorial (CoDT); qu'il convient de s'y référer;

Considérant que l'imposition de charges d'urbanisme constitue une exigence complémentaire demandée au bénéficiaire d'un permis en vue de lui faire supporter une partie des coûts que l'exécution de son projet est susceptible de causer à la collectivité;

Considérant que la charge d'urbanisme a pour objet une imposition à caractère de service d'utilité publique;

Considérant que dans le cadre de la demande de permis unique, il est jugé opportun que la charge d'urbanisme contribue à concrétiser l'objectif visant la livraison d'un gros œuvre fermé d'une école maternelle et primaire composée de 14 classes et organisée sur 3 niveaux (en rez de jardin, rez de chaussée et premier étage) dans le bâtiment n°1, côté parc :

- Au rez de jardin : réfectoire (104 m<sup>2</sup>), cuisine, locaux techniques, poubelles, sanitaires et rangements, accès à la cour, préau;
- Au rez de chaussée (niveau de l'entrée) : 4 classes maternelles (60 m<sup>2</sup>) un dortoir, une salle de psychomotricité (63 m<sup>2</sup>), salle des professeurs, bureau de direction, secrétariat, sanitaires et rangements;
- Au premier étage : 6 classes primaires (60 m<sup>2</sup>), 6 petites classes de cours philosophiques (20 m<sup>2</sup>) transformables en une grande salle polyvalente (cloisons mobiles), sanitaires et rangements;

Considérant que dans le cas présent et tenant compte de ces différents éléments l'équilibre entre les intérêts du demandeur et l'intérêt général est respecté;

Attendu qu'en sa séance du 23 août 2022, le Collège communal a décidé :

- d'émettre un avis défavorable sur l'immeuble BC.
- d'émettre un avis favorable conditionné sur les autres immeubles projetés moyennant le respect des conditions émises par:
  - la Zone de Secours NAGE dans ses rapports du 16 novembre et 17 décembre 2021;
  - le Département du Cadre de Vie (DCV) dans son rapport du 16 décembre 2021;
  - le Service Logement dans son rapport du 26 janvier 2022;
  - le Pôle Environnement dans son avis du 31 janvier 2022;
  - la CCATM dans son avis du 8 mars 2022;
  - le Service Mobilité dans son rapport du 21 mars 2022;

- la société Fluxys dans son rapport du 18 mai 2022;
- le SPW-DGO1 dans son rapport du 15 juin 2022;
- le Département des Voies publiques reprises dans son rapport du 22 juillet 2022;
- de proposer au titre de charge d'urbanisme la livraison d'un gros œuvre fermé d'une école maternelle et primaire composée de 14 classes.
- d'émettre un avis favorable sur les implications voirie qu'engendre le projet.

Sur proposition du Collège communal du 23 août 2022;

Prend connaissance des résultats de l'enquête publique.

Marque son accord sur les implications voirie qu'engendre ce projet, sur base du plan terrier des aménagements levé et dressé par le géomètre-Expert "Moutschen Ralf" en date du 02 décembre 2021.

La présente délibération sera transmise aux Fonctionnaires technique et délégué, aux propriétaires riverains et aux personnes ayant émis des observations dans le cadre de l'enquête publique.

Elle sera également affichée intégralement aux valves communales sans délai et durant 15 jours.

PROJET

## DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - URBANISME

74. **Permis d'urbanisme, prise de connaissance des résultats de l'enquête publique et avis sur la question voirie: Bouge, rue de la Potesse, en face du n° 61 - construction de deux habitations unifamiliales et d'un immeuble de 5 appartements**  
VILLE DE NAMUR  
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - URBANISME  
C/DAU-DTU/060922-74

### PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

---

---

Séance publique du 06 septembre 2022

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code);

Vu le livre I<sup>er</sup> du code de l'Environnement;

Vu les articles D.IV.16 et D.IV.41 du Code et les dispositions du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

#### Présentation globale du dossier

Vu le projet présenté par la sprl Maisons Baijot (BE479.494.259), représentée par M. Thiange, pour la construction de deux habitations unifamiliales et d'un immeuble de 5 appartements sur un bien sis à Bouge, rue de la Potesse et paraissant cadastré 12<sup>ème</sup> division, section C, n°96B (BOU/124/2021);

#### Premier délai

Attendu que la demande de permis d'urbanisme a été réceptionnée en date du 24 février 2021, complétée le 02 avril 2021 et a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 19 avril 2021, en application de l'article D.IV.33 du Code;

Attendu qu'en l'espèce, la décision du Collège communal est envoyée au demandeur dans le délai de 115 jours à dater de l'accusé de réception conformément à l'article D.IV.46, 3° du Code;

Attendu que les délais d'instruction de la demande de permis sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de la décision définitive relative à la voirie communale; que le Conseil communal a pris sa décision en date du 07 septembre 2021; que dès lors, le délai imparti au Collège communal pour rendre sa décision vient à échéance le 03 janvier 2022;

#### Zonage

Attendu que le bien est repris en zone d'habitat au plan de secteur et qu'au regard de l'article D.II.24 du Code, le projet est compatible avec la destination générale de la zone considérée;

Attendu que le bien se situe en classe B+ (20 à 30 logements/ha) au schéma de développement communal approuvé définitivement par le Conseil communal du 23 avril 2012 et entré en vigueur le 24 septembre 2012; que le projet ne s'écarte pas de la densité préconisée dans la mesure où il propose une densité de 28,3 unités/ha;

#### Éléments de composition du dossier

Vu l'annexe 4 figurant au dossier reprenant la liste des documents joints à la demande de permis d'urbanisme dont, notamment, la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Attendu que le dossier comporte le formulaire PEB (DI: 121049) conformément au décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments;

#### Analyse préalable

Vu l'analyse préalable effectuée par le Service Technique du Développement Territorial et reprise comme suit:

Intégration au cadre bâti :

- Mode d'implantation: isolé et contigu;
- Recul sur l'alignement: entre 6 et 14 m;
- Superficie de la parcelle: 4.950 m<sup>2</sup>;
- Superficie bâtie totale: 2 maisons de 238 m<sup>2</sup> et 1 immeuble de 233 m<sup>2</sup> = 471 m<sup>2</sup>;
- Coefficient d'occupation du sol: environ 21 % de la partie en zone d'habitat;
- Gabarit: rez-de-chaussée + 1 étage + toiture;
- Toiture: 2 versants et partie plate pour l'immeuble;
- Matériau de toiture: tuile « S » de ton gris foncé;
- Matériau de parement: brique de ton rouge-brun uni;
- Qualité architecturale générale: perfectible;

Opportunité:

- Programme par rapport au contexte: compatible avec le projet en cours situé à proximité;

Paramètres secondaires:

- Présence d'un jardin: oui;
- Emplacements de parking en suffisance en dehors du domaine public: oui, le projet rencontre les besoins du guide de bonnes pratiques (GBP) en classe B+ car il prévoit 4 emplacements de stationnement pour les 2 maisons unifamiliales et 8 emplacements de stationnement pour l'immeuble à appartements;
- Taille des logements: 2 maisons unifamiliales de 3 chambres et un immeuble à appartements composé d'un logement pour personne à mobilité réduite (PMR) 1 chambre, 3 logements 2 chambres et d'un logement 3 chambres;
- Habitabilité/confort des logements: standard pour ce type de logements (appartement);

#### Première enquête publique

Attendu que le projet est concerné par le décret voirie communale puisqu'il vise la réalisation d'un trottoir;

Attendu que, pour cette raison, le projet a été soumis aux formalités d'enquête publique prescrites par les articles D.VIII.7 et suivants, en application des articles D.IV.41 et R.IV.40-1. § 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup> du Code, pendant la période du 19 mai 2021 au 17 juin 2021 inclus;

Attendu qu'une réclamation a été introduite dans le cadre de cette enquête publique pour les motifs suivants:

- *"Il n'y a pas d'emplacement sécurisé prévu pour les vélos. Il faut prévoir au moins un emplacement sécurisé par appartement ainsi que quelques-uns pour les maisons. Il faut également prévoir de quoi recharger les vélos électriques";*

#### Avis des services consultés

Vu l'avis défavorable émis en date du 14 mai 2021 par le Département des Voies Publiques (DVP), en son rapport n°12409PU, lequel est motivé comme suit:

- "Le plan "voirie" est incomplet. Le plan délimitation doit être modifié conformément aux recommandations de la cellule géomètre (voir avis défavorable du 7 mai 2021 réf. DVP/BEV/GEO/D6320/21-012/VD de la cellule géomètre);
- L'étude hydrogéologique réalisée par BNS (procès-verbal d'essai réf. ES19085/20) ne permet pas de garantir une gestion des eaux optimales sur la parcelle pour les raisons suivantes:
  - Le dimensionnement des ouvrages de dispersions est réalisé sur base d'une superficie forfaitaire de 75 m<sup>2</sup> et ne tient pas compte de la surface réelle imperméable du chaque immeuble. Les réseaux de dispersion sont donc sous-dimensionnés;
  - En l'absence d'égout public et de voie artificielle d'écoulement à proximité du projet, seule la gestion des eaux sur domaine privé est possible. Vu le faible espace libre disponible, la faisabilité d'implanter les réseaux de dispersion dans le respect des distances minimales d'implantation recommandées par le DVP (minimum 3 m de la limite de propriété, 5 m d'une construction, ...) doit obligatoirement être démontrée et les réseaux de dispersion doivent être représentés à l'échelle sur le plan d'implantation;
- Les résultats des essais de perméabilité obtenus par BNS montrent que nous sommes en présence d'un sol peu perméable aux points n° 1 et 3 ( $k = 2 \cdot 10^{-6}$  m/s). Pour rappel, le demandeur est responsable des dégâts occasionnés (écoulement d'eau, inondations, ..) suite à un dysfonctionnement des systèmes de dispersion et/ou un mauvais dimensionnement de ces derniers. En cas de problèmes ultérieurs liés à un dysfonctionnement d'un dispositif d'infiltration ou un mauvais dimensionnement de ce dernier, le DVP exigera la vérification des ouvrages in situ, la prospection éventuelle plus en profondeur pour la réalisation d'un puit perdant ou si le DVP l'estime nécessaire la réalisation d'un tronçon d'égout jusqu'à l'égout public le plus proche;

*Remarque: Nous rappelons qu'il avait clairement été signifié que vu le caractère peu perméable du terrain et le faible espace libre disponible, les éléments relatifs à l'infiltration des eaux dans le terrain devaient être représentés sur les plans et suivant le dimensionnement résultant de l'étude de sol, ce qui fait défaut actuellement. Nous regrettons aussi l'absence de démarche du demandeur envers la cellule géomètre de la Ville alors que cela avait été recommandé lors des contacts préalables et ce qui aurait sans aucun doute permis au demandeur de remettre un plan de « voirie » complet;*

- *Charge d'urbanisme: le demandeur du permis prendra en charge la réalisation d'un trottoir en pavés de béton sur une largeur d'1 m 50 conformément au plan n° 01 "plan terrier des aménagements - coupe type" du 11 février 2021. Le trottoir sera cédé à la Ville et incorporé au domaine public. Au niveau de la reprise en domaine public du trottoir, les recommandations de la cellule géomètre devront être respectées par le demandeur:*
  - *Les emprises seront cédées gratuitement à la Ville de Namur, au plus tard un an après la fin des travaux du dernier immeuble sur le site, afin d'être intégrées dans le domaine public;*
  - *Un plan de cession dressé sur base d'un plan as-built sera transmis lors de la réception de la voirie;*
  - *Les frais d'actes notariés, ainsi que les frais de géomètre, seront intégralement pris en charge par le demandeur";*

Vu l'avis favorable conditionné émis en date du 26 avril 2021 par la Zone de Secours NAGE, en son rapport n°6699/GG/202110280;

Vu l'avis favorable conditionné émis en date du 04 mai 2021 par le Département du Cadre de Vie (DCV), en son rapport n°2021\_113;

## Avis du Service Technique du Développement Territorial

Attendu que le projet répond aux exigences de l'article D.III.11 du Code: règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (PMR);

Attendu qu'en son rapport du 30 juin 2021, le Service Technique du Développement Territorial émet un avis défavorable sur base des critères d'appréciation développés ci-dessous:

*"Vu la demande qui consiste en la construction de 2 maisons unifamiliales et d'un immeuble pour 5 appartements sur la parcelle 96B rue de la Poteresse, en face du n°61;*

*Vu le contenu de l'annexe 4, de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, les documents graphiques et les photos jointes à la demande;*

*Considérant que la densification du projet est de 7 unités/0,2473 ha = 28,3 unités/ha et s'inscrit correctement dans la fourchette de la classe B+ (20 à 30 unités/ha);*

*Considérant que l'immeuble comporte 1 appartement de 1 chambre adapté aux PMR et situé au rez-de-chaussée côté gauche de l'immeuble à appartements, 3 appartements de 2 chambres et 1 appartement de 3 chambres;*

*Considérant que les appartements du rez-de-chaussée disposent d'un jardinet privatif et que les appartements des étages disposent de balcons, qu'un jardin commun est projeté en fond de parcelle;*

*Considérant que le projet comporte la cession d'une bande de terrain destinée à créer un trottoir rue de la Poteresse;*

*Considérant qu'une réclamation est ressortie de l'enquête publique, relevant que pour les maisons et les appartements il n'y a pas d'emplacement sécurisé pour les vélos et qu'il faudrait prévoir de quoi recharger les vélos électriques;*

*Considérant que le projet comporte 2 maisons avec garage et un immeuble de 5 appartements, qu'en ce qui concerne les maisons, les vélos peuvent être rangés en sécurité dans les garages;*

*Considérant qu'en classe B+, le guide de bonnes pratiques (GBP) en la matière recommande 1,5 emplacement pour véhicule par logement, que l'offre de stationnement pour véhicules est de 4 emplacements (2+1 garages et 1 emplacement extérieur) pour les 2 maisons et de 8 emplacements extérieurs pour les appartements, que l'offre rencontre les besoins estimés par le GBP;*

*Considérant que l'espace disponible entre la façade avant et la rue de la Poteresse est entièrement consacré aux parkings des véhicules, qu'il est cependant possible d'y intégrer un abri pour vélos tel que préconisé par le GBP en supprimant un emplacement de véhicule;*

*Considérant que les matériaux et les teintes employées pour les façades et les toitures sont correctement intégrées dans le paysage local;*

*Considérant que les constructions sont couvertes par des toitures à 2 versants, qu'il y a lieu toutefois de regretter la lourdeur induite par la grande lucarne en "chien assis" qui a une emprise volumétrique disproportionnée dans le versant arrière de l'immeuble à appartements, qu'il y a lieu de revoir la volumétrie de la toiture sur ce point;*

*Considérant que ce "chien assis" n'apparaissait pas dans les esquisses préalables, les vues en perspective ne montrant que les façades avant et aucune coupe n'ayant été présentées;*

*Considérant l'avis défavorable du DVP motivé par un plan de voirie incomplet, une étude hydrogéologique qui ne permet pas de garantir une gestion des eaux optimale sur la parcelle en présence d'un terrain peu perméable et en l'absence d'égout public à proximité du projet";*

## Décret voirie

Vu l'article D.IV.41. du Code indiquant que lorsque la demande de permis d'urbanisme porte notamment sur l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, l'autorité chargée de l'instruction soumet, au stade de la complétude de la demande de permis ou à tout moment qu'elle juge utile, la demande d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale; dans ce cas, les délais d'instruction de la demande de permis sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de l'accord définitif relatif à la voirie communale;

Attendu que cette disposition prévoit enfin que lorsque l'objet de la demande de permis est soumis à enquête publique, le Collège communal organise une enquête publique conjointe pour la demande de permis et pour la demande relative à la voirie communale; que, dans ce cas, la durée de l'enquête publique conjointe correspond à la durée maximale requise par les différentes procédures concernées;

Attendu, à l'issue de l'enquête publique, que le Conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et statue sur les implications voirie qu'engendre le projet;

Vu le plan de délimitation dressé par Géomètre-Expert, intitulé "Plan de modification de voirie" et référencé n° 058/92021;

Vu l'avis défavorable émis par la Cellule Géomètre-Expert, référencé n°DVP/BEVP/GEO/D6320/21-012/VD et daté du 07 mai 2021, précisant que:

- *"Le dossier "voirie" est incomplet;*
- *Le schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande est manquant;*
- *Le plan de délimitation doit être modifié afin de répondre aux prescriptions émises par le cellule géomètre";*

Attendu qu'en sa séance du 20 juillet 2021, il émet un avis défavorable sur le projet et renvoie le dossier au Conseil communal avec un avis défavorable, pour qu'il prenne connaissance des résultats de l'enquête publique et marque son désaccord sur les implications voirie du projet;

Attendu qu'en sa séance du 07 septembre 2021, le Conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et des réponses qui y sont apportées et marque son désaccord sur les implications voirie du projet;

#### Dépôt de plans modifiés à l'initiative du demandeur

Attendu que, conformément à l'article D.IV.42, le demandeur a sollicité le dépôt des plans modifiés le 09 novembre 2021;

Attendu qu'en son rapport du 30 novembre 2021, le Service Technique de l'Urbanisme estime que les plans modifiés et les compléments déposés sont recevables et constructifs pour les motifs suivants:

- *"Attendu que la demande consiste en la construction de 2 maisons unifamiliales et d'un immeuble pour 5 appartements sur la parcelle 96 B rue de la Poteresse, en face du n° 61;*
- *Vu la délibération du Collège communal du 20 juillet 2021 par laquelle il a renvoyé le dossier au Conseil communal avec un avis défavorable, pour qu'il prenne connaissance des résultats de l'enquête publique et marque son désaccord sur les implications voirie qu'engendre ce projet;*
- *Vu la délibération du Conseil communal du 07 septembre 2021 par laquelle il:*
  - *prend connaissance des résultats de l'enquête publique et des réponses qui y sont apportées;*
  - *marque son désaccord sur les implications voirie qu'engendre de projet;*
- *Attendu que conformément aux dispositions prévues à l'article D.IV.42, les demandeurs peuvent produire des plans modificatifs et un complément corollaire de*

*notice d'évaluation préalable des incidences ou d'étude d'incidences, moyennant l'accord du collège communal, autorité compétente en l'espèce;*

- *Considérant que le demandeur, la sprl Maisons Baijot, a fait parvenir un plan de délimitation de la rue de la Potesse et un schéma du réseau des voiries, par e-mail du 30 septembre 2021, le calcul des surfaces et volumes des massifs d'infiltration (bureau BNS) par e-mail du 22 octobre 2021, une plaquette en format A3 version 26 octobre 2021 avec les plans modifiés par envoi postal en date du 09 novembre 2021;*
- *Considérant que les plans et précisions complémentaires envoyés ont pour vocation de répondre aux avis défavorables émis par le Département des Voies Publiques et par le Service du Développement territorial, ces services seront à nouveau consultés dans le cadre de la présente procédure;*
- *Considérant que l'échéance pour prendre la décision n'est pas arrivée à son terme;*
- *Propose au Collège communal de:*
  - *Accepter le dépôt de plans modificatifs;*
  - *Envoyer un accusé de réception qui se substitue à celui visé à l'article D.IV.33;*
  - *Solliciter l'avis du département des Voies Publiques et du Service du développement territorial sur les plans modifiés et sur les compléments au dossier technique de voirie";*

Attendu que conformément aux dispositions prévues à l'article D.IV.43, le dépôt contre récépissé des plans modificatifs fait l'objet, préalablement à l'échéance du délai de décision, de l'envoi d'un accusé de réception qui se substitue à celui visé à l'article D.IV.33;

Considérant que l'échéance du délai de décision n'était pas arrivée à son terme (03 janvier 2022);

Attendu qu'en sa séance du 28 décembre 2021, il décide:

- d'accepter le dépôt des plans modifiés à la date de sa présente séance;
- de charger le Service Administratif du Développement Territorial du DAU de soumettre les plans modifiés à l'instruction et de délivrer l'accusé de réception à la sprl Maisons Baijot, représentée par M. Thiange, pour la construction de deux habitations unifamiliales et d'un immeuble de 5 appartements sur un bien sis à Bouge, rue de la Potesse et paraissant cadastré 12<sup>ème</sup> division, section C, n°96B;

### Second délai

Attendu que sa délibération du 28 décembre 2021 fait office de récépissé de dépôt des plans modifiés et a été transmise au demandeur, à l'auteur de projet et au Fonctionnaire délégué;

Attendu que la demande de permis d'urbanisme a fait l'objet d'un accusé de réception des plans modifiés en date du 03 janvier 2022, en application de l'article D.IV.33 du Code;

Attendu qu'en l'espèce, la décision du Collège communal est envoyée au demandeur dans le délai de 115 jours à dater de l'accusé de réception conformément à l'article D.IV.46, 3° du Code;

Attendu que les délais d'instruction de la demande de permis sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de la décision définitive relative à la voirie communale;

### Seconde enquête publique

Attendu que le projet est concerné par le décret voirie communale puisqu'il vise la réalisation d'un trottoir;

Attendu que, pour cette raison, le projet a été soumis aux formalités d'enquête publique prescrites par les articles D.VIII.7 et suivants, en application des articles D.IV.41 et R.IV.40-1. § 1<sup>er</sup>, 7° du Code, pendant la période du 02 février 2022 au 03 mars 2022 inclus;

Attendu que 2 réclamations ont été introduites dans le cadre de cette enquête publique pour les motifs suivants:

1. Les travaux envisagés ne doivent pas être réalisés tant que la déviation de la chaussée de Louvain est en cours;
2. Le GRACQ se réjouit que leur première demande a bien été prise en compte pour les appartements. Mais quid pour les habitations ? Il serait bien de prévoir un emplacement vélo par chambre. La localisation de la construction permet d'accéder assez rapidement à divers commerces et services sans recourir à la voiture. De même pour les visiteurs, pour qui il convient de prévoir des arceaux ou des abris en extérieur;
3. Le GRACQ souligne la nécessité pour les autorités locales de veiller à l'intégration et la bonne coordination entre ce projet et le projet de la Sablière. L'aménagement et les équipements des voiries avoisinantes, dont la rue de la Poteresse, doivent être étudiés pour favoriser les actifs;

Réponse à l'enquête publique:

*"Considérant que le planning des différents chantiers ne relève pas de la police de l'urbanisme;*

*Considérant que les garages des deux habitations peuvent facilement et de manière sécurisée accueillir du stationnement vélo;*

*Renvoyant vers l'avis du Département des Voies Publiques en date du 13 juin 2022";*

#### Avis des services consultés

Vu l'avis défavorable concernant la gestion des eaux émis en date du 28 janvier 2022 par le Département des Voies Publiques (DVP), en son rapport n°12409P2 détaillé en annexe;

Vu l'avis favorable conditionné émis en date du 14 janvier 2022 par la cellule Géomètres, en son rapport n°DVP/BEV/GEO/D6320/21-012/VD détaillé en annexe;

Attendu que suite aux documents complémentaires fournis par le demandeur en son courrier électronique du 10 juin 2022, le DVP émet un avis favorable conditionné en son rapport n°12409P3 en date du 13 juin 2022 détaillé en annexe;

Attendu qu'il y a lieu de maintenir les avis favorables conditionnés du DCV en son rapport n°2021\_113 en date du 04 mai 2021 et de la Zone de Secours NAGE en son rapport n°6699/GG/202110280 en date du 26 avril 2021;

#### Avis du Service Technique du Développement Territorial sur les plans modifiés

Attendu qu'en son rapport du 16 juin 2022, le Service Technique du Développement Territorial émet un avis favorable conditionné sur base des critères d'appréciation développés ci-dessous:

*"Attendu que la présente demande est consécutive aux rétroactes précités et vise la construction de deux habitations unifamiliales et d'un immeuble de 5 appartements sur la parcelle 96B rue de la Poteresse, en face du n°61;*

*Renvoyant vers le contenu de l'annexe 4 et de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;*

*Vu l'avis favorable conditionné du Département du Cadre de Vie en date du 04 mai 2021;*

*Vu l'avis de principe de la Zone de Secours NAGE favorable à condition de respecter les prescriptions détaillées dans son rapport de prévention du 26 avril 2021;*

*Considérant que le projet a été revu en concertation avec le Département des Voies Publiques afin de répondre à leur avis défavorable par rapport à la gestion des eaux sur la parcelle et aux implications voiries qu'engendrent le projet;*

*Vu l'avis favorable conditionné du Département des Voies Publiques en date du 13 juin 2022 par rapport aux dernières modifications apportées et figurant au dossier;*

*Considérant que la volumétrie de la lucarne en "chien assis" a été réduite de moitié et est ainsi mieux proportionnée par rapport au versant arrière de la toiture de l'immeuble à appartements;*

*Emet un avis favorable conditionné:*

- *respecter les conditions du DVP en date du 13 juin 2022, du DCV et de la zone de secours NAGE";*

#### *Décret voirie*

*Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;*

*Vu les articles 24 et suivants dudit décret organisant les modalités d'enquête publique;*

*Attendu, à l'issue de l'enquête publique, que le Conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et statue sur les implications voirie qu'engendre le projet;*

*Vu la justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics en vertu du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et libellée comme suit:*

*« Le projet d'élargissement de voirie s'inscrit dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme collectif d'habitations à caractère résidentiel unifamiliale et d'un immeuble à appartements;*

*Le tronçon à élargir est sis rue de la Poteresse à Bouge;*

*Le projet d'élargissement de voirie a pour vocation de permettre l'accès aux futures constructions tant lors du chantier en mise en œuvre que pour l'utilisation quotidienne et ce, par les futurs propriétaires mais également par les services publics;*

#### *Sûreté, tranquillité, convivialité et commodités*

##### *Objectif*

- *L'élargissement de la portion de voirie contribuera:*
  - *à développer un nouveau quartier de manière homogène;*
  - *à garantir un espace de vie agréable et de qualité aux habitants actuels et futurs;*

##### *Circulations*

- *Le projet vise à favoriser les déplacements actifs;*
- *L'élargissement de la nouvelle voirie, pour les modes doux, permettra de se promener en sécurité en étant sur le trottoir;*

##### *Equipements*

- *Toutes les normes en vigueur concernant la sécurité dans les espaces publics sont respectées en matière d'aménagement, de signalisation et d'éclairage afin d'offrir une sécurité optimale;*
- *Les aménagements garantissent la sécurité des usagers faibles (enfants, cyclistes, piétons ...) et la quiétude des habitants;*

##### *Salubrité*

*Le trottoir sera traité dans un souci de simplicité, de polyvalence et de durabilité, assurant un entretien aisé à la ville, future gestionnaire. Les travaux sont conformes*

*au cahier des charges type de la Région wallonne (Qualiroute) afin d'assurer une mise en œuvre durable et de qualité;*

*La voirie sera équipée. Des tranchées communes permettront le passage des impétrants : eau, électricité, téléphone sous le trottoir;*

#### Propreté

*La collecte des immondices se fera via les opérateurs publics habituels. Il n'y a pas de problèmes d'accessibilité au site »;*

*Considérant que projet concourt à préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales ainsi que d'améliorer leur maillage en référence à l'article 1 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;*

*Considérant que le projet satisfait aux exigences communales en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics en référence à l'article 11 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;*

*Décide de proposer au Conseil communal de:*

- *Prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et des réponses qui y sont apportées;*
- *Marquer son accord sur les implications de voirie sur ce projet (voir plan terrier des aménagements levé et dressé par le bureau de Géomètres « DONY » srl);*

#### Appréciation

Considérant qu'il y a lieu de confirmer l'argumentation exposée par le Service Technique du Développement Territorial au titre de réponse aux observations émises durant la seconde enquête publique et d'avis sur les aspects urbanistiques du dossier, ainsi que l'avis favorable conditionné émis par le DVP (services techniques et cellule Géomètres), le DCV et la Zone de Secours NAGE;

Considérant qu'il convient de respecter les charges d'urbanisme suivantes:

- Le demandeur de permis prendra en charge la réalisation d'un trottoir selon les prescriptions techniques décrites dans le rapport du DVP-services techniques daté du 13 juin 2022 et référencé 12409P3;
- Les recommandations du DVP-Cellule Géomètres relatives à la reprise du trottoir dans le domaine public et figurant dans son rapport du 14 janvier 2022, référencé DVP/BEV/GEO/D6320/TB, devront également être respectées;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 19 juillet 2022:

- émet un avis favorable conditionné sur le projet présenté moyennant le respect des conditions émises par le DCV, la Zone de Secours NAGE, le DVP (services techniques et cellule Géomètres) et le Service Technique du Développement Territorial;
- renvoie le dossier au Conseil communal avec un avis favorable conditionné, pour qu'il prenne connaissance des résultats de l'enquête publique et marque son accord sur les implications voirie qu'engendre ce projet, sur base du plan terrier des aménagements levé et dressé par le bureau de Géomètres « DONY » srl et daté du 04 avril 2022;

Après examen et pondération des éléments ci-dessus développés;

Pour les motifs précités;

Sur proposition du Collège communal du 19 juillet 2022;

Prend connaissance des résultats de l'enquête publique,

Marque son accord sur les implications voirie qu'engendre ce projet, sur base du plan terrier des aménagements levé et dressé par le bureau de Géomètres « DONY» srl et daté du 04 avril 2022.

La présente délibération sera transmise au Fonctionnaire délégué, aux propriétaires riverains et aux personnes ayant émis des observations dans le cadre de l'enquête publique.

Elle sera également affichée intégralement aux valves communales sans délai et durant 15 jours.

PROJET

**PROJET DE DELIBERATION**  
Conseil communal

---

---

Séance publique du 06 septembre 2022

Vu l'Arrêté ministériel du 19 juillet 2022 approuvant les comptes pour l'exercice 2021 de la Régie foncière, votés en séance du Conseil communal du 31 mai 2022 ;

Vu l'article 4 de l'Arrêté ministériel indiquant que cette décision doit être communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2022,

Prend connaissance de l'Arrêté ministériel du 19 juillet 2022 approuvant les comptes pour l'exercice 2021 de la Régie foncière, votés en séance du Conseil communal du 31 mai 2022.

Conformément à l'article 2 de cet Arrêté ministériel, mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal de Namur en marge de l'acte concerné.

PROJET

76. **Budget 2022: modification budgétaire n°1**  
**VILLE DE NAMUR**  
**REGIE FONCIERE**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

Séance publique du 06 septembre 2022

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;

Vu le budget spécial pour l'exercice 2022 de la Régie foncière approuvé par Arrêté ministériel du 21 janvier 2022;

Vu la proposition de la première modification au budget 2022;

Considérant que ladite modification budgétaire s'établit comme suit:

Libellé	Budget	Modification	Nouveau crédit
Recettes ordinaires	16.700.050,31 €	- 1.627.844,05 €	15.072.206,26 €
Dépenses ordinaires	16.587.110,65 €	- 2.055.993,94 €	14.531.116,71 €
Excédent de recettes	+ 112.939,66 €	+ 428.149,89 €	+ 541.089,55 €

Libellé	Budget	Modification	Nouveau crédit
Recettes extraordinaires	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dépenses extraordinaires	6.000,00 €	0,00 €	6.000,00 €
Excédent de dépenses	+ 6.000,00 €	0,00 €	+ 6.000,00 €

Considérant qu'après la première modification budgétaire le résultat global s'élève à 535.089,55 €, que la trésorerie au 31 décembre 2022 est estimée à 250.000,00 € après alimentation des réserves pour investissements à hauteur de 475.089,55 €;

Vu le rapport financier conjoint à la Régie foncière et au D.G.F. du 09 août 2022;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 22 août 2022;

Sur proposition du Collège communal du 23 août 2022,

Approuve, la présente modification budgétaire de la Régie foncière pour l'exercice 2022 aux chiffres susmentionnés.

## **PROJET DE DELIBERATION**

### **Conseil communal**

---

---

Séance publique du 06 septembre 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil et L1222-1 relatif aux conventions;

Vu la Circulaire du Ministre Furlan du 23/02/16 sur les procédures immobilières à suivre par les Pouvoirs locaux;

Vu la déclaration de politique communale adoptée par le Conseil communal du 20 décembre 2018 ambitionnant de faire de la capitale wallonne la ville la plus en pointe en matière de développement et de consommation durable et marquant sa forte sensibilité à l'égard des défis environnementaux, alimentaires et climatiques;

Considérant que la motion du 23 juin 2020 visant à accélérer la transition écologique, annonce entre autres que « Le Conseil communal décide, en matière d'alimentation et d'agriculture : en son point 17. De définir une stratégie de soutien à un modèle agroalimentaire durable avec la collaboration du conseil agroalimentaire durable namurois ; en son point 18. D'augmenter la part du circuit-court durable sur le territoire namurois, afin d'en augmenter la résilience alimentaire »;

Vu le plan de relance de la Ville de Namur adopté par le Conseil communal et en particulier les crédits initialement prévus pour le projet de relais agricole à hauteur de 550.000 €;

Considérant que les crises engendrées par la pandémie de coronavirus et le conflit en Ukraine, mettent en exergue l'importance d'organiser notre sécurité alimentaire en relocalisant notre alimentation;

Considérant que l'acquisition de terres à des fins nourricières locales et le soutien à l'autoproduction répondent à ces objectifs;

Vu la notification du Directeur général de Société Wallonne du Logement datée du 28 mars 2022 marquant son accord sur la vente à la Ville de Namur des trois parcelles agricoles situées Chemin de Boninne à Bouge et cadastrées, 12e div, section E n°s 202A, 202B et 203 d'une contenance estimée à 10 ha;

Vu le courrier daté du 18 mars 2022 du Département des comités d'acquisition informant la Société Wallonne du Logement que la valeur vénale des 3 parcelles agricoles a été estimée à 705.000,00 € hors frais;

Attendu que la Ville de Namur va transférer, dans le cadre de la MB1 en cours d'approbation, la somme de 280.000,00 € de l'enveloppe du plan de relance à la Régie foncière pour subsidier l'achat de ces trois parcelles agricoles;

Considérant que le bien est actuellement occupé par un agriculteur suivant une convention pour l'exploitation précaire et gratuite conclue avec la Société Wallonne du Logement;

Attendu que la Régie foncière de la Ville de Namur souhaite acquérir le bien "quitte et libre de toute occupation" et que dès lors, la Société Wallonne du Logement doit mettre fin à cette occupation précaire à la fin de la convention, soit pour le 18 janvier 2023;

Vu la note relative au contexte et la motivation de l'acquisition des parcelles agricoles sises à Bouge, chemin de Boninne, par la Ville et des projets ainsi que son partenariat avec la SCRL Terre en vue;

Considérant que l'ensemble de ces éléments de fait justifie de l'utilité publique poursuivie par l'acquisition de ces parcelles agricoles;

Considérant qu'en raison de l'utilité publique, il peut être dérogé aux mesures de publicités préalables et qu'une exemption des frais d'enregistrement peut être sollicitée;

Attendu que le cellule comptabilité du service de la Régie foncière a marqué son accord sur l'imputation budgétaire;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 04 juillet 2022;

Sur proposition du Collège communal du 05 juillet 2022,

- marque son accord de principe sur l'acquisition, par la Régie foncière, des 3 parcelles situées Chemin de Boninne à Bouge et cadastrées 12e div, section E n°s 202A, 202B et 203 d'une contenance de 10ha, pour un prix de 705.000,00 € hors frais, sous réserve que les biens soient "quitte et libre de toute occupation";
- désigne le Comité d'acquisition d'immeuble de Namur en qualité de "notaire public";
- souscrit un emprunt auprès d'un organisme financier, aux clauses et conditions en vigueur au moment de l'introduction de la demande afin de couvrir la part de la dépense non subsidiée par la Ville estimée à 460.250,00 €. Le montant de l'emprunt sera ajusté en fonction des frais d'acte afférents à cette acquisition.

La dépense estimée à 740.250,00 € sera imputée à l'article budgétaire 992/71231//56 du budget ordinaire et sera financée par un subside de 280.000,00 € de la Ville de Namur et par emprunt pour le solde.

**78. Naninne, lieu-dit "Malpaire", section, A, n°20b: vente d'une parcelle - accord de principe**

**VILLE DE NAMUR  
REGIE FONCIERE**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

---

Séance publique du 06 septembre 2022

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;

Vu les statuts adoptés à cette occasion;

Vu les Arrêtés royaux des 31 janvier 1969 et 16 juin 1970 décidant de la création d'une Régie foncière gérée en dehors des services généraux de la Ville;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dont notamment les articles l'article L1222-1, L1122-30 et L1231-1 relatifs aux attributions du Conseil et aux régies communales ordinaires;

Vu la Circulaire du Ministre Furlan du 23 février 2016 sur les procédures immobilières à suivre par les Pouvoirs locaux;

Attendu qu'un bail emphytéotique a été concédé au BEP en date du 11 mars 1994 pour la parcelle sise à Naninne, lieu-dit "Malpaire" cadastré ou l'ayant été division 24 Naninne, Section A, n°20 pour une contenance de 1ha, 10a et 81 ca;

Attendu que le bail emphytéotique du 11 mars 1994 arrivera à échéance le 31 décembre 2023;

Attendu que le BEP a installé sur la parcelle une aire de compostage de déchets verts;

Vu le courrier du BEP du 3 août 2022 indiquant leur souhait d'acquérir la parcelle pour un montant estimé par le comité d'acquisition à 6.900,00 € indemnité de emploi comprise;

Vu le courrier d'évaluation du Comité d'acquisition au montant de 6.900,00 € indemnité de emploi comprise (3%) soit un montant sans expropriation de 6.693,00 €;

Considérant que l'acquisition serait réalisée pour cause d'utilité public et qu'aucune mesure de publicité ne serait nécessaire d'autant plus en raison du bail emphytéotique préexistant et des aménagements sur le site;

Attendu que la cellule comptabilité de la Régie foncière a remis son accord sur l'imputation;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2022,

Marque son accord de principe sur la vente, sans conditions particulières, de la parcelle située à Naninne, lieu-dit "Malpaire" cadastré ou l'ayant été division 24 Naninne, Section A, n°20 pour une contenance de 1ha, 10a et 81 ca au montant de 6.693,00 €.

La recette de cette vente sera imputée sur l'article 922/76231/56 « Ventes de biens immobiliers ».

## **PROJET DE DELIBERATION**

### **Conseil communal**

---

Séance publique du 06 septembre 2022

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;

Vu les Arrêtés royaux des 31 janvier 1969 et 16 juin 1970 décidant de la création d'une Régie foncière gérée en dehors des services généraux de la Ville;

Vu les statuts adoptés à cette occasion;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1222-1 relatif à la compétence du Conseil en matière de Convention;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux attributions du Conseil;

Vu l'article L1231 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux régies communales ordinaires;

Vu la Circulaire du Ministre Furlan du 23 février 2016 sur les procédures immobilières à suivre par les Pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Collège du 15/05/2012 décidant d'attribuer le marché de création d'une liste de notaires à Maître Hébrant, De Francquen ou Jadoul et De Paul de Barchifontaine de Namur;

Vu sa délibération du 05/09/2013:

- marquant son accord sur le principe de cession d'un droit de superficie au CPAS de Namur, d'une partie de la parcelle cadastrée Namur, 2è div, section C n° 19X3, d'une superficie de 1ha 23a 27ca, située à Namur, avenue du Val Saint-Georges, pour une durée de 30 ans assorti d'une option d'achat;
- approuvant le projet d'acte rédigé par l'étude des Notaires Jadoul et De Paul de Barchifontaine.

Vu l'acte authentique de droit de superficie daté du 05/11/2013 et plus particulièrement la Section II "Option d'achat" stipulant que le CPAS bénéficie d'une option d'achat qu'il pourra mettre en œuvre dès que la construction sera à l'état de gros-œuvre conforme au permis;

Vu le courrier daté du 27/06/2022 par lequel le CPAS souhaite mettre en œuvre l'option d'achat;

Attendu que le prix de vente est de 3.363.100,00 €, dont à déduire le canon de 600.000,00 €, un deuxième canon de 1.300.000,00 € et les 5 redevances annuelles hors indexation déjà payées par le CPAS ( 5 redevances de 56.273,07 € = 281.365,35 €), soit un montant total de 1.181.734,65 €;

Vu le projet d'acte authentique rédigé par Maître Jadoul et figurant au dossier;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124 § 1, 30 et 40 du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 18 juillet 2022,

Sur proposition du Collège communal du 19 juillet 2022,

Par ces motifs,

Approuve le projet d'acte authentique de vente du terrain situé à Namur, avenue du Val Saint-Georges, cadastrée Namur, 2<sup>e</sup> div, section C n° 19X3, d'une superficie de 1ha 23a 27ca, au prix de 3.363.000,00 € diminué des 2.181.365,35 € déjà versés, soit un montant total de 1.181.734,65 €.

La recette de cette opération sera imputée sur l'article 922/76231/56 « Ventes de biens immobiliers ».

PROJET

80. **Site des Casernes: marché de conception, réalisation et promotion d'un ensemble immobilier et concession d'un parking - mode de financement - modification**  
**VILLE DE NAMUR**  
**REGIE FONCIERE**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

---

Séance publique du 06 septembre 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 et l'article 26, §1, 2°, a;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires);

Vu sa délibération du 26 mai 2016 choisissant l'appel d'offres restreint comme mode de passation du marché, approuvant les exigences de la sélection qualitative comme mentionné dans l'avis de marché et dans le document d'appel à candidatures, et le montant estimé à 40.000.000,00 € HTVA ou 48.400.000,00 €, TVAC 21% du marché "Conception, réalisation et promotion d'un ensemble de logements et bureaux/commerces, d'un parc et d'une bibliothèque et concession de parking sur le site des Casernes ", établi par le service de la Régie foncière et approuvant le projet d'avis de marché pour l'appel à candidatures dans le cadre de la procédure restreinte;

Vu la délibération du Collège du 1<sup>er</sup> décembre 2016 décidant de ne pas sélectionner qualitativement la candidature de Immo Bam (Immo Bam, le promoteur non entrepreneur, déclare un chiffre d'affaire inférieur au minimum requis de 1.500.000 €) et de sélectionner les candidatures de Equilis SA et Cobelba SA Art&Build - Architect SA et Buro-5 Architectes & Associés SPRL, Nidus, Eiffage Development, SA Coeur de Ville et Matexi Projects S.A. qui répondent aux critères de la sélection qualitative;

Vu sa délibération du 27 avril 2017 approuvant le cahier spécial des charges fixant les conditions d'exécution pour ce marché estimé à 40.000.000 € HTVA soit 48.400.000 € TVAC 21% ;

Vu la délibération du Collège du 26 octobre 2017 approuvant la procédure d'analyse des offres ainsi que la création des comités d'avis et du jury et leur composition tel que défini dans le rapport du 19 octobre 2017 faisant partie intégrante de la présente décision;

Vu la délibération du Collège du 19 avril 2018 :

- attribuant ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution), soit la SA Coeur de Ville, n° TVA BE 0461.504.125, rue du Fort d'Andoy, 5 à 5100 Wierde, aux conditions fixées par le cahier des charges n°2016/6-1-01-025/2083 et dans son offre du 23 novembre 2017;
- approuvant la répartition de la dépense de 7.464.535,47 € TVAC 21% :

- sur le budget de la Régie foncière en ce qui concerne la dépollution pour un montant de 1.819.943,53 € TVAC 21%. Cette dépense sera imputée sur l'article 922/72142/52 du budget ordinaire de la Régie foncière et sera financée par un remboursement par la Régie des Bâtiments au fur et à mesure des états d'avancement;
- sur le budget de la Ville pour un montant de 5.644.591,95 € TVAC 21% en ce qui concerne :
  - la Bibliothèque pour 4.896.813,92 € TVAC 21%;
  - le Musée Africain pour 747.778,03 € TVAC 21%;
- le montant total de la dépense à charge du budget de la Ville sera financé par le biais du fond de réserve d'investissement créé à l'aide des ventes de biens au profit de la Ville pour un montant estimé à 5.239.624,71 € conformément à sa décision du 06/04/2017;
- le solde éventuel fera l'objet d'un subside extraordinaire, au profit de la Régie foncière, à charge du budget communal;

Vu la délibération du Collège du 27 juin 2019 approuvant l'avenant 1 relatif au marché de conception, réalisation et promotion d'un ensemble immobilier et concession d'un parking pour un montant de 232.245,43 € HTVA soit 281.016,97 € TVAC 21% prévu par subside d'investissement de la Ville, ainsi qu'un délai complémentaire de 75 jours ouvrables;

Vu la délibération du Collège du 7 juillet 2020 approuvant l'avenant 2 relatif au marché de conception, réalisation et promotion d'un ensemble immobilier et concession d'un parking pour un montant de 97.938,13 € HTVA soit 118.505,14 € TVAC 21% prévu par subside d'investissement de la Ville concernant l'extension des bureaux de la bibliothèque pour lequel un délai de 10 jours ouvrables est accordé;

Vu la délibération du Collège du 24 novembre 2020 décidant d'imputer la dépense de 6.499.221,14 € HTVA soit 7.864.057,58 € TVAC 21% relative à la dépollution, la bibliothèque et au musée africain dans le cadre du projet des Casernes sur l'article 922/72332/56 du budget ordinaire de la Régie foncière;

Vu les délibérations du Collège des 10 août 2021 et 4 janvier 2022 relatifs à l'approbation de l'avenant 3 et sa modification au montant de 151.678,72 € HTVA soit 183.531,25 € TVAC 21% prévu par subside d'investissement de la Ville;

Attendu que, suite à des discussions budgétaires, les dépenses liées à la bibliothèque et au musée africain initialement couvertes par un subside d'investissement octroyé par la Ville, devraient être financées pour le solde par la Régie foncière au moyen d'un emprunt;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 12 août 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2022,

Décide de:

- modifier le mode de financement des dépenses relatives à la bibliothèque et au musée prévu initialement au budget de la Régie foncière par subsides d'investissement de la ville par un financement, pour le solde, par emprunt;
- de recourir à l'emprunt à souscrire auprès d'un organisme financier aux clauses et conditions en vigueur au moment de l'introduction de la demande pour financer la dépense estimée à 3.727.645,31 € suivant l'attribution et les avenants 1, 2 et 3. Le montant final de l'emprunt sera ajusté en fonction des avenants éventuels autorisés conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures.

## **PROJET DE DELIBERATION**

### **Conseil communal**

---

Séance publique du 06 septembre 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 39 (dialogue compétitif) et 38, § 1, 1° a) (indisponibilité immédiate de solutions);

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu sa délibération du 23 mars 2021 décidant :

- de passer le marché par dialogue compétitif en raison de la complexité du dossier;
- d'approuver le guide de sélection du marché "Aménagement du Plateau de Bellevue" estimé à 123.966.942,15 € HTVA soit 150.000.000,00 € TVAC 21%;
- de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen;

Vu sa délibération du 29 juin 2021 approuvant la version modifiée du guide de sélection comprenant l'ajout de la colonne pondération à l'article I.1.4. critères d'attribution;

Vu la délibération du Collège du 1<sup>er</sup> février 2022 décidant de sélectionner les candidatures de Matexi Projects S.A., Ion Holding S.R.L., Thomas et Piron Home S.A. et le groupement d'opérateurs économiques composé des sociétés Equilis S.A., Duodev S.A, BPI Real Estate Belgium S.A. et Wood Shapers S.A.;

Vu sa délibération du 28 juin 2022 approuvant le Guide de participation pour le dialogue compétitif relatif à l'aménagement du plateau de Bellevue et fixe la date de remise des propositions au 04 novembre 2022;

Attendu que la date de remise des propositions doit être reculée au 2 décembre 2022 suivant les discussions avec les participants;

Considérant que le Guide de participation prévoit que seul 4 représentants du participant peuvent venir à la présentation ;

Attendu également que les Participants ont sollicité la possibilité de venir à plus que 4 personnes lors de la présentation des propositions;

Considérant que 8 personnes pourront participer par participant;

Sur proposition du Collège du 02 août 2022,

Approuve la modification portant le nombre de représentants des participants à 8 au lieu de 4 tel qu'indiqué dans le guide de Participation et reporte le dépôt des propositions au 2 décembre 2022.

82.1. "Article 11 du RGP - ajout d'un alinéa relatif au matériel de signalisation et de protection des chantiers" (M. B. Guillitte, Conseiller communal MR)  
VILLE DE NAMUR  
POINT(S) INSCRIT(S) A LA DEMANDE DE MEMBRES DU CONSEIL

**PROJET DE DELIBERATION**  
Conseil communal

---

---

Séance publique du 06 septembre 2022

PROJET

82.2. "Prolifération des armoires de rue" (M. B. Guillitte, Conseiller communal MR)  
VILLE DE NAMUR  
POINT(S) INSCRIT(S) A LA DEMANDE DE MEMBRES DU CONSEIL

**PROJET DE DELIBERATION**  
Conseil communal

---

Séance publique du 06 septembre 2022

PROJET